ORDRE

DES

CHEVALIERS DU TEMPLE.

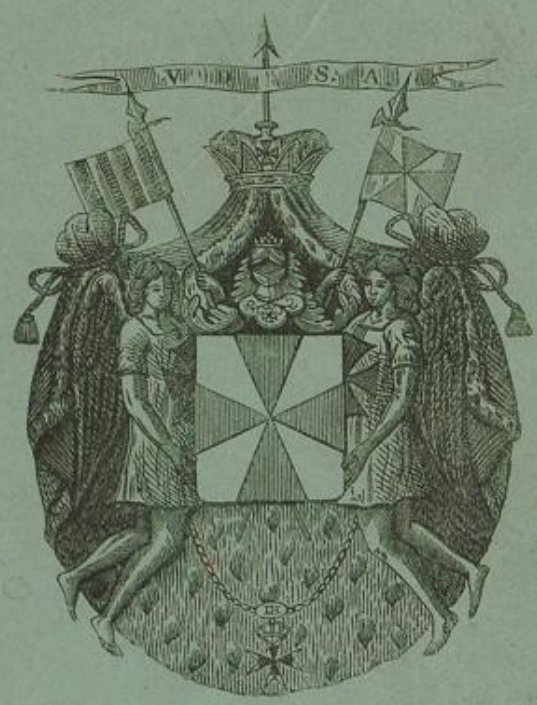

A. M. D. G.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE DE MORTIER FRÈRES,

FAUBOURG DE NAMUR, RUE LÉOPOLD, 85.

722—1840

H. 134

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE

DES

CHEVALIERS DU TEMPLE.

JACOB HERMENS'SCHE
ORDENS-SAMMLUNG
VILLA HERMENS
IN
GERRESHEIM 1877.

A. M. D. G.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE L'ORDRE DU TEMPLE.

722 (1840.)

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

AVERTISSEMENT.

Les *Statuts Généraux* décrétés par le Convent-Général tenu à Versailles, l'an de l'Ordre 586 (1705 de N.-S.-J.-C., Ère Grégorienne) peu après l'élection du *Grand-Maître* Philippe (S. A. R. le Duc d'Orléans, depuis Régent du Royaume de France), ont été rédigés en latin et avaient pour base les anciens Statuts et Règlements de la *Sainte Milice,* la Règle du Saint Père Bernard et les Statuts Primitifs, votés à Jérusalem dans les premières années de l'existence de l'Ordre, de 1118 à 1128 de l'Ère Grégorienne, (de 1 à 10 du Temple).

Le Gouvernement du dernier *Grand-Maître* Bernard Raymond, dont les Statuts de 586 auraient paralysé les projets d'empiétement et de despotisme, projets réalisés plus tard en 1811, n'a jamais voulu permettre que les Statuts Généraux fussent imprimés, soit dans leur texte latin, soit dans la traduction officielle qui en avait été faite à la Secrétairerie Magistrale, et dont l'Archétype est signé par le Secrétaire-Magistral, alors en exercice, (le Frère *Auguste Savinien* du *Japon,* ensuite de *Lorraine, Chevalier Le Blond*), ni qu'on mit à exécution la décision prise sous le Magistère de son Illustre Prédécesseur, le *Grand-Maître* Charles Louis, qui ordonnait cette publication.

M. le Bailli *Auguste* de *Flandre,* Conseiller Consistorien, Grand-Maréchal de l'Ordre, croit faire une chose utile en publiant, avec l'approbation et le visa de S. E. M. le *Grand-Précepteur* de *Sud-Afrique, Légat-Magistral* en *Belgique,* et sur une expédition authentique qui lui en a été délivrée par le Gouvernement de l'Ordre, la Traduction Française des Statuts Généraux de 586 et en donnant, en même temps, en regard de la Traduction, les textes grecs et latins des passages sacramentels et du vœu des Chevaliers.

Il a jugé nécessaire d'y joindre aussi quelques actes, pièces et documents principaux, tels que la *Charte de Transmission,* l'*Acte d'Intronisation du Grand-Maître* Charles Louis, la *Concordance du Calendrier Templier* ou *Hébraïque* avec le *Calendrier Grégorien,* etc., qu'il est indispensable que les Chevaliers connaissent parfaitement, et qui feront de cette publication une espèce de Manuel à l'usage de tous les Membres de la Sainte Milice du Temple.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

STATUTS

DES

CHEVALIERS

DE

L'ORDRE DU TEMPLE,

FORMÉS

DES RÈGLES SANCTIONNÉES DANS LES CONVENTS-GÉNÉRAUX
ET RÉDIGÉS EN UN SEUL CODE,

PAR LE CONVENT-GÉNÉRAL DE VERSAILLES, DE L'AN 586 (1705).

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE L'ORDRE DU TEMPLE.

722 (1840.)

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

KŒNIGL:
BIBLIOTHEK
ZU
DÜSSELDORF

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE DU TEMPLE.

STATUTS

DES CHEVALIERS DE L'ORDRE DU TEMPLE,

FORMÉS DES RÈGLES SANCTIONNÉES DANS LES CONVENTS-GÉNÉRAUX
ET RÉDIGÉS EN UN SEUL CODE,
PAR LE CONVENT-GÉNÉRAL DE *VERSAILLES*, L'AN 586 (1705).

A. M. D. G.

PHILIPPE, Grand-Maître de la Milice du Temple; Jean-Hercule d'Afrique, Lieutenant-Général; François-Louis-Léopold d'Europe, Lieutenant-Général; Marie-Louis d'Amérique, Lieutenant-Général; Henri d'Asie, Lieutenant-Général,

Par la grâce de Dieu et les suffrages de Nos Frères, Princes Souverains de l'Ordre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut, salut, salut.

Le Convent-Général des Chevaliers du Temple, tenu à Versailles, le vingt-neuf de la Lune d'Adar, l'an de l'Ordre, cinq cent quatre-ving-six, a réuni les présentes Règles pour en former les Statuts de l'Ordre.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

CHAPITRE Ier.

DE L'ORDRE.

Art. 1er. L'Ordre des Chevaliers du Temple (*Templi Commilitonum*) se compose de tous les Chevaliers (*Equites*) admis et consacrés selon les Règles, les Rits et les Usages de l'Ordre.

2. L'Ordre des Chevaliers du Temple est désigné, tant à l'extérieur que dans les Maisons de la Milice inférieure, sous le nom d'Ordre d'Orient (*Orientis Ordo*).

3. L'Ordre est régi par les Actes souverains, savoir :

La *Règle écrite par le Saint Père Bernard;* la *Charte de Transmission,* émise par le *Grand-Maître* de glorieuse mémoire Jean-Marc, le treize de février treize cent vingt-quatre et souscrite par les *Grands-Maîtres* ses successeurs; les *Règles* et les *Lois* sanctionnées en Convent-général, conformément aux articles sept et neuf du Chapitre trois et les *Décrets Magistraux.*

4. Les Armes de l'Ordre sont les Armes données par le *Souverain Pontife* Eugène III, en y employant la *Croix* inscrite en tête de la Charte de Transmission.

5. Les Armes de l'Ordre sont apposées à tous les Actes.

6. Les Actes Souverains peuvent être scellés des Sceaux Antiques de l'Ordre, savoir : le Sceau du Grand-Maître Jean, le Sceau du *Chevalier Croisé* et le Sceau de *Saint-Jean.*

7. Le Grand Étendard de l'Ordre, dit Beaucéan (*Baucennus*), est blanc, portant la Croix de l'Ordre.

8. L'*Étendard de Guerre* est palé de Blanc et de Noir.

CHAPITRE II.

DE LA HIÉRARCHIE DE L'ORDRE.

Art. 1er. La Hiérarchie de l'Ordre se compose du *Convent-Général;* du *Magistère* ou *Conseil Souverain;* de la *Cour Préceptoriale;* du *Conseil Statutaire;* des *Grands Prieurés;* des *Bailliages;* des *Commanderies;* des *Convents* ou *Maisons de Chevaliers* ou de *Novices;* des *Chapitres;* des *Postulants;* des *Maisons d'Initiation;* et pour les *Chevalières* et les *Chanoinesses,* des *Abbayes.*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

CHAPITRE III.

DU CONVENT-GÉNÉRAL.

Art. 1er. Le Convent-Général (*Conventus Generalis*) se compose de l'universalité des Chevaliers.

2. Toute session du *Convent-Général* est indiquée au moins six mois d'avance, par lettres communicatoires adressées au Prieur de chaque Convent, lequel Prieur est tenu d'en avertir tous les Chevaliers de son obédience.

3. Le Décret de convocation est adressé par le Secrétaire-Magistral au Grand-Connétable, lequel, de concert avec le Gouverneur-Général et le Grand-Maître des dépêches est tenu de l'exécution.

4. Le *Convent-Général* ne se réunit que par un Décret Magistral, sauf les cas prévus par l'article 5 de ce chapitre.

5. Avenant la vacance de la *Grande-Maîtrise*, d'une *Lieutenance-Générale* ou de la *Primatie*, et trois cents jours s'étant écoulés sans que le *Convent-Général* ait été réuni, le *Convent-Général* se rassemble de plein droit le trois cent et unième jour, à dix heures précises du matin au Palais Magistral, sous la Présidence du Chevalier le plus élevé en dignité, entre ceux qui sont présents.

6. Il n'est fait en *Convent-Général* aucune proposition qui n'ait été consignée au moins trente jours avant la session dans les registres du *Magistère*. Des propositions ainsi consignées se compose le Commentarium du *Convent-Général*.

7. En *Convent-Général*, seul, sont portées ou modifiées les Règles, et elles ne sont portées ou modifiées qu'autant que le nombre des votes approbatifs s'élève au moins à huit fois celui des votes négatifs.

8. Les *Règles* ne sont modifiées que sur la proposition du *Magistère;* les *Règles* du *Saint Père Bernard*, la *Charte de Transmission* ne sont susceptibles d'aucune modification, à moins de l'intérêt majeur et imminent de l'Ordre, et du consentement des deux Convents-Généraux, émis suivant l'article 7 du présent chapitre.

9. En *Convent-Général*, seul, et à la majorité des suffrages, sont portées, modifiées ou annulées les *Lois*, et de la même manière sont sanctionnés ou annulés les Décrets Magistraux, dont il y aurait eu appel consigné au moins trente jours avant dans les registres du Grand-Sénéchal.

10. Les Candidats pour la *Grande-Maîtrise*, une *Lieutenance-Générale* ou la *Primatie vacante* sont désignés au *Convent-Général*, suivant les articles 5 et 6 du chapitre V et suivant l'article 2 du chapitre VIII.

11. Le *Convent-Général* est présidé par le *Grand-Maître*.

Lorsque le *Grand-Maître* ne préside pas, par un des *Lieutenants-Généraux*, en

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

l'absence des Princes, il est présidé par le Chevalier le plus élevé en dignité entre ceux qui sont présents.

12. En *Convent-Général*, la plume est tenue par le dernier reçu des *Grands-Précepteurs* présents, et, en leur absence, par celui des Chevaliers présents qui est le plus élevé en dignité après le Président.

13. Lorsqu'il y a égalité de suffrages dans le *Convent-Général*, le *Magistère* prononce.

14. Les actes du *Convent-Général* ne sont point infirmés par l'absence d'un ou de plusieurs Chevaliers : ils ont leur plein et entier effet.

15. Le *Convent-Général* est dissous, dès que le *Commentarium* est épuisé.

16. Le *Magistère* peut prolonger la session du *Convent-Général*.

CHAPITRE IV.

DU MAGISTÈRE OU CONSEIL SOUVERAIN.

Art. 1er. Le Magistère ou Conseil Souverain (*Magisterium seu Consilium Supremum*) se compose des Princes de l'Ordre.

2. Le *Grand-Maître* convoque le *Magistère* à sa volonté ou sur la demande d'un des *Lieutenants-Généraux*.

3. Le *Magistère* est présidé par le *Grand-Maître*, ou lorsque le *Grand-Maître* ne préside pas, par un des *Lieutenants-Généraux*.

4. A la mort du *Grand-Maître*, et jusqu'à l'intronisation de son successeur, les fonctions de la *Grande-Maîtrise* sont remplies par celui des *Lieutenants-Généraux* qui est le plus anciennement élu.

5. Les *Décrets Magistraux* se rendent à la majorité des suffrages, sauf l'article 21 du présent chapitre, et aucun décret n'est rendu, si le *Grand-Maître* n'est présent au Conseil Souverain avec les quatre *Lieutenants-Généraux*, à moins de représentation légitime.

6. Chacun des votants en *Conseil Souverain* appose sa signature sur le registre, sauf le droit d'y consigner son dissentiment.

7. Lorsque le *Secrétaire-Magistral* n'est point appelé au *Conseil Souverain*, la plume est tenue par l'un des *Lieutenants-Généraux*.

8. Un *Lieutenant-Général* absent du Palais Magistral, mais non de la Ville Magistrale, est averti par ses *Pairs* des objets à statuer, et son vœu écrit (*manû propriâ*) est compté pour suffrage.

9. Un *Lieutenant-Général*, absent de la Ville Magistrale, peut adresser une proposition écrite (*manû propriâ*) et cette proposition est comptée pour suffrage.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

10. Un *Lieutenant-Général* doit signifier de son absence au *Magistère* par un rescrit (*manû propriâ*), et il est représenté par le *Suprême-Précepteur*. La même représentation a lieu en cas urgent, ou après une absence de trois mois, non signifiée.

11. En l'absence des deux *Lieutenants-Généraux*, un des *Grands-Précepteurs* est appelé avec le *Suprême-Précepteur*.

12. L'urgence, ainsi que l'absence du *Lieutenant-Général* et l'intervention de son représentant est consignée sur les registres du *Magistère*.

13. A la mort d'un *Lieutenant-Général*, et jusqu'à l'intronisation de son successeur, les fonctions de la *Lieutenance-Générale* sont remplies par le *Suprême-Précepteur*, sous la réserve des immunités, honneurs et priviléges quelconques de la dignité.

14. Le *Magistère* gouverne l'universalité de l'Ordre et la régit par ses Décrets : il fait exécuter les Règles et les Lois établies par les *Convents-Généraux;* il sanctionne ou infirme les Sentences Préceptoriales, les Édits Statutaires et les Actes des Grands-Prieurés, des Bailliages, des Commanderies, des Convents, des Abbayes et des Maisons inférieures.

15. Le *Magistère* connaît de toutes les affaires de l'Ordre, par le rapport des *Grands-Précepteurs*.

16. Le *Magistère* statue sur toutes les dépenses générales.

17. Le *Magistère*, seul, a le droit d'interpréter les Règles et les Lois, et l'interprétation conserve son effet jusqu'à contraire décision d'un *Convent-Général*.

18. Les Convents, les Chapitres, les Maisons d'Initiation, les Abbayes et tous les Frères et les Sœurs de l'Ordre qui ne sont point élevés à la dignité de *Grand-Maître* ou de *Lieutenant-Général* peuvent être frappés d'interdit par le *Magistère*, s'il y a lieu.

19. Un *Prince* ne peut être accusé que par ses *Pairs* et jugé que par un *Convent-Général*.

20. Les peines prononcées par la *Cour Préceptoriale* peuvent être remises par le *Magistère*.

21. Tout office de l'Ordre, sur la collation duquel les Statuts n'ont rien prononcé, est conféré par le *Magistère* au Chevalier qu'il lui plaît d'en investir.

22. Le *Magistère* peut, à l'unanimité des suffrages, admettre qui il lui plaît, à quelque grade que ce soit; la réception a lieu selon la teneur du *Décret Magistral* en Convent, en Chapitre ou en Maison d'Initiation, pour le Frère admis, ainsi qu'en Abbaye pour la Sœur admise : dispense même peut être donnée des cérémonies et usages prescrits pour la réception; à la réserve toutefois de la consécration de Chevalier, que nul ne peut recevoir sans avoir prononcé ses vœux solennels.

23. Le *Magistère* seul confirme par des *lettres-patentes* la profession des Chevaliers et des Chevalières.

24. Le *Magistère* peut envoyer des Légats Magistraux (*Legati Magistrales*) sur toute la terre.

25. Le *Magistère* peut envoyer des Nonces (*Nuntii*) auprès de chaque gouvernement.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

26. Les attributions des Légats et celles des Nonces sont déterminées par Lettres Magistrales.

27. Le *Suprême-Précepteur*, les huit *Grands-Précepteurs*, le *Primat*, les quatre *Coadjuteurs-Généraux*, le *Grand-Sénéchal* et le *Secrétaire-Magistral*, sont Conseillers Magistraux et Ministres de l'Ordre (*Consiliarii Magistrales, Ordinis Ministri*). Lorsqu'ils sont appelés en *Conseil Souverain*, ils y ont voix consultative et non délibérative, sauf les cas prévus pour le *Primat*, article 5 du chapitre V, et pour les *Grands-Précepteurs*, articles 10, 11 et 13 du présent chapitre.

28. Le grand et le petit Sceau du *Magistère* se composent des armes de l'Ordre.

CHAPITRE V.

DES PRINCES.

Art. 1er. Les Princes de l'Ordre sont un Grand-Maître (*Supremus Magister*) et quatre Lieutenants-Généraux (*Supremi Vicarii Magistri*).

2. De même que le *Grand-Maître*, les *Lieutenants-Généraux* ont l'autorité et jouissent chacun des priviléges, prérogatives, immunités et honneurs attachés à la *Souveraineté*.

3. Les *Princes* sont élus à vie.

4. Le *Grand-Maître* est élu en *Convent-Général*, parmi les Chevaliers professant la religion catholique, apostolique et romaine, le *Primat* excepté, ainsi que les Coadjuteurs-Généraux, les Coadjuteurs et les Chapelains.

5. L'élection du *Grand-Maître* a lieu ainsi qu'il suit :

Le *Convent-Général* propose pour candidat cinq Chevaliers; trois des cinq candidats sont désignés par le Conseil Statutaire; le Magistère choisit un des trois désignés. En cas d'égalité des suffrages dans le Magistère sur deux candidats, le *Primat*, appelé, choisit l'un des deux.

Lorsque l'élection est ainsi consommée, le Chevalier élu est annoncé au *Convent-Général* par le Président, comme *Grand-Maître* de la Milice du Temple.

6. L'élection des *Lieutenants-Généraux* a lieu en *Convent-Général*, ainsi qu'il suit :

Le *Convent-Général* désigne cinq candidats parmi les *Grands-Précepteurs*, sans en excepter le *Suprême-Précepteur*, et l'élection se termine conformément à l'article 5 du présent chapitre.

7. L'intronisation des *Princes* a lieu ainsi qu'il suit :

Les *Ministres de l'Ordre*, le *Grand-Connétable*, le *Grand-Amiral*, le *Grand-Prieur-Général*, le *Grand-Bailli*, le *Grand-Gouverneur*, le *Grand-Baucéan*, le *Grand-*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Chambellan, les *Grands-Maîtres des Cérémonies* vont chercher le *Prince élu* dans la salle des Profès et le conduisent dans le *Temple* au Prie-Dieu.

Le *Secrétaire-Magistral* lit les actes de l'élection.

Lorsque le *Prince élu* a accepté sa nomination, il se met à genoux; le *Primat,* assisté des *Coadjuteurs-Généraux,* récite le Psaume soixante-cinquième, fait des vœux pour le *Prince élu,* et le bénit, en disant :

Benedictio Patris †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *Sancti descendat super te et maneat semper. Amen.*

« Que la bénédiction du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit descende sur vous et y demeure toujours. Amen. »

Il lui impose les mains en disant :

Λαβὲ Πνεῦμα Ἅγιον ἂν τινων ἄφῃς τὰς ἁμαρτιας, παρὰ τὸν στρατιατικὸν νόμον, ἀφιενται αὐτοῖς : ἂν τινων κρατῆς, κεκρατενται [1].

« *Labe Pneuma Agion an tinôn aphês tas amartias, para ton stratiaticon nomon,* » *aphientai autois : an tinôn kratês, kekratentai.* »

« Recevez l'Esprit-Saint, et que les fautes contre la discipline de l'*Ordre* soient remises à ceux à qui » vous les remettrez; qu'elles soient, au contraire, retenues à ceux à qui vous les retiendrez.

(*Cette imposition n'a pas lieu, si déjà le* Prince élu *l'avait reçue*).

Il le consacre de l'huile sainte sur la tête, en disant :

Ungatur et consecretur caput tuum cœlesti benedictione in ordine Patriarchali, in nomine Patris †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *Sancti. Amen.*

« Que votre tête soit ointe et consacrée par la bénédiction céleste dans l'Ordre Patriarchal, au nom » du Père †, du Fils †, et du Saint † Esprit. Amen. »

(*Cette consécration n'a pas lieu, si déjà le* Prince élu *l'avait reçue : il est seulement proclamé* Patriarche).

Le Primat prie ensuite, en disant :

Christe, qui perunxisti hunc Patriarcham oleo sancto undè uncti fuerunt Sacerdotes et Pontifices, perunge illum oleo sancto undè unxisti Reges et Principes qui per fidem vicerunt regna, operati sunt justitiam, adepti sunt repromissiones. Tua sanctissima unctio super caput ejus defluat, atque interiore descendat et cordis illius intima penetret ut promissionibus quas adepti sunt religiosissimi Reges et Principes gratiâ tuâ dignus efficiatur, quatenùs et in præsenti sæculo feliciter regnet et ad eorum consortium, in cœlesti regno perveniat : Per Christum Dominum nostrum. Amen.

« Christ, qui avez oint ce Patriarche de l'huile sainte dont ont été oints les Prêtres et les Pontifes, » oignez-le de l'huile sainte dont vous avez oint les Rois et les Princes qui par la foi ont vaincu les » royaumes, qui ont pratiqué la justice et acquis des repromissions : que votre sainte onction découle » sur sa tête, qu'elle le pénètre intérieurement et qu'elle descende dans le fond de son cœur et que, par votre » grâce, il soit rendu digne des promesses qu'ont obtenues les Rois et les Princes les plus religieux, pour » qu'il vive heureusement dans le présent siècle et qu'il participe à leur félicité dans le royaume céleste. Au » nom du Christ, Notre Seigneur. Amen. »

[1] *Intelligitur his verbis Potestas Magistralis remittendi aut retinendi culpas contra disciplinam Ordinis; non autem Potestas Ecclesiastica aut Sacerdotalis; quod est à Primate nuntiandum.*

(Règle intime, donnée par S. E. le Primat G. Mauviel.)

On entend par ces paroles le pouvoir qu'a le Grand-Maître de remettre ou de retenir les fautes contre la discipline de l'Ordre, et nullement un Pouvoir Ecclésiastique ou Sacerdotal; ceci doit être clairement énoncé par le Primat.

(*Règle intime, donnée par S. E. le Primat* G. Mauviel.)

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

L'oraison terminée, il fait les onctions sur la tête, la poitrine, le dos, les épaules et les bras, en disant :

Ungo te in Principem de oleo sanctificato : in nomine Patris †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *Sancti. Amen.*

« Je vous oins et vous consacre Prince par l'huile sanctifiée, au Nom du Père †, et du Fils †, et du » Saint † Esprit. Amen. »

Enfin il termine par les onctions sur les mains, en disant :

Ungantur manus istæ de oleo sanctificationis, undè uncti fuerunt Reges et Prophetæ, et sicut unxit Samuel David in Regem et Prophetam, ut sis benedictus et constitutus Princeps in regno Christi, evangelisans per universum orbem, quem Dominus Deus tuus dedit tibi ad regendum auctoritate apostolicâ et potestate magistrali. Sit dextra tua † *Gladio sancto tremenda. Sit altera Cruce* † *Sancta potens : quod ipse præstare dignetur, qui vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.*

« Que ces mains soient ointes de l'huile sanctifiée dont ont été consacrés les Rois et les Prophètes, » comme Samuel consacra David, Roi et Prophète, pour que vous soyez béni et constitué Prince dans le » royaume du Christ, évangélisant et faisant le bien par toute la terre, que le Seigneur votre Dieu vous aura » donnée à régir par l'autorité de l'Apôtre et la puissance du Grand-Maître. Que votre main droite † soit » redoutable par le Glaive saint : que la gauche † soit puissante par la Sainte Croix.

» Puissent ces dons vous être confirmés par celui qui vit et qui règne dans tous les siècles des siècles. Amen. »

Après quoi il encense le *Prince consacré.*

Alors sont apportés le *Livre des Evangiles*, les *Règles du Saint Père Bernard*, la *Charte de Transmission*, les *Statuts*, les *Reliques des Martyrs* et l'*Epée*, sur lesquels le *Prince consacré* prononce le serment.

Ego, N., *militiæ Templi gubernacula paternâ pietate tenere, Crucem Sanctam tueri, Regulas Sancti Patris Bernardi, Chartam Transmissionis, Ordinis Statuta, Regulas, Leges, Decretaque singula servare, executioni mandare; vires et vitam in Ordinis singulorumque Fratrum, honorem, tutelam et salutem impendere* Volo, Dico, Juro.

« Moi, N., je veux, dis, et jure de tenir avec une piété paternelle le gouvernement de la milice du Temple : de » défendre la Croix Sainte, de veiller à la conservation, de maintenir l'exécution des Règles du Saint Père » Bernard, de la Charte de Transmission, des Statuts de l'Ordre, des Règles, des Lois et des Décrets divers » et enfin de consacrer mes forces et ma vie à l'honneur, à la défense et au salut de l'Ordre et de tous » mes Frères. »

Aussitôt le *Prince consacré* reçoit des mains du *Primat*, à l'exception de l'épée et du diadème, les ornements Magistraux.

Les *Princes* descendent du trône, approchent du Prie-Dieu, et conjointement mettent sur la tête du *Prince consacré* le diadème, arment sa main droite de l'épée du *très-glorieux Maître et Martyr* Jacques et sa main gauche de la *Croix.*

Celui des *Princes* qui préside, dit :

Ad Majorem Dei Gloriam Patris †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *Sancti, in nomine Illustrissimorum et Sacratissimorum Dominorum Patrum nostrorum, Sancti Joannis-Baptistæ et Sancti Joannis Apostoli, accipe, Frater dilectissime, potestatem apostolicam et Auctoritatem Magistralem, quas accepimus ab Illustrissimis et Sacratissimis Dominis Fratribus et Prædecessoribus nostris* (*quibus honor et gloria.*) *Amen.*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Vive, Frater, et regna in pace et in fide illius, qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. Amen.

« A la plus grande gloire de Dieu, Père †, Fils †, et Saint † Esprit, au nom de nos *Très-Illustres et* » *Très-Saints et Sacrés Seigneurs et Pères Saint-Jean-Baptiste, et Saint-Jean-Apôtre*, recevez, Frère » bien-aimé, la puissance de l'Apôtre et l'autorité du *Grand-Maître* que nous avons reçues de nos *Très-* » *Illustres Seigneurs et Frères*, nos prédécesseurs, à qui soient honneur et gloire. Amen.

» Vivez, mon frère, et régnez dans la paix et la foi de celui qui vit et règne dans les siècles des » siècles. Amen. »

Les *Princes* conduisent au trône le nouveau *Prince*, et lorsqu'il est intronisé, le *Primat* le proclame suivant le rituel.

Aussitôt le *Grand-Connétable* et le *Grand-Amiral* font annoncer l'intronisation; les trompettes de l'Ordre sonnent la fanfare d'usage et tous les *Chevaliers* font le salut des *Armes*, du *Baucéan* et de l'*Étendard de guerre*.

8. Après l'intronisation, les portes sont ouvertes et l'entrée est accordée aux *Novices*, aux *Chanoinesses*, aux *Frères* de la *Milice inférieure*, aux *sujets* et autres *fidèles*. Alors le *Suprême-Précepteur*, au nom de la *Cour Préceptoriale;* le *Primat*, au nom de la *Milice Ecclésiastique;* le *Grand-Connétable*, au nom des *Conseillers-Consistoriens;* le *Grand-Maréchal du Palais*, au nom des *Conseillers-Palatins;* le *Grand-Prieur-Général*, au nom des *Grands-Prieurs;* l'*Intendant-Général d'Ambassade*, au nom des *Légats-Magistraux* et des *Nonces;* le *Grand-Bailli*, au nom des *Baillis;* le *Grand-Gouverneur*, au nom des *Commandeurs;* le *Conservateur-Général*, au nom des *Prieurs* et des *Chevaliers;* le plus ancien reçu des *Chevaliers* présents, au nom des *Abbesses*, des *Chevalières* et des *Chanoinesses*, le *Commandant-Général des Ecuyers*, au nom des *Novices;* le *Procureur-Général*, au nom des *Maisons inférieures*, prêtent au nouveau *Prince* le serment de fidélité.

Enfin d'une seule acclamation, tous les *Frères*, *Sœurs* et *Sujets* présents prêtent le même serment.

Alors le *Primat* et tous les assistants chantent le Psaume dix-neuvième.

9. Les actes de l'intronisation sont inscrits sur le registre par le *Secrétaire-Magistral* qui en donne lecture à haute voix; ils sont signés de tous les *Frères* et *Sœurs* présents et confirmés par la signature du *Prince intronisé*, ainsi que par la signature et les sceaux des *Princes*.

10. A son avénement au trône, chaque *Prince* a droit de nommer au premier *Grand-Prieuré* vacant, au premier *Bailliage* vacant, à la première *Commanderie* vacante, un *Chevalier* de la *Langue;* et à la première *Abbaye* vacante, une *Chevalière* de la *Langue:* il peut aussi conférer trois décorations de Grand'-Croix.

11. A chaque *Prince* sont attachés trois *Chevaliers*, comme Aides-de-camp (*Adjutores castrenses*) par lui nommés et révoqués à volonté.

12. Chaque *Prince* peut tous les trois ans conférer une décoration de Grand'-Croix.

13. Un *Prince* a, dans toute assemblée de l'*Ordre*, excepté en *Convent-Général*, le droit de suspendre à sa volonté les délibérations.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

14. La Consécration-Magistrale donne à chaque *Prince* le pouvoir d'exercer, suivant l'empire des lieux et des circonstances, toutes les fonctions et les devoirs de la *Primatie*.

15. Le sceau de chaque *Prince* est écartelé des armes de l'*Ordre* et de ses armes personnelles.

CHAPITRE VI.

DU SIÉGE DU MAGISTÈRE.

Art. 1er. Le Magistère siége dans le Palais du *Grand-Maître*, et dans ce palais résident de droit, avec le *Grand-Maître*, les *Lieutenants-Généraux*.

2. Les assemblées du *Convent-Général*, de la *Cour-Préceptoriale*, du *Conseil-Statutaire*, se tiennent dans le *Palais-Magistral*.

3. La *Règle du Saint Père Bernard*, la *Charte de Transmission*, les *Archives secrètes*, les *Statuts de l'Ordre*, les *Règles*, les *Sceaux antiques*, le *Grand Baucéan*, l'*Étendard de guerre* et le *Trésor sacré* sont déposés dans le *Palais-Magistral*, sous la garde des *Princes* eux-mêmes.

CHAPITRE VII.

DE LA COUR PRÉCEPTORIALE.

Art. 1er. La Cour Préceptoriale (*Curia Præceptorialis*) se compose du Suprême-Précepteur (*Supremus Præceptor*), des Grands-Précepteurs (*Summi Præceptores*), du Grand-Sénéchal (*Magnus Senescallus*), du Secrétaire-Magistral (*Secretarius Magistralis*).

2. Les *Grands-Précepteurs* sont élus à vie.

3. Leur élection a lieu ainsi qu'il suit :

Parmi les *Chevaliers* les plus anciennement reçus et professant la religion catholique, apostolique et romaine, le *Primat* excepté, ainsi que les *Coadjuteurs-Généraux*, les *Coad juteurs* et les *Chapelains;* cinq candidats sont proposés par le *Conseil-Statutaire*, trois de ces candidats sont désignés par les *Grands-Précepteurs*, et le *Magistère* nomme un de ces trois désignés à la *Charge Préceptoriale*.

4. L'institution des *Grands-Précepteurs* a lieu en *Convent-Magistral*, ainsi qu'il suit :

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Le *Suprême-Précepteur*, le *Primat*, cinq des *Conseillers-Consistoriens* ou *Palatins*, un *Grand-Maître des Cérémonies* vont chercher le *Grand-Précepteur* élu dans la salle des Profès, ils le conduisent dans le Temple, et il y jure sur l'Évangile de Saint-Jean et l'Épée Magistrale, *de remplir fidèlement les devoirs de sa Charge.*

Alors il reçoit du *Primat* les ornements préceptoriaux, est proclamé par lui et prend place parmi ses Pairs.

5. Les *Grands-Précepteurs* sont inquisiteurs de toutes les affaires de l'Ordre; ils en sont les rapporteurs en Conseil-Souverain.

6. Chaque *Grand-Précepteur* administre la moitié d'une *Lieutenance-Générale* sous le gouvernement du Prince.

7. Le plus ancien élu des *Grands-Précepteurs* a le titre de *Suprême-Précepteur.*

8. En l'absence ou sur la demande du *Suprême-Précepteur*, il est représenté par le plus ancien élu des *Grands-Précepteurs.*

9. Lorsqu'un *Lieutenant-Général* est absent ou qu'il passe à la *Grande-Maîtrise*, le *Suprême-Précepteur* administre la *Lieutenance-Générale*, conformément aux articles 10 et 13 du chapitre IV; alors les fonctions de *Suprême-Précepteur* sont dévolues au plus ancien élu des *Grands-Précepteurs.*

10. La *Cour Préceptoriale* règle la discipline de l'Ordre, juge les Conseillers mis en cause, et confirme ou infirme la sentence dont il y aurait appel.

11. Les *Sentences Préceptoriales* se rendent à la majorité des suffrages; elles n'ont de valeur qu'autant que, trois au moins des membres de la Cour, ont émis leurs suffrages et que le *Grand-Sénéchal* a donné ses conclusions.

12. En cas d'égalité de suffrages dans la *Cour Préceptoriale*, le *Président* prononce.

13. La mise à exécution des sentences de la *Cour Préceptoriale*, n'a lieu qu'après la sanction du *Magistère.*

14. Le *Grand-Sénéchal* est *Procureur-Magistral* auprès de la *Cour Préceptoriale;* il y donne ses conclusions, et en conséquence il n'y a point voix délibérative.

15. Dans la *Cour Préceptoriale*, la plume est tenue par le *Secrétaire-Magistral*, et, en son absence, par le dernier élu des *Grands-Précepteurs.*

16. La *Cour Préceptoriale* se sert du grand sceau de l'Ordre avec cette inscription : *Milit. Templ. Cur. Præcept. Sigill.*

CHAPITRE VIII.

DU PRIMAT ET DES COADJUTEURS-GÉNÉRAUX.

Art. 1er. Le Primat est élu à vie.

2. L'élection du *Primat* se fait de la même manière que celle des *Lieutenants-Généraux*, en choisissant toutefois parmi les *Coadjuteurs.*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

3. L'institution du *Primat* a lieu en *Convent-Magistral* ainsi qu'il suit :

Les *Coadjuteurs-Généraux* et les *Grands-Maitres des Cérémonies* vont chercher le *Primat* dans la salle des Profès et le conduisent dans le Temple au Prie-Dieu.

Il se met à genoux et prononce sur l'Évangile de Saint-Jean et sur l'Épée Magistrale, le serment suivant :

Ego, N., *promitto quod Dei Patris, et Filii, et Spiritus Sancti gratia adjuvantibusque Maximis, Potentissimis et Excellentissimis ordinis Principibus Sacratissimis patribus, munera primatialia fideliter explebo.*

« Moi, N., avec la grâce de Dieu Père †, Fils †, et Saint † Esprit, et avec l'aide des *Très-Grands*, *Très-Puissants* et *Très-Excellents Princes, Souverains de l'Ordre*, nos *Très-Sacrés Frères*, promets de remplir avec fidélité les fonctions et l'office de *Primat*. »

Ensuite le *Primat* est conduit au trône : le *Grand-Maitre* lui donne l'anneau, la mitre et le bâton primatiaux, ainsi que le *Grand-Rosaire* de l'Ordre et, lui imposant les mains, il dit :

Ad majorem Dei Gloriam Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, in nomine Illustrissimorum ac Sacratissimorum Dominorum Patrum nostrorum Sancti Joannis-Baptistæ et Sancti Joannis Apostoli N., *te Legatum Magisterii Primatem Pontificem super Militiam Ecclesiasticam constituo : Benedictio Patris †, et Filii †, et Spiritus † Sancti descendat super te et maneat semper. Amen.*

« A la plus grande gloire de Dieu, Père †, Fils †, et Saint † Esprit, au nom des *Très-Illustres* et *Très-Sacrés Seigneurs nos Pères Saint-Jean-Baptiste* et *Saint-Jean l'Apôtre*, je vous constitue N., Légat du Magistère, Primat, Pontife sur la Milice Ecclésiastique. Que la bénédiction du Père †, du Fils †, et du Saint † Esprit, descende sur vous et y demeure toujours. Amen. »

Après quoi le *Suprême-Précepteur* élevant la voix, dit :

N., *Ordinis Primatem renuntio;* N., *in Ecclesiasticam, Eminentiam Primatem, Pontificem Magisterii Legatum per universum orbem habeant cuncti : Vivat Primas.*

« Je proclame N., Primat de l'Ordre, que tous et chacun dans le Monde aient à reconnaitre N., comme Primat ayant l'Éminence Ecclésiastique, comme Pontife, et, en cette qualité, Légat du Magistère : *Vive le Primat!* »

Tous répondent à l'exclamation, *Vivat!*

4. Le *Primat* exerce, sous la sollicitude du *Magistère*, sur les *Coadjuteurs-Généraux*, les *Coadjuteurs* et les *Chapelains*, l'autorité; il maintient la discipline ecclésiastique, donne l'Institution canonique aux *Coadjuteurs-Généraux* et aux *Coadjuteurs*, et appose sa signature à tous les actes souverains ecclésiastiques.

5. Les *Actes Primatiaux* non sanctionnés par le *Magistère* ne sont pas mis à exécution.

6. Il y a quatre Coadjuteurs-Généraux (*Coadjutores-Generales*); ils sont les *Vicaires* du *Primat*.

7. Les *Coadjuteurs-Généraux* sont élus indéfiniment.

8. L'élection des *Coadjuteurs-Généraux* a lieu ainsi qu'il suit :

Parmi tous les *Coadjuteurs*, le *Primat* et les *Coadjuteurs-Généraux* proposent cinq candidats, parmi lesquels le *Magistère* choisit un *Coadjuteur-Général*.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

9. Les *Coadjuteurs-Généraux* sont institués en *Convent-Magistral;* ils y prêtent serment sur l'Évangile de Saint-Jean et l'Épée Magistrale, en disant :

Se Dei gratiâ Patris, et Filii, et Spiritus Sancti adjuvantibusque maximis, potentissimis, excellentissimis ordinis principibus sacratissimis Patribus Eminentique Reverendissimo et Sanctissimo Patre Primate, Magisterii Legato, Vicarialia Primatialia munera fideliter expleturos.

« Qu'avec la grâce de Dieu, Père †, Fils †, et Saint † Esprit et l'aide des *Très-Puissants* et *Très-Excellents* » *Princes Souverains de l'Ordre,* nos Frères, et de *Son Éminence le Très-Révérend et Très-Saint-Père le* » *Primat de l'Ordre, Légat Ecclésiastique du Magistère,* ils rempliront fidèlement les devoirs de *Vicaires* » *du Primat.* »

10. Le plus anciennement élu des *Coadjuteurs-Généraux* remplace le *Primat* en son absence ou à sa réquisition.

11. Les *Coadjuteurs-Généraux* jouissent des honneurs de la *Dignité Primatiale.*

CHAPITRE IX.

DU GRAND-SÉNÉCHAL.

Art. 1er. Le Grand-Sénéchal (*Magnus Senescallus*) est nommé indéfiniment par le *Magistère.*

2. Le *Grand-Sénéchal* est institué en *Convent-Magistral,* il y prête serment sur l'Évangile de Saint-Jean, et l'Épée Magistrale *de remplir fidèlement les devoirs de sa charge.*

3. Le *Grand-Sénéchal* connaît de toutes les affaires de l'Ordre, qui lui sont transmises par le *Secrétaire-Magistral.*

4. Le *Grand-Sénéchal* informe de toutes les affaires dans la *Cour Préceptoriale* et dans le *Conseil Statutaire;* il en est le rapporteur et il garde le sceau de la *Cour Préceptoriale.*

5. Tous les *Décrets Magistraux* sont portés sur les registres du *Grand-Sénéchal* et il en contresigne les expéditions.

6. Le *Grand-Sénéchal* est garant de l'exécution de la Charte de Transmission, des Statuts, des Règles, des Lois et des Décrets Magistraux, et responsable de toute atteinte qui y serait portée, s'il ne la dénonce au *Magistère.*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

CHAPITRE X.

DU SECRÉTAIRE-MAGISTRAL.

Art. 1er. Le Secrétaire-Magistral (*Secretarius Magistrales*) est nommé indéfiniment par le *Magistère*.

2. Le *Secrétaire-Magistral* est institué en *Convent-Magistral;* il y prête serment sur l'Évangile de Saint-Jean et l'Épée Magistrale *de remplir fidèlement les devoirs de sa charge.*

3. Le *Secrétaire-Magistral* tient la plume dans les séances magistrales; il porte sur les registres les Décrets Magistraux, soit qu'il ait été appelé au *Conseil Souverain,* soit qu'il n'y ait point été appelé, et il contresigne : *De par leurs Altesses Éminentissimes, le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,* N.

Il délivre les expéditions des actes du *Convent-Général,* des Statuts et des Décrets Magistraux, mentionne sur chaque expédition les signatures apposées aux registres et contresigne pour expédition : *Le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,* N.

4. Aucune expédition n'est délivrée que sur l'ordre du *Magistère.*

CHAPITRE XI.

DU CONSEIL STATUTAIRE.

Art. 1er. Le Conseil Statutaire (*Comitia Statutaria*) se compose, 1° des Grands-Conseillers (*Magni Comites*); 2° des Conseillers-Consistoriens (*Comites Consistoriani*); 3° des Conseillers-Palatins (*Comites Palatini*); 4° des Conseillers des Langues (*Comites Gentiles*), les uns et les autres Officiers-Généraux de l'Ordre (*Militiæ Præfecti Generales*).

2. Sont Grands-Conseillers : les *Conseillers-Magistraux, Ministres de l'Ordre,* désignés article 27 du chapitre IV : le plus élevé en dignité des *Conseillers-Magistraux*, qui assistent au *Conseil Statutaire* le préside.

3. Sont Conseillers-Consistoriens :

1° Le Grand-Connétable (*Magnus Comes Stabuli*); il commande les forces de terre, prend directement les ordres du *Magistère,* reçoit tous les jours en temps de guerre le mot d'ordre du Prince qui commande, fait exécuter les Décrets Souverains;

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

2° Le Grand-Maréchal (*Magnus Marescallus*); il est *Lieutenant* du *Grand-Connétable;* il prend directement les ordres du *Magistère;*

3° Le Grand-Amiral (*Magnus Maris Præfectus*); il commande les forces navales; il prend directement les ordres du *Magistère;* il fait exécuter les Décrets Souverains;

4° Le Vice-Grand-Amiral (*Magnus Maris pro Præfectus*); il est *Lieutenant* du *Grand-Amiral;* il prend directement les ordres du *Magistère;*

5° Le Gouverneur-Général (*Gubernator Generalis*); il est préposé à la garde de la Ville Magistrale; il est le Chef des Gouverneurs des autres Villes. Il reçoit tous les jours, en temps de paix, le mot d'ordre du *Grand-Maître;* il fait exécuter les Décrets Souverains;

6° Le Grand-Prieur-Général (*Magnus Prior Generalis*); il est le chef des *Grands-Prieurs :* il reporte les affaires de chaque Langue au *Grand-Précepteur*, dans l'attribution duquel elle est comprise;

7° Le Grand-Bailli (*Magnus Ballivus*); il est *Lieutenant* du *Grand-Prieur-Général;*

8° Le Grand-Hospitalier (*Magnus Hospitalarius*) il est à la tête de toutes les Maisons Hospitalières et de toutes les œuvres pieuses de l'Ordre;

9° Le Grand-Chancelier (*Magnus Cancellarius*); il garde le grand et le petit sceau de l'Ordre, ainsi que le sceau du Conseil Statutaire; il reporte sur les registres les actes du *Convent-Général* et du *Magistère :* il y appose sa signature et le sceau ordinaire de l'Ordre;

10° Le Vice-Grand-Chancelier (*Magnus pro Cancellarius*); il est *Lieutenant* du *Grand-Chancelier;*

11° Le Grand-Trésorier (*Magnus Thesaurarius*); il est préposé au Trésor de l'Ordre, déposé dans le Palais Magistral, sous trois clefs dont il tient une, le *Grand-Prieur-Général* et le *Grand-Chancelier* tenant les autres. Il reçoit les deniers généraux qui doivent y être versés; il rend compte au *Magistère* et au *Conseil Statutaire* de l'état des Trésors des Langues, des Convents, des Postulances, des Maisons d'Initiation et des Abbayes;

12° Le Vice-Grand-Trésorier (*Magnus pro Thesaurarius*); il est *Lieutenant* du *Grand-Trésorier;*

13° Le Conservateur-Général (*Conservator Generalis*); il est garant de l'exécution de la Charte de Transmission, des Règles, des Lois et des Décrets Magistraux, responsable de toute atteinte qui y serait portée, s'il ne l'a dénoncée au *Magistère :* il remplace le *Grand-Sénéchal* en son absence où à sa réquisition;

14° Le Procureur-Général (*Procurator Generalis*); il est *Lieutenant* du *Conservateur-Général;*

15° Le Grand-Maître des Galères (*Magnus Trierarchus*); il est chargé de toutes les constructions navales et des convois maritimes;

16° Le Grand-Maître de l'Artillerie (*Rei tormentariæ Magnus Magister*); il surveille et dirige l'artillerie de terre et de mer;

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

17° Le Capitaine-Général de l'Artillerie (*Rei tormentariæ Dux Generalis*); il est *Lieutenant* du *Grand-Maître de l'Artillerie;*

18° Le Capitaine-Général de Cavalerie (*Equitatus Dux Generalis*); il commande la Milice à cheval; il reçoit les ordres du *Grand-Connétable;*

19° Le Commandant-Général de l'Infanterie (*Pedidatus Dux Generalis*); il commande la Milice à pied : il reçoit les ordres du *Grand-Connétable;*

20° Le Commandant-Général des Écuyers (*Armigerorum Dux Generalis*); il est Inspecteur en chef des Écuyers et de la Milice Inférieure;

21° Le Grand-Maître des Dépêches (*Magnus Mandatorum Magister*); il tient la plume dans le Conseil Statutaire; il veille à ce que les Édits soient reportés au *Magistère,* il rappelle sur les expéditions la signature apposée au registre par le Président; il contresigne :

De par le Conseil Statutaire, le Conseiller-Consistorien, Grand-Maître des Dépêches, N.;

22° Le Grand-Messager de l'Ordre (*Magnus Ordinis Tabellarius*); il recueille les suffrages en Convent-Général et en Conseil Statutaire; il inspecte les Postes; il transmet les Édits Statutaires au *Magistère* et les Décrets Magistraux au *Convent-Général :* il est *Lieutenant* du *Grand-Maître des Dépêches;*

23° L'Intendant-Général d'Ambassade (*Legationis Generalis Præfectus*); il connaît de toutes les affaires extérieures; il s'occupe de tout ce qui regarde les légations et les nonciatures; il en fait son rapport au *Magistère;*

24° L'Intendant-Général des Domaines (*Dominiorum Generalis Præfectus*); il administre les Domaines de l'Ordre;

25° Le Grand-Baucéan (*Magnus Baucennifer*); il porte le *Grand-Baucéan* dans toutes les Séances Souveraines ainsi que dans les Camps;

Le *Grand-Baucéan* n'est déployé dans les camps, que lorsqu'un *Prince* commande en personne.

4. Sont Conseillers-Palatins :

1° Le Grand-Maréchal du Palais (*Magnus Palatii Marescallus*); il prend soin du Palais Magistral;

2° Le Grand-Écuyer (*Magnus Stabuli Magister*); il prend soin des Écuries Magistrales, des Pages et des Servants;

3° Le Vice-Grand-Écuyer (*Magnus Stabuli pro Magister*); il est *Lieutenant* du *Grand-Écuyer;*

4° Le Grand-Chambellan (*Magnus Camerarius*); il prend soin du mobilier du Palais ainsi que de ce qui tient au Cérémonial du *Convent-Général,* du *Magistère* et du *Conseil Statutaire;*

5° *et* 6°. Deux Grands-Maîtres des Cérémonies (*Magni Solemnium Rituum Magistri*); ils sont *Lieutenants* du *Grand-Chambellan;*

7° Le Grand-Échanson (*Magnus Pincerna*); il pourvoit à la Table Magistrale;

8° Le Chancelier Secrétaire du Palais (*Palatii Cancellarius Secretarius*); il porte sur les registres les Actes du *Grand-Maréchal du Palais* et les contresigne.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

5. Sont Conseillers des Langues, les *Grands-Prieurs* de chaque Nation, dont il est question, chapitre XIII.

6. Les *Conseillers des Langues* peuvent être en même temps investis des fonctions de *Grands-Conseillers, Conseillers-Consistoriens, Conseillers-Palatins.*

7. Les *Conseillers-Consistoriens* et les *Conseillers-Palatins* sont investis ou révoqués de leurs titres par le Décret Magistral.

8. Tout *Conseiller-Consistorien* ou *Palatin*, révoqué ou démissionnaire, quitte les ornements comitiaux, à moins qu'il ne soit pourvu d'un *Grand-Prieuré.*

9. Le *Conseil Statutaire* rend des édits pour les affaires majeures de l'Ordre, tel que les contributions, les dépenses, et c'est par lui que les Abbayes, Convents, Bailliages, Grands-Prieurés et autres charges et dignités sont créés ou supprimés.

10. Le *Conseil Statutaire* se réunit de droit le premier mois de chaque année. Les convocations extraordinaires sont faites par le *Magistère.*

11. Les édits du *Conseil Statutaire* sont rendus à la majorité des suffrages. Le Président prononce en cas d'égalité de voix.

12. Le *Grand-Sénéchal* donne ses conclusions dans le *Conseil Statutaire* et, en conséquence, n'y émet pas de vote.

13. Les *Édits Comitiaux* n'ont de valeur qu'autant que le *Grand-Sénéchal* a émis ses conclusions.

14. Les *Édits Comitiaux* ne sont mis à exécution que lorsqu'ils ont été sanctionnés par le *Magistère.*

15. Le Convent-Magistral (*Conventus-Magistralis*) se compose des Officiers-Généraux de l'Ordre, le *Magistère* y séant.

16. Les *Officiers-Généraux de l'Ordre* peuvent prendre séance et donner leurs suffrages dans tous les Convents.

17. Les *Officiers-Généraux*, à moins qu'il ne l'ait été ordonné par le *Magistère* ou par une Sentence Préceptoriale, ne sont soumis à l'obédience d'aucun Convent : ceux d'entre eux qui sont révoqués ou qui abdiquent, sont soumis à l'obédience du *Convent-Métropolitain* ou de tout autre, selon la décision Magistrale.

18. Les Charges Conventuelles, à moins que le *Magistère* ne l'ordonne, ne peuvent être remplies par les Officiers-Généraux de l'Ordre.

19. Le *Conseil Statutaire* se sert du grand sceau de l'Ordre, avec cette inscription : *Milit. Templ. Comit. Statut. Sigill.*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

CHAPITRE XII.

DE LA GRAND'-CROIX.

Art. 1er. Sont décorés de droit de la Grand'-Croix (*Magnæ Crucis decoratio*) les *Princes*, les *Ministres*, les *Conseillers*, les *Légats*, les *Nonces*, les *Aides-de-camp-Magistraux* et les *Abbesses Métropolitaines*.

2. Sauf le droit de chaque *Prince*, suivant les articles 10, 11 et 12 du chapitre V, la *Grand'-Croix* ne peut être conférée que par le *Magistère* aux Chevaliers et aux Chevalières les plus recommandables.

3. La décoration de *Grand'-Croix* ne se perd que lorsque la peine de déchéance a été prononcée par le *Magistère* ou par la *Cour Préceptoriale*.

CHAPITRE XIII.

DES GRANDS-PRIEURÉS OU LANGUES.

Art. 1er. Dans chaque Nation peut être constitué un Grand-Prieuré (*Magnus Prioratus*), lequel s'appelle aussi Langue (*Lingua*).

2. La ville capitale de l'État est le siége du *Grand-Prieuré*.

3. Le *Grand-Prieuré* ou la *Langue* est régi par un Grand-Prieur (*Magnus-Prior*).

4. Le bénéfice du *Grand-Prieur* est conféré à vie.

5. Le *Grand-Prieur* veille dans le ressort de sa *Langue* à l'exécution des Règles, des Lois et de tous les Décrets : il est garant de cette exécution et responsable de toute atteinte qui y serait portée, s'il ne l'a dénoncée au *Magistère*.

6. Le *Prieur du Convent Métropolitain* est *Lieutenant* du *Grand-Prieur*, et régit provisoirement pendant la vacance.

7. Le bénéfice vacant du *Grand-Prieuré*, sauf les articles 8 et 9 du présent chapitre, est conféré par le *Magistère* au plus anciennement nommé des Baillis de la *Langue*, pourvu qu'il en ait fait la demande dans le délai d'un an.

8. Si la collation est refusée, l'assemblée de la *Langue* choisit trois autres *Baillis* dont un est institué *Grand-Prieur* par le *Magistère*.

9. Le *Grand-Prieuré* qui n'a pas été demandé, ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 8 du présent chapitre, peut, après l'expiration de l'année, être conféré par le *Magistère* à l'un des *Baillis* de l'Ordre.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

10. Il y a dans chaque *Grand-Prieuré* une assemblée de la Langue (*Lingualis Congressus*); elle se compose de la réunion des *Baillis* de la *Langue*.

11. Le *Grand-Prieur* préside à l'assemblée de la *Langue*.

12. Les actes des assemblées de *Langue* se rendent à la majorité des suffrages : le *Grand-Prieur* prononce en cas d'égalité.

13. Les assemblées de *Langue* se tiennent le onzième mois de chaque année; les convocations extraordinaires sont faites par le *Magistère*.

14. L'assemblée de la *Langue* traite des affaires du *Grand-Prieuré*, juge les *Baillis* mis en cause; confirme ou infirme les sentences et autres actes des *Bailliages*, dont il y aurait appel, et a le droit d'annuler les actes qui lui sont transmis chaque année par les juridictions inférieures.

15. Tous les actes de l'assemblée de la *Langue*, ainsi que ceux des juridictions inférieures sont envoyés chaque année au *Magistère*.

16. Du nom de la nation dans laquelle est constitué le *Grand-Prieuré*, se forme le nom de la *Langue*, ainsi que le nom ou titre bénéficial du *Grand-Prieuré*.

17. Les *Grands-Prieurés* se servent du petit sceau de l'Ordre, avec cette inscription : *Magn. Priorat. N.* (Nom de la Langue) *Sigill.*

18. Les *Grands-Prieurés* ont pour *Baucéan*, le *Baucéan de l'Ordre* portant au centre les armes de la *Nation Priorale*.

19. Les armes du *Grand-Prieur* sont partie à dextre des armes de la nation priorale, et de celles de ses bénéfices inférieures, et à sénestre de ses armes de famille, les armes de l'Ordre posées en chef.

CHAPITRE XIV.

DES CONSEILS D'INSTITUTIONS.

Art. 1er. Il y a dans chaque *Grand-Prieuré* un Conseil d'Institution (*Institutionis Consilium*).

2. Le *Conseil d'Institution* se compose des Administrateurs Consistoriaux du *Convent-Métropolitain*.

3. Le *Grand-Prieur* préside le *Conseil d'Institution*.

4. Les actes du *Conseil d'Institution* se rendent à la majorité des suffrages.

5. Le *Conseil d'Institution* donne l'institution aux chapitres des Postulants et aux Maisons d'Initiation; il délivre les diplômes de réception aux Noviciats et aux degrés inférieurs.

6. Les Postulances et les Maisons d'Initiation ne sont instituées qu'avec la permission du *Magistère*.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

7. Le *Conseil d'Institution* se sert du petit sceau de l'Ordre, avec cette inscription : *Inst. N.*, (Nom de la Langue), *Cons. Sigill.*

CHAPITRE XV.

DES COADJUTEURS.

Art. 1er. Il y a dans chaque Prieuré un Coadjuteur (*Coadjutor*), élu à vie.

2. L'élection du *Coadjuteur* a lieu ainsi qu'il suit :

Le *Primat* et les *Coadjuteurs-Généraux* proposent parmi tous les *Chapelains* de l'Ordre, cinq candidats dont un est choisi par le *Magistère*.

3. Le *Primat* ou un *Coadjuteur-Général*, ou un *Coadjuteur*, ou tout autre ayant la mission apostolique, consacre le *Coadjuteur*, si déjà il n'a reçu la consécration épiscopale.

4. Le *Coadjuteur* reçoit l'institution du *Primat* ou de son Légat, et est constitué par le *Grand-Prieur* dans une séance du *Convent-Métropolitain*.

5. Le *Coadjuteur* donne aux *Chapelains* les ordres sacrés; il les constitue et exerce sur eux la discipline ecclésiastique.

6. Le *Coadjuteur* de la *Langue* est soumis à l'obédience du *Convent-Métropolitain;* il est un des Administrateurs Consistoriaux.

CHAPITRE XVI.

DES BAILLIAGES.

Art. 1er. Dans la juridiction de chaque Grand-Prieuré peuvent être constitués des Bailliages (*Ballivatus*).

2. Un *Bailliage* comprend une ou plusieurs provinces, selon l'édit de création. La ville principale de la province ou de la plus importante des provinces est le siége du *Bailliage*.

3. Le *Bailliage* est régi par un Bailli (*Baillivus*).

4. Le bénéfice du *Bailliage* est conféré à vie.

5. Le *Bailli* veille dans le ressort du *Bailliage* à l'exécution des Règles, des Lois et de tous les Décrets: il est garant de cette exécution et responsable de toute atteinte qui y serait portée, s'il ne l'a dénoncée au *Grand-Prieur* ou au *Magistère*.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

6. Le *Commandeur* le plus voisin est *Lieutenant du Bailli;* il régit provisoirement pendant la vacance.

7. Le bénéfice vacant du *Bailliage,* sauf les articles 8 et 9 du présent chapitre, est conféré par le *Magistère* au plus ancien nommé des *Commandeurs* du *Bailliage,* pourvu qu'il en ait fait la demande dans le délai d'un an.

8. Si la collation est refusée, l'assemblée du *Bailliage* choisit trois autres *Commandeurs,* dont un est institué *Bailli* par le *Magistère.*

9. Le *Bailliage* qui n'a pas été demandé, ainsi qu'il est dit dans les articles 7 et 8 du présent chapitre, peut, après l'expiration de l'année, être conféré par le *Magistère* à un des *Commandeurs de la Langue.*

10. Il y a dans chaque *Bailliage* une assemblée de *Bailliage* (*Ballivalis Congressus*); elle se compose de la réunion des *Commandeurs du Bailliage.*

11. Le *Bailli* préside l'assemblée du *Bailliage.*

12. Les actes des assemblées du *Bailliage* se rendent à la majorité des suffrages. Le *Bailli* prononce en cas d'égalité des voix.

13. Les assemblées du *Bailliage* se tiennent le dixième mois de chaque année. Les convocations extraordinaires sont faites par le *Grand-Prieur.*

14. L'assemblée du *Bailliage* traite des affaires du *Bailliage,* juge les Commandeurs de son ressort mis en cause, confirme ou infirme les sentences ou autres actes des Commanderies dont il y aurait appel, avec le droit d'annuler les actes qui lui sont transmis chaque année par les juridictions inférieures.

15. Tous les actes de l'assemblée de *Bailliage,* ainsi que ceux des juridictions inférieures sont envoyés chaque année à l'assemblée de la *Langue.*

16. Du nom de la Province dans laquelle siége le *Bailliage,* se forme le nom du *Bailliage* ainsi que le titre ou nom bénéficial du *Bailli.*

17. Les *Bailliages* se servent du petit sceau de l'Ordre, avec cette inscription : *Balliv. N.,* (Nom du Bailliage) *Sigill.*

18. Les *Bailliages* ont pour *Baucéan,* le *Baucéan de l'Ordre,* portant au centre les armes de la *Province-Bailliage,* au-dessus desquelles est inscrit le nom de la *Langue.*

19. Les armes du *Bailli* sont partie à dextre de la *Province-Bailliage* et de celles de sa Commanderie, et à sénestre de ses armes de famille, les armes de l'Ordre posées en chef.

CHAPITRE XVII.

DES COMMANDERIES.

Art. 1er. Dans la juridiction de chaque *Bailliage* peuvent être constituées des Commanderies (*Commendariæ*).

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

2. A chaque *Commanderie* peuvent être assignées plusieurs villes et leurs territoires. La principale de ces villes est le siége de la *Commanderie*.

3. La *Commanderie* est régie par un Commandeur (*Commendator*).

4. Le bénéfice de la *Commanderie* est conféré à vie.

5. Le *Commandeur* veille dans le ressort de la *Commanderie* à l'exécution des Règles, des Lois et de tous les Décrets; il est garant de cette exécution, et responsable de toute atteinte qui y serait portée, s'il ne la dénonce au Bailli ou aux Supérieurs, suivant les circonstances.

6. Le *Prieur du Convent* le plus voisin, à la réserve toutefois du *Prieur* du *Convent-Métropolitain*, est *Lieutenant du Commandeur;* il régit provisoirement pendant la vacance.

7. Le bénéfice vacant de la *Commanderie,* sauf les articles 8 et 9 du présent chapitre, est conféré par le *Magistère* au plus ancien nommé des *Prieurs du Bailliage,* pourvu qu'il en ait fait la demande dans le délai d'un an.

8. Si la collation est refusée, l'assemblée de la *Commanderie* choisit trois autres Prieurs, dont un est institué *Commandeur* par le *Magistère*.

9. La *Commanderie* qui n'a pas été demandée, ainsi qu'il est dit dans les articles 7 et 8 du présent chapitre, peut, après l'expiration de l'année, être conférée par le *Magistère* à l'un des Prieurs de la *Langue*.

10. Il y a dans chaque *Commanderie* une assemblée de Commanderie (*Commendarialis Congressus*); elle se compose de la réunion des *Prieurs* de la *Commanderie*.

11. Le *Commandeur* préside l'assemblée de la *Commanderie*.

12. Les actes de l'assemblée de la *Commanderie* se rendent à la majorité des suffrages; le *Commandeur* prononce en cas d'égalité.

13. Les assemblées de la *Commanderie* se tiennent le neuvième mois de chaque année; les convocations extraordinaires sont faites par le *Bailli*.

14. L'assemblée de la *Commanderie* traite des affaires de la *Commanderie;* juge les Prieurs de son ressort mis en cause : confirme ou infirme les sentences et autres actes des Convents, dont il y aurait appel, et a le droit d'annuler les actes qui lui sont transmis chaque année par les juridictions inférieures.

15. Tous les actes de l'assemblée de la *Commanderie*, ainsi que ceux des juridictions inférieures sont envoyés chaque année à l'assemblée du *Bailliage*.

16. Du nom de la ville où siége la *Commanderie* se forme le nom de la *Commanderie,* ainsi que le titre ou nom bénéficial du *Commandeur*.

17. Les *Commanderies* se servent du petit sceau de l'Ordre, avec cette inscription : *Commend. N.,* (Nom de la Commanderie), *Sigill.*

18. La *Commanderie* a pour *Baucéan*, le *Baucéan de l'Ordre*, portant au centre les armes de la ville *Commanderie,* le nom de la Langue étant inscrit au-dessus, celui du Bailliage au-dessous.

19. Les armes du *Commandeur* sont portées à dextre des armes de la ville *Commanderie,* à sénestre de ses armes de famille, les armes de l'Ordre posées en chef.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

CHAPITRE XVIII.

DES CONVENTS.

Art. 1er. Dans la juridiction de chaque Commanderie, peuvent être constitués des Convents (*Conventus*).

2. Le *Convent* se forme de la réunion des Chevaliers Profès (*Equites Professi*), en nombre indéterminé.

3. Les *Convents* sont constitués par le *Conseil Statutaire*.

4. Les *Convents* de chaque *Commanderie* sont désignés suivant l'Ordre de leur création, 1er, 2e, etc.

5. Le premier *Convent* établi dans la *Ville Magistrale* a le titre de Grand-Convent-Métropolitain (*Magnus Conventus Metropolitanus*).

Le *Magistère* transférant ailleurs sa résidence, le Convent prend le titre de *Grand-Convent-Provincial*, si, à raison du siége de la *Langue*, il n'est pas *Convent-Métropolitain*.

6. Le premier *Convent* établi dans le siége d'un *Grand-Prieuré* a le titre de Convent-Métropolitain (*Conventus Metropolitanus*), de *N.*, (Nom de la *Langue*).

7. Le titre de Grand-Convent-Provincial (*Magnus Conventus Provincialis*) ou de Convent-Provincial (*Conventus Provincialis*) peut être accordé par le *Magistère* aux *Convents* qui ont bien mérité de l'Ordre.

8. Il ne peut y avoir que trois *Grands-Convents-Provinciaux* dans la *Langue Magistrale*, et deux dans toute autre *Langue* : ils sont désignés suivant l'Ordre dans lequel ils ont reçu ce titre.

9. Le *Convent* est régi par un Prieur (*Prior*), que le *Grand-Prieur* nomme indéfiniment parmi tous les *Chevaliers* de la Langue.

10. Il est choisi de trois ans en trois ans, entre tous les *Chevaliers* du Convent, quatorze Administrateurs, dont chacun, à l'expiration de ses trois années, peut être réélu.

11. Les Administrateurs triennaux sont :

1° Le Sous-Prieur (*Sub Prior*); il est *Lieutenant* du *Prieur;*

2° Le Connétable (*Comes Stabuli*); il commande la Milice Conventuelle, surveille les arsenaux, l'écurie et les Servants;

3° Le Maréchal (*Marescallus*); il est *Lieutenant* du *Connétable;*

4° Le Gouverneur (*Gubernator*); il est préposé à la garde du Convent et de la Ville Conventuelle;

5° Le Précepteur (*Præceptor*); il professe la Doctrine et la Discipline Conventuelle et les Traditions de l'Ordre : il prononce toutes les allocutions qui n'ont pas l'administration pour objet;

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

6° L'Hospitalier (*Hospitalarius*); il a soin de la Maison Hospitalière; il dispense les aumônes;

7° Le Chancelier (*Cancellarius*); il tient registre de tous les actes du *Convent* et du *Grand-Consistoire,* et il appose à toutes les expéditions le sceau du *Convent* et sa propre signature;

8° Le Trésorier (*Thesaurarius*); il reçoit les deniers du *Convent* et les dépose, avec le sceau, les registres et les titres importants, dans une caisse, dont il garde une des trois clefs, le Prieur et le Chancelier gardant les deux autres;

9° Le Conservateur (*Conservator*); il connaît de toutes les affaires du *Convent :* il en est le rapporteur dans toutes les séances du *Convent* et du *Grand-Consistoire :* il veille à l'observance des Statuts et de tous les Actes Légaux; il est garant de leur exécution et responsable de toute atteinte qui y serait portée, s'il ne l'a dénoncée au *Prieur,* au *Grand-Consistoire* ou aux *Supérieurs,* suivant les circonstances;

10° Le Procureur (*Procurator*); il prend soin du mobilier Conventuel, du vestiaire, du réfectoire et de toutes les dépenses;

11° Le Commandant des Novices (*Novitiorum Præfectus*); il gouverne les Novices et les instruit à la Milice;

12° Le Baucéan (*Baucennifer*); il porte le *Baucéan* du *Convent* et recueille les suffrages;

13° Le Maître des Cérémonies (*Solemnium Rituum Magister*); il est préposé au Cérémonial des Assemblées Conventuelles.

14° Le Secrétaire (*Secretarius*); il tient la plume dans les séances du *Convent* et du *Grand-Consistoire;* il en reporte les actes sur les registres, en délivre les expéditions, y rappelle la signature du Président, et contresigne : De par (*de mandato*) le *Convent*, ou le *Grand-Consistoire*, ou le *Prieur*, le *Secrétaire Administrateur*, N.

12. Chaque *Convent* a son Chapelain (*Capellanus*), nommé indéfiniment entre les *Chevaliers* par le Conseil d'Institution; il reçoit l'ordination du *Coadjuteur* de la *Langue,* ou de tout autre Pontife, si déjà il ne l'a reçue, et ne peut recevoir l'institution canonique que du *Coadjuteur* de la *Langue.* Nul ne peut être nommé *Chapelain,* s'il ne professe la religion catholique, apostolique et romaine.

13. Il y a dans chaque *Convent-Métropolitain* deux *Chapelains;* ils sont *Vicaires-Généraux* du *Coadjuteur* de la *Langue.*

14. Les *Chapelains* remplissent dans les *Convents* les fonctions ecclésiastiques; ils sont Administrateurs de leur *Convent.*

15. L'assemblée des Administrateurs du *Convent* a le titre de Grand-Consistoire (*Magnum Consistorium*) ou de Consistoire Conventuel (*Conventuale Consistorium*).

16. Le *Prieur* préside le *Grand-Consistoire.*

17. Toute proposition à présenter au *Convent* doit être adressée au *Consistoire* et aucun acte conventuel n'est valable, sauf les dispositions du chapitre XXII, s'il n'a été proposé par le *Consistoire.*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

18. Les *Actes Consistoriaux* ne sont mis à exécution que lorsqu'ils ont été confirmés par le *Convent.*

19. Les *Actes Conventuels* et *Consistoriaux* se rendent à la majorité des suffrages, sauf les articles 9, 10 et 11 du chapitre XXII. Le *Prieur* prononce en cas d'égalité des voix.

20. Le *Convent* traite des affaires conventuelles, juge les Chevaliers mis en cause, ainsi que les Novices et les Servants Hospitaliers; confirme ou infirme les sentences et actes des Postulances dont il y aurait appel, et a le droit d'annuler tous les actes qui lui sont transmis chaque trimestre par les juridictions inférieures.

21. Tous les actes du *Convent* ainsi que ceux des juridictions inférieures, sont envoyés, chaque année, à l'*Assemblée de la Commanderie.*

22. Les *Convents* ne peuvent se donner de Règles particulières; ils sont régis par les Règles de l'Ordre, les Lois, les Décrets, ainsi que les actes de leur *Langue,* de leur *Bailliage* et de leur *Commanderie.*

23. Les *Chevaliers* sont choisis parmi les *Novices-Ecuyers.*

24. Les Novices-Écuyers (*Novitii Armigeri*) sont choisis parmi les Postulants.

25. C'est en *Convent,* sauf le droit des *Princes,* que les *Chevaliers* et les *Ecuyers* sont admis, conformément au chapitre XXII, et que les *Novices* sont reçus et les *Chevaliers* consacrés conformément au rituel.

26. Suit le vœu que les *Chevaliers* prononcent en *Convent,* sauf le droit du *Magistère,* et qu'ils signent de leur sang :

In nomine Patris †, *et Filii* †, *et Spiritûs* † *Sancti.*

Ego N... N... (Noms de religion et de famille), *Ordinis Templi Militiæ Sanctæ memetipsum ad præsens et in ævum devovens, liberè solemniterque Obedientiæ, Paupertatis et Castitatis sicut et Fraternitatis, Hospitalitatis ac Præliationis Votum suscipere profiteor.*

Quo voto firmam et non quassabilem edico voluntatem ad Religionis Christianæ, Ordinis Templi Commilitonumque causam, tutelam et honorem maximamque illustrationem et ad Templi Sepulchrique Domini Nostri Jesu-Christi, Palestinæ Orientisque Terræ et Patrum dominiorum recuperationem, gladium, vires vitamque et singula alia mea impendendi.

Regulæ Sancti Patris Bernardi, *Chartæ Transmissionis, Regulis, Legibus, Decretis, singulisque aliis actis, secundùm Ordinis Statuta emissis, me submittendi, nullos Equites creaturus; nullosve titulos aut gradus ritusque et usus Ordinis proditurus, nisi patuerit ex Statutis licentia; omni deniquè modo, sive in Ordinis domibus, sive foràs, et in quocumque vitæ statu* PRINCIPIBUS *omnibusque et singulis in Militiâ Superioribus absolutè obediturus.*

Sic Fratres meos Equites Templi, Sororesque Equitissas in charitate habendi ut ipsos Fratrumque Viduas et Liberos sicut et Sororum Liberos, gladio, concilio, copiis, opibus, auctoritate, singulisque rebus meis adjuvem; Illosque semper et ubique, nullo casu excepto, cuivis Commilitonum Templi non consorti præferam;

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Pios peregrinos tuendi, captivorum propter Crucem infirmorumque et pauperum subsidio simul et solatio inserviendi.

Infideles et incredulos, exemplo, virtute, bonis operibus, alloquiisque suasoriis oppugnandi : in Infideles autem et Incredulos gladio Crucem aggredientes, propter Crucem gladio prœliandi.

Ab omni impudicitiâ abhorrendi, et ad nullam carnis operam nisi debitam tantùm cum uxore legitimâ accedendi.

Tandem, apud singulas quas adibo Gentes ipsarum salvo Religionis Ordinisque jure, legibus et moribus obtemperandi, Gentibus verò hospitalitate et amicitiâ Ordinem colentibus Civis et Equitis Fidelissimi sacra officia præstandi.

Hæc sic coram Equitibus huicce Conventui adstantibus VOVEO ALTA VOCE, DICO *et* VOVERE PROFITEOR. *Quod Votum sanguine meo subsigno et confirmo atque in Tabulas Conventuales iterùm scribo et subsigno, subsignantibus supra dictis testibus.*

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto. AMEN.

« Au nom de Dieu, Père ✝, Fils ✝, et Saint ✝ Esprit, je soussigné (*Noms de Religion et de Famille*) me » consacrant dès à présent et pour toujours à la Sainte Milice du Temple, déclare librement et solennellement » faire vœu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, comme aussi de fraternité, d'hospitalité et de combat.

» Par ce vœu, j'émets la volonté ferme et inébranlable :

» De consacrer mon épée, mes forces, ma vie et tout ce qui m'appartient à la cause, à l'honneur » et à la défense de la Religion chrétienne, de l'Ordre du Temple et de mes Frères d'armes, à la » Récupération du Temple et du Sépulcre de N.-S.-J.-C., de la terre de Palestine et d'Orient et des » Domaines de nos Pères.

» De me soumettre à la Règle du *Saint Père Bernard*, à la Charte de Transmission, aux Règles, aux Lois, » aux Décrets et à tous les autres Actes émis et promulgués selon les Statuts de l'Ordre; de ne créer aucuns » Chevaliers, de ne communiquer aucuns titres, grades, rites ou usages de l'Ordre, à moins que cette faculté » ne me soit accordée et déléguée par Lettres-Patentes conformément aux Statuts : enfin, d'obéir en toute » manière et d'une manière absolue, soit dans les Maisons de l'Ordre, soit dehors et dans tout état de la vie, » à ce que m'ordonneront pour le bien de l'Ordre et son service les *Princes Souverains de l'Ordre* et chacun » de mes supérieurs dans la Milice.

» D'avoir et tenir en charité mes Frères les *Chevaliers du Temple* et mes *Sœurs les Chevalières*, de » manière à les aider et soutenir eux, les Veuves et les Enfants des Frères et Sœurs, de mon épée, de mes » conseils, de ma fortune, de mes moyens, de mon autorité et de tout ce qui est à moi, et de les préférer » toujours, partout et dans tous les cas, sans en excepter aucun, à quiconque ne tient pas à la *Chevalerie du* » *Temple*.

» De protéger les pieux Pèlerins, de secourir, consoler et soulager les captifs pour la cause de la Croix, les » malades, les infirmes, les blessés et les pauvres.

» De combattre les infidèles et les incrédules par l'exemple, les vertus, les bonnes œuvres et les discours » persuasifs; mais de combattre par l'épée en faveur de la Croix, les infidèles et les incrédules qui, l'épée à la » main, viendraient attaquer et combattre la Croix.

» D'avoir en horreur toute impudicité et de ne m'abandonner à aucune œuvre de la chair qui ne soit licite et » seulement avec une épouse légitime.

» Enfin de me conformer, chez toutes les Nations où j'irai, à leurs lois et à leurs mœurs, sauf les Décrets » de la Religion et ceux de l'Ordre; de remplir les devoirs sacrés d'un citoyen et d'un très-fidèle *Chevalier* » auprès de toutes les Nations qui accordent hospitalité et amitié à l'ORDRE.

« Ce vœu, je déclare le faire et je le fais à haute voix devant et en présence des *Chevaliers* qui siégent à ce

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

» Convent : ce vœu, je le signe et le confirme de mon sang, je l'écris et le signe de nouveau sur les Registres
» Conventuels avec les susdits *Chevaliers*, que j'en prends à témoins.
» Gloire au Père †, au Fils †, et au Saint-Esprit †. *Amen* [1]. »

27. Nul ne peut prétendre au *Noviciat*, s'il n'est noble au quatrième degré.

28. Si celui qui se présente au *Noviciat*, avec la noblesse de naissance, ne peut faire ses preuves de quatre degrés, il faut, sauf l'article 22 du chapitre IV que, sur un rapport réquisitoire du *Convent*, approuvé par les assemblées de la Commanderie, du Bailliage et de la Langue, dispense de preuves lui soit accordée par le *Magistère*, qui seul en a le droit.

29. Celui qui se présente au *Noviciat*, avec la recommandation de vertus éminentes, mais sans la noblesse de naissance, sauf l'article 22 du chapitre IV, sur un rapport-réquisitoire du *Convent* approuvé par les assemblées de la Commanderie, du Bailliage, de la Langue, ainsi que par le Conseil Statutaire et la Cour-Préceptoriale, peut obtenir d'être inscrit dans l'Ordre des Nobles au quatrième degré par le *Magistère* qui seul a ce pouvoir dans la *Milice du Temple*.

30. Toute dispense de preuves et toute institution de noblesse est promulguée par *Lettres-Patentes-Magistrales*. Ces lettres portent règlement d'armoiries, revêtues des signatures et des sceaux des *Princes*, contresignées par le Secrétaire-Magistral, *De par leurs Altesses Éminentissimes*, souscrites par le *Grand-Sénéchal* et scellées par le *Grand-Chancelier*, sont expédiées au requérant, pour par lui et ses descendants jouir de tous les priviléges, immunités et honneurs de la noblesse.

31. Nul n'est consacré *Chevalier du Temple*, s'il n'a d'abord été armé *Chevalier*; et celui qui n'a pas encore été armé, doit l'être, sauf le droit du *Prince* en séance Conventuelle.

32. Les *Chevaliers* et les *Novices* sont soumis à l'obédience d'un seul *Convent*, et c'est dans ce *Convent* que, sauf l'article 8 du chapitre XXII, les *Chevaliers* ont voix délibérative et jamais les *Novices*, même pour l'élection d'un Candidat au Noviciat.

33. Aucun *Chevalier* ou *Novice* n'est soumis à l'obédience des Postulances et des

[1] Commentaire du Voeu : « Ce vœu renfermant plusieurs dispositions qui, mal interprétées, pourraient paraître » incompatibles avec le progrès des lumières et les mœurs du siècle, je déclare accepter l'explication par laquelle il est » énoncé :

1° Que, par le vœu de pauvreté, l'Ordre n'entend pas soumettre les Chevaliers à une pauvreté absolue, mais leur rap- » peler qu'ils doivent toujours être prêts à partager leur fortune avec les malheureux, et à la sacrifier pour les besoins » de l'Ordre ;

2° Que le vœu d'être chaste et d'avoir l'impudicité en horreur est l'engagement solennel de remplir l'obligation que la » société impose à tout homme de travailler à vaincre ses penchants vicieux, afin de n'outrager ni la décence, ni les mœurs ;

3° Que l'obédience due aux Princes et aux Dignitaires de l'Ordre n'exclut point le devoir imposé à chaque Chevalier » de se conformer, comme homme, au droit naturel, d'obéir, comme citoyen, au Gouvernement de son Pays :

4° Enfin, que les Templiers ne sont point dominés par le désir des conquêtes matérielles ; que leur but principal n'est » pas de recouvrer les domaines dont l'Ordre fut dépouillé, ou la terre qui reçut le corps de Jésus-Christ, mais de recon- » quérir les peuples qui la couvrent, à la morale chrétienne.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Maisons d'Initiation, à moins qu'il n'en ait été ainsi ordonné par le *Magistère* ou par une Sentence Préceptoriale; mais ils ont droit d'y délibérer et d'y présider.

34. Pour aucune cause, un *Chevalier* ne peut cesser d'appartenir à l'Ordre; si cependant il avait été jugé indigne des honneurs de la *Chevalerie,* ou du Service Militaire, il serait annoté dans le tableau de son propre *Convent* et dans les tableaux des Convents, des Abbayes, des Postulances et des Maisons d'Initiation, avec une de ces phrases, selon la sentence :

Ab Equestribus honoribus suspensus;
Ab Equestri Militiâ interdictus;
Utrâque Militiâ indignus.

35. Tout *Chevalier* est tenu, à moins d'impossibilité, de faire une fois dans sa vie, le pélerinage de la Palestine, et d'y visiter le *Temple du Saint-Sépulcre.*

36. Tout *Chevalier* est tenu, à moins d'impossibilité, de faire une fois dans sa vie, le pélerinage de la ville où sont conservées les cendres des trois plus *Illustres Martyrs*, et d'y visiter le lieu où le *Martyre* a été consommé.

37. Les fonctions serviles, tant à l'extérieur que dans l'intérieur du Convent, sont remplies par des Frères-Servants-Hospitaliers (*Fratres-Servientes-Hospitalarii*).

38. Les *Frères-Servants-Hospitaliers* sont admis suivant l'article 19 du chapitre XXII, et attachés à l'obédience Conventuelle, suivant le rituel.

39. Les *Convents* se servent du petit sceau de l'*Ordre,* avec cette iuscription : *Primi* ou *secundi*, ou, *etc., etc., Conventûs Commendariæ* N. (Nom de la Commanderie) *Sigill.*

40. Les *Convents* ont pour *Beaucéan* le Beaucéan de l'Ordre, portant au centre, dans un Écusson blanc, le nom de la Commanderie et le numéro de Constitution.

41. Les armes du *Prieur,* ainsi que celle de tout *Chevalier,* qui ne jouit d'aucun bénéfice, se composent de ses armes de famille, portant en chef les armes de l'*Ordre.*

42. Les armes des *Novices Ecuyers* se composent des armes de famille, portant en chef d'argent.

CHAPITRE XIX.

DES ABBAYES.

Art. 1er. Il peut être constitué une Abbaye (*Abbatia*) dans la juridiction de chaque Commanderie.

2. Les *Abbayes* se composent de Chevalières (*Equitissæ*) Professes, au nombre indéterminé.

3. L'*Abbaye* constituée dans la *Ville Magistrale* a le titre d'Abbaye Métropolitaine

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Magistrale (*Abbatia Metropolitana Magistralis*). Le *Magistère* transférant sa résidence, l'*Abbaye* prend le titre d'*Abbaye Commandataire*, si, à raison du siége de la *Langue*, elle n'est point *Abbaye Métropolitaine*.

4. L'*Abbaye* constituée dans le siége du *Grand-Prieuré* a le titre d'*Abbaye Métropolitaine de N.* (Nom de la Langue).

5. Le première *Abbaye* constituée dans chaque *Bailliage* a le titre d'*Abbaye Commandataire de N.* (Nom du Bailliage).

6. Chaque *Abbaye* est régie par une *Chevalière* indéfiniment nommée sous le titre d'Abbesse (*Abbatissa*) par l'*Abbesse Métropolitaine*.

7. Les *Abbayes* sont constituées par le *Conseil Statutaire* et régies par les règles données en 333 (quatorze cent cinquante et un, Ère Grégorienne).

8. C'est conformément aux mêmes règles que les *Chevalières* sont choisies parmi les Chanoinesses (*Canonissæ*) et consacrées, et que les *Chanoinesses* sont admises et reçues.

CHAPITRE XX.

DES POSTULANCES.

Art. 1er. Dans la juridiction de chaque *Convent*, peuvent être constitués des *Chapitres de* Postulants, ou Postulances (*Postulantium Capitula vel Postulantiæ*).

2. Les *Postulances* sont instituées par le *Conseil d'Institution*.

3. Les *Postulances* se composent de la réunion en nombre indéterminé des Postulants-Adeptes-Parfaits du Pélican (*Postulantes Perfecti Pelicani Magistri*).

4. Dans chaque *Commanderie*, les *Postulances* sont désignées par l'Ordre de leur institution, 1re, 2e, etc., etc.

5. La première *Postulance* instituée dans la *Ville Magistrale* a le titre de *Grande-Postulance Métropolitaine*, le *Magistère*, transférant sa résidence, la *Postulance* a le titre de *Grande-Postulance Provinciale*; si, à raison du siége de la *Langue*, elle n'est pas *Postulance Métropolitaine*.

6. La première *Postulance* instituée dans le siége d'un *Grand-Prieuré* a le titre de *Postulance Métropolitaine N.* (Nom de la Langue).

7. Le titre de *Grande-Postulance Provinciale* peut être accordé par le *Magistère* aux *Postulances* qui ont bien mérité de l'*Ordre*.

8. Il ne peut y avoir que trois *Grandes-Postulances-Provinciales* dans la *Langue Magistrale*, et deux dans toute autre : elles sont désignées suivant l'ordre dans lequel elles ont reçu ce titre.

9. La *Postulance* est régie par un *Président* nommé indéfiniment sous le titre

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

de Très-Sage Emmanuel (*Sapientissimus Emmanuel*) par le *Conseil d'Institution.* Nul ne peut être appelé à ce titre, s'il n'est au moins *Novice.*

10. Il est choisi chaque année entre les *Postulants* neuf Administrateurs, dont chacun, à l'expiration de son année, peut être réélu.

11. Les *Administrateurs* annuels sont :

1° Le Premier Gouverneur (*Primus Gubernator*); il est *Lieutenant* du *Très-Sage Emmanuel;*

2° Le Second Gouverneur (*Secundus Gubernator*); il surveille le Chapitre;

3° L'Orateur Hospitalier (*Orator Hospitalarius*); il professe la Doctrine et les Institutions : il connaît de toutes les affaires de la Postulance : il en est le Rapporteur en Séance Consistoriale ou Capitulaire : il veille à l'observance de la Discipline et de tous les Actes Légaux : il est garant de leur exécution et responsable de toute atteinte qui y serait portée, s'il ne l'a dénoncée au *Très-Sage Emmanuel*, au *Consistoire-Capitulaire,* ou aux *Supérieurs,* suivant les circonstances : il est le dispensateur des aumônes;

4° Le Chancelier (*Cancellarius*); il tient registre de tous les actes de la *Postulance* et du *Consistoire,* et il appose à toutes les expéditions le sceau de la *Postulance* et sa propre signature;

5° Le Trésorier (*Quæstor*); il reçoit les deniers de la *Postulance;* il les dépose avec le sceau, les registres et les titres importants dans une caisse, dont il garde une des trois clefs, le *Très-Sage Emmanuel* et le *Chancelier* gardant les deux autres;

6° Le Premier Capitaine des Gardes (*Primus Custodum Præfectus*); il commande les Gardes extérieurs du Chapitre : il transmet au *Second Capitaine* des Gardes les ordres du *Président;*

7° Le Second Capitaine de Gardes (*Secundus Custodum Præfectus*); il commande les Gardes extérieurs du Chapitre : il inspecte ce qui se passe au-dehors, en rend compte au *Premier Capitaine des Gardes;* il instruit les Néophites;

8° Le Maître des Cérémonies (*Solemnium Rituum Magister*); il est préposé au cérémonial des séances de la *Postulance* : il s'occupe du mobilier et commande les *Frères-Servants;*

9° Le Secrétaire (*Secretarius*); il tient la plume dans les séances de la *Postulance* et du *Consistoire :* il en reporte les actes sur les registres, en délivre les expéditions, avec mention de la signature du *Président*, et contresigne : *De par la Postulance, ou le Consistoire-Capitulaire, ou le Très-Sage-Emmanuel, le Secrétaire-Administrateur,* N.

12. La réunion des *Administrateurs* de la *Postulance* a le titre de Consistoire-Capitulaire (*Capitulare Consistorium*).

13. Le *Très-Sage Emmanuel* préside le *Consistoire-Capitulaire.*

14. Toute proposition présentée à la *Postulance* doit être adressée au *Consistoire,* et aucun acte de la *Postulance* n'est valable, sauf les dispositions du chapitre XXII, s'il n'a été proposé par le *Consistoire.*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

15. Les *Actes Consistoriaux* ne sont mis à exécution que lorsqu'ils ont été confirmés par la *Postulance*.

16. Les *Actes de la Postulance* et du *Consistoire* se rendent à la majorité des suffrages, sauf les articles 9, 10 et 11 du chapitre XXII. Le *Très-Sage Emmanuel* prononce en cas d'égalité.

17. La *Postulance* traite des affaires de la *Postulance*, juge les *Frères* de la *Postulance* mis en cause, confirme ou infirme les sentences et les actes de la *Maison d'Initiation* dont il y aurait appel, et a le droit d'annuler tous les actes qui lui sont transmis chaque trimestre par les *Maisons d'Initiation*.

18. Tous les actes de la *Postulance*, ainsi que ceux des *Maisons d'Initiation* sont envoyés chaque trimestre au *Convent*.

19. Les *Postulances* ne peuvent se donner de règles particulières; elles sont régies par les Règles, les Lois et les Décrets de l'*Ordre*, ainsi que par les actes de la *Langue*, du *Bailliage*, de la *Commanderie* et du *Convent*.

20. Les *Postulants* sont choisis parmi les *Grands-Adeptes de l'Aigle Noir de l'Apôtre Saint-Jean*.

21. Sauf le droit des *Princes*, les *Postulants* sont admis dans la *Postulance* conformément au chapitre XXII; ils sont reçus conformément au rituel.

22. Les *Postulants* sont soumis à l'obédience d'une seule *Postulance*, et c'est dans cette seule *Postulance* qu'ils ont voix délibérative, sauf l'article 8 du chapitre XXII.

23. Aucun *Postulant* n'est soumis à l'obédience des *Maisons d'Initiation*, à moins qu'il n'en ait été ainsi ordonné par le *Magistère*, ou par une *Sentence Préceptoriale*, mais ils ont droit d'y délibérer et d'y présider.

24. Les fonctions serviles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des *Postulances* sont remplies par des Frères-Servants (*Fratres Servientes*).

25. Les *Frères-Servants* sont admis suivant l'article 19 du chapitre XXII, et attachés à l'obédience de la *Postulance*, suivant le rituel.

26. Les *Postulances* forment leur sceau du petit sceau de l'*Ordre*, en plaçant au centre un petit écusson de sable à la Croix Orientale d'argent, chargée d'une plus petite Croix Orientale de Gueules, portant au centre un *Delta* d'or, sur lequel est inscrite la parole ineffable.

L'inscription du sceau est : *Postulant. Prem.* ou *Secund.*, ou, *etc.*, *N.* (Nom de la Commanderie) *Sigill.*

27. Les *Postulances* ont pour timbre un Pélican entouré d'un Lacs d'Union avec cette inscription : *Urget Prolis Amor.*

28. L'Étendard des *Postulances* est formé du *Baucéan de l'Ordre*, voilé d'une et d'autre part d'un plus petit Étendard noir, sur lequel sont appliquées les Croix Orientales de l'article 26 du présent chapitre : un écusson blanc, placé au quartier supérieur et extérieur, porte en rouge le nom de la *Commanderie* et le *Numéro d'Institution*.

29. Le dernier reçu des *Postulants* porte l'Étendard et recueille les suffrages.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

CHAPITRE XXI.

DES MAISONS D'INITIATION.

Art. 1er. Dans la Juridiction de chaque Postulance, peuvent être instituées des Maisons d'Initiation (*Cœtus Initiationis*).

2. Les *Maisons d'Initiation* sont instituées par le *Conseil d'Institution*.

3. Les *Maisons d'Initiation* se composent de la réunion en nombre indéterminé de tous les *Initiés*.

4. Il y a cinq degrés d'*Initiés* :

1° Les Grands-Adeptes de l'Aigle Noir de l'Apôtre Saint-Jean (*Magni Aquilæ Nigræ Sancti Joannis Apostoli Magistri*);

2° Les Adeptes d'Orient (*Magistri Orientales*);

3° Les Adeptes (*Magistri*);

4° Les Initiés de l'Intérieur (*Sodales*);

5° Les Initiés (*Tyrones*).

5. Dans chaque Commanderie, les *Maisons d'Initiation* sont désignées par l'Ordre de leur Institution, 1re, 2e, etc.

6. La première *Maison d'Initiation* instituée dans la *Ville Magistrale* a le titre de *Grande-Maison-Métropolitaine d'Initiation;* le *Magistère* transférant son siége, elle a le titre de *Grande-Maison-Provinciale d'Initiation*, à moins qu'à raison du siége de la *Langue*, elle ne soit *Maison-Métropolitaine d'Initiation*.

7. La première *Maison d'Initiation* instituée dans le siége d'un *Grand-Prieuré* a le titre de *Maison-Métropolitaine d'Initiation de N.*, (Nom de la Langue).

8. Le titre de *Grande-Maison-Provinciale d'Initiation* peut être accordé par le *Magistère* aux *Maisons d'Initiation* qui ont bien mérité de l'Ordre.

9. Il ne peut y avoir que trois *Grandes-Maisons-Provinciales d'Initiation* dans la *Langue Magistrale*, et deux dans toute autre; elles sont désignées suivant l'Ordre où elles ont reçu ce titre.

10. La *Maison d'Initiation* est régie par un *Président* nommé indéfiniment, sous le titre de Vénérable Doyen (*Venerandus Decanus*), par le *Conseil d'Initiation;* nul ne peut être appelé à ce titre, s'il n'est au moins *Postulant*.

11. Il est choisi d'année en année parmi les *Grands-Adeptes de l'Aigle Noir de l'Apôtre Saint-Jean*, onze *Administrateurs*, dont chacun, à l'expiration de son année, peut être réélu.

12. Les *Administrateurs* annuels sont :

1° Le Vénérable (*Venerabilis*); il est *Lieutenant* du *Vénérable-Doyen;*

2° L'Inspecteur des Gardes (*Custodum Præfectus*); il surveille la Maison;

3° Le Censeur Hospitalier (*Censor Hospitalarius*); il professe la Doctrine et les Institu-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

tions; il connaît de toutes les affaires de la *Maison;* il en est le rapporteur auprès de la *Maison* et du *Consistoire*; il veille à l'observance de la discipline et de tous les Actes Légaux; il est garant de leur exécution et responsable de toute atteinte qui y serait portée, s'il ne la dénonce au *Vénérable-Doyen*, au *Consistoire* ou aux Supérieurs, suivant les circonstances; il est le dispensateur des aumônes;

4° Le Chancelier (*Cancellarius*); il tient registre de tous les actes de la *Maison* et du *Consistoire,* et il appose à toutes les expéditions le sceau de la *Maison* et sa propre signature;

5° Le Trésorier (*Quæstor*); il reçoit les deniers de la *Maison;* il les dépose avec les sceaux et les registres, les titres importants, dans une caisse dont il garde une des trois clefs, le *Vénérable-Doyen* et le *Chancelier* gardant les deux autres;

6°, 7°, 8°, 9° Quatre Gardes (*Custodes*); les uns portent au-dehors les ordres du *Président,* les autres inspectent ce qui se passe au-dehors et en rendent compte à l'*Inspecteur des Gardes :* le dernier des *Gardes* instruit dans la *Milice* les *Initiés* de chaque degré;

10° Le Maître des Cérémonies (*Solemnium Rituum Magister*); il est préposé au Cérémonial des assemblées, il surveille le mobilier;

11° Le Secrétaire (*Secretarius*); il tient la plume dans les séances de la *Maison* et du *Consistoire;* il en reporte les actes sur les registres, en délivre les expéditions, y rappelle la signature du *Président,* et contresigne : *De par la Maison d'Initiation*, ou *le Consistoire de la Maison,* ou *le Vénérable-Doyen, le Secrétaire-Administrateur,* N.

13. La réunion des *Administrateurs* de la *Maison* a le titre de Consistoire Cœtuel (*Cœtuale Consistorium*).

14. Le *Vénérable-Doyen* préside le *Consistoire.*

15. Toute proposition à présenter à la *Maison d'Initiation* doit être adressée au *Consistoire,* et aucun acte de la *Maison* n'est valable, sauf les dispositions du chapitre XXII, s'il n'a été proposé par le *Consistoire.*

16. Les *Actes Consistoriaux* ne sont mis à exécution, que lorsqu'ils ont été confirmés par la *Maison.*

17. Les *Actes* de la *Maison* et du *Consistoire* se rendent à la majorité des suffrages, sauf les articles 9, 10 et 11 du chapitre XXII. Le *Vénérable-Doyen* prononce en cas d'égalité.

18. Les *Adeptes d'Orient,* les *Adeptes,* les *Initiés de l'Intérieur,* les *Initiés* assistent aux séances de la *Maison* dans lesquelles il s'agit des degrés auxquels ils sont eux-mêmes promus : ils y ont voix consultative et n'émettent pas de suffrages, sauf le cas prévu par l'article 9 du chapitre XXII.

19. La *Maison d'Initiation* traite des affaires qui la concernent, et juge les *Frères* de son obédience qui ont été mis en cause.

20. Tous les actes de la *Maison d'Initiation* sont envoyés chaque trimestre à la *Postulance.*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

21. Les *Maisons d'Initiation* ne peuvent se donner de règles particulières; elles sont régies par les Règles de l'*Ordre*, les Lois, les Décrets, ainsi que par les Actes de la *Langue*, du *Bailliage*, de la *Commanderie*, du *Convent* et de la *Postulance*.

22. Sauf le Droit des *Princes*, l'admission des *Initiés* a lieu conformément au chapitre XXII, et leur réception conformément au rituel.

23. Les *Initiés* sont soumis à l'obédience d'une seule *Maison*, et c'est dans cette seule *Maison*, sauf l'article 8 du chapitre XXII, que votent les *Grands-Adeptes de l'Aigle Noir*.

24. Les fonctions serviles des *Maisons d'Initiation* tant à l'intérieur qu'à l'extérieur sont remplies par des *Frères-Servants*.

25. Les *Frères-Servants* sont admis conformément à l'article 19 du chapitre XXII, et attachés à l'obédience de la *Maison*, conformément au rituel.

26. Les *Maisons d'Initiation* forment leur sceau du petit sceau de l'*Ordre*, en plaçant au centre un petit écusson d'argent entouré d'étoiles et chargé d'un aigle de sable couronné du *Delta* sacré, et tenant dans ses serres une bandelette d'argent, avec ces lettres H. C. F., l'inscription du sceau *Init. Cœt. Prim.* ou *Secundi*, ou, etc., *Commendar.* (Nom de la Commanderie) *Sigill.*

27. Le Timbre des *Maisons d'Initiation* est un *Delta* foudroyant du sein des nuages.

28. Les *Maisons d'Initiation* ont deux Étendards formés du *Baucéan de l'Ordre*, voilé d'une et d'autre part d'un plus petit Étendard, écartelé et orné d'une Croix. La Croix du Premier Étendard est fauve, le quartier supérieur du côté de la pique est bleu, l'autre rouge; l'inférieur près de la pique est rouge, l'autre bleu; la Croix du second Étendard est blanche; le quartier supérieur près de la pique est aurore, l'autre noir; l'inférieur près de la pique est noir et l'autre aurore; sur chaque quartier noir est un écusson blanc portant l'Aigle du sceau; enfin, au milieu de l'Étendard est placé au centre du Collier de l'Ordre le nom de la Commanderie et le numéro d'Institution.

29. Les deux derniers reçus des *Grands-Adeptes de l'Aigle Noir* portent les Étendards et recueillent les suffrages.

CHAPITRE XXII.

DES ADMISSIONS.

Art. 1er. Nul ne doit se présenter à l'Initiation, s'il n'est chrétien, libéralement élevé, d'un état honorable, et si sa vertu, ses mœurs, sa loyauté, son urbanité ne le rendent recommandable.

2. Peuvent néanmoins, en faveur de leur Art, être agréés dans la milice inférieure ceux qui, dans une moindre condition, seraient jugés devoir être très-utiles à l'Ordre.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

3. Sauf le droit des *Princes*, nul n'est admis à l'*Initiation*, ni à aucun degré, s'il n'a présenté une Requête (*Petitio*) signée de lui, et cette Requête est nulle, si un *Frère*, promu au moins au degré demandé, ne la confirme par sa signature et par un rapport sur le Candidat.

4. La Requête est lue en séance par le Président, qui invite tous les *Frères* à s'informer soigneusement du Candidat.

5. Les Requêtes adressées au *Convent* sont communiquées par le Secrétaire à tous les *Convents* de la *Langue*, lesquels ont quatre mois pour répondre.

6. Les Requêtes adressées à une *Maison Inférieure* sont communiquées par le Secrétaire à toutes les Maisons du même degré, instituées dans le Bailliage; elles ont deux mois pour répondre.

7. Si, à l'expiration du temps prescrit, il n'est parvenu aucune opposition, la Requête est soumise au scrutin secret, les votes étant ainsi conçus : *Admittatur* ou *non Admittatur*.

8. Tout *Frère* peut voter dans quelque assemblée que ce soit, lorsqu'il s'agit de Candidats à un degré qu'il possède lui-même, à l'exception des *Novices* dans les Assemblées Conventuelles. En aucun cas, les *Frères-Servants* n'ont droit de suffrage.

9. Si un ou plusieurs suffrages sont négatifs, la Requête est renvoyée à la prochaine assemblée, et de nouveau soumise au scrutin secret. Mais, cette fois, les suffrages négatifs sont nuls, s'ils n'énoncent les causes de refus. Il est libre aux *Frères* de faire écrire cette énonciation par une autre main que la leur.

10. Séance tenante, les causes de refus sont portées au *Consistoire* par le *Président*, et, si elles y sont jugées légitimes et suffisantes, la Requête est ajournée indéfiniment.

Mais si le *Consistoire* n'a pas admis les causes de refus, le *Président* revient en rendre compte à l'assemblée. La discussion s'ouvre sur ce compte, et les *Frères* votent au scrutin secret de *Admittatur* et *non Admittatur* : si au moins le dixième des suffrages est négatif, la Requête n'est point admise.

11. Le même mode de délibération a lieu dans les Maisons consultées sur les Requêtes; elles doivent, en cas de refus, en fournir les motifs, et la Requête ne peut être admise tant que le refus subsiste.

12. Chaque Maison envoie au *Grand-Prieur* de la *Langue* extrait signé et scellé de tout acte d'admission et de non-admission. Le *Grand-Prieur* l'envoie au *Magistère*, qui en donne avis à toutes les Maisons de l'*Ordre*.

13. Aucune Maison ne peut, à moins que le *Magistère* ne l'ait ordonné, délibérer sur la Requête d'une personne qui se serait déjà présentée à une autre Maison de l'*Ordre*.

14. A moins de Lettres Magistrales de Dispenses, nul n'est promu à un degré, à moins de l'avoir été au degré inférieur immédiat.

15. A moins de Lettres Magistrales de Dispenses, nul ne passe d'un degré au degré supérieur immédiat, avant le délai d'une année.

16. A moins de Lettres Magistrales de Dispenses, nul n'est admis avant l'âge légitime. L'âge légitime est, pour l'*Initié*, quinze ans; pour l'*Initié de l'Intérieur*, seize ans; pour

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

l'*Adepte,* dix-sept ans; pour l'*Adepte d'Orient,* dix-huit ans; pour le *Grand-Adepte de l'Aigle Noir,* dix-neuf ans; pour le *Postulant,* vingt ans; pour le *Novice* et le *Chevalier,* vingt-un ans.

17. Sauf le droit des *Princes,* il ne peut être consacré, en une seule séance, plus de trois *Chevaliers,* à moins que le Grand-Prieur de la Langue n'en donne la permission.

18. Les descendants des *Chevaliers du Temple,* les Chevaliers de l'Ordre du Christ, ceux de l'Ordre Teutonique, les Pères de la Merci et de la Rédemption des Captifs peuvent, sur l'autorisation de l'Assemblée de la *Langue,* être admis dans toutes les Maisons Inférieures et être promus au *Noviciat;* ils ne sont tenus qu'à la prestation de Serment.

19. Les *Servants* de l'une et de l'autre Milice sont admis par les *Consistoires* et pris parmi les Chrétiens connus par leurs mœurs et leur loyauté; ils sont envoyés à l'Initiation simple dans la plus prochaine Maison d'Initiation.

CHAPITRE XXIII.

DE L'HABIT.

Art. 1er. L'Habit de Profession et les insignes de l'*Ordre* se règlent ainsi qu'il suit :

Une *Bandelette de lin,* autour des reins.

L'*Anneau de Profession de l'Ordre,* sur lequel brillent la Croix de l'Ordre, et les lettres P. D. E. P., gravées en-dedans des noms de Religion et de Famille, et de la date de la Profession, est porté à l'index de la main droite.

Une *Chlamyde blanche,* de laine, ornée, sur le côté gauche, de la Croix de l'Ordre, rouge, de laine.

Un *Collier rouge,* bordé de blanc, de soie, auquel est suspendue la *Croix Conventuelle.*

Une *Ceinture blanche,* de soie, dont les pans, ornés de la Croix de l'Ordre, sont frangés en rouge.

Un *Manteau blanc,* de laine, orné, sur le côté gauche, de la Croix de l'Ordre, rouge, de laine.

Une *Toque blanche,* de laine, ornée d'une houppe rouge, de laine, et d'une plume de la même couleur.

Des *Hauts-de-chausse,* blancs, de laine.

Des *Bottines fauves,* bordées de rouge.

Des *Éperons d'or.*

L'*Épée de Chevalier,* à poignée d'argent, en forme de Croix, ornée de la Croix de l'Ordre.

2. Les *Chevaliers* portent de plus, suivant leur dignité :

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Le *Baltée de Grande Croix*, blanc, de soie, auquel est suspendue la Grande Croix de l'Ordre, rouge.

Le *Collier Comitial*, blanc, bordé de rouge, de soie, auquel est suspendue la Croix Conventuelle par une bandelette rouge, bordée de blanc.

La *Triple Bandelette* d'Aide-de-Camp, de la couleur propre à chaque *Prince*, attachée à l'épaule droite.

3. Pour les *Princes :*

La *Chlamyde* est fourrée et bordée d'hermine, ornée d'une Grande Croix pectorale de l'Ordre, rouge, de laine.

Le *Collier* est en or, en forme de Rosaire de quatre-vingt-un grains ovales, émaillés en rouge, à l'exception de chaque neuvième grain qui est blanc, plus grand que les autres, et décoré des lettres I et II, liées ainsi I-II, la première rouge, la seconde noire; toutes deux entourées de palmes vertes.

Le *Baltée de la Grande Croix* est remplacée par un *Rosaire d'or*, dont les grains sont émaillés en blanc.

Les *Franges* de la ceinture sont en or.

Le *Manteau* est fourré et bordé d'hermine.

La *Toque* est d'hermine, ceinte dans les solennités d'un *Diadême d'or*, et ordinairement d'une *Bandelette* et d'une *Houppe d'or*, ainsi que de *trois Aigrettes d'or*.

Les *Hauts-de-chausse* sont de soie, bordés en or.

Les *Bottines* sont blanches, bordées en or, à talons rouges.

La *Poignée de l'Épée* est en or, enrichie de rubis.

Les autres insignes sont :

L'*Anneau Magistral* ou *Patriarchal*, enrichi d'un rubis, est porté à l'annulaire de la main droite.

Le *Bâton Magistral* ou *Patriarchal*, d'or, au haut duquel la Croix de l'Ordre surmonte le Globe.

4. Pour les *Ministres de la Cour Préceptoriale :*

La *Chlamyde* est fourrée et bordée de zibeline.

Le *Collier* est le Collier Comitial.

Les *Franges* de la ceinture sont rouges et or.

Le *Manteau* est fourré et bordé de zibeline.

La *Toque* est de soie, bordée de zibeline, ornée d'une houppe en soie rouge et or, et de trois plumes; savoir : celles du *Suprême-Précepteur* sont noires; celles des deux autres sont, la première, noire; la seconde, blanche; quant à la troisième, elle est, pour chaque *Grand-Précepteur*, de la couleur du *Prince* dont il administre la Demi-Principauté : rouge, pour l'Europe; aurore, pour l'Asie; verte, pour l'Afrique; violette, pour l'Amérique; enfin, pour le *Grand-Sénéchal* et le *Secrétaire-Magistral*, blanche, bordée de rouge.

Les *Hauts-de-chausse* sont noirs, de soie, bordés en or.

Les *Bottines* sont noires, bordées en or, à talons rouges.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

La *Poignée de l'Épée* est d'or.

5. Pour les *Conseillers-Consistoriens*, les *Conseillers-Palatins*, et les *Conseillers de Langue :*

Le *Collier* est le Collier Comitial.

La *Chlamyde*, le *Manteau* et la *Toque* sont bordés en rouge.

La *Toque* est ornée de deux plumes, une blanche, l'autre rouge.

6. Pour les *Baillis*, la plume de la Toque est blanche, bordée de rouge.

7. Pour les *Commandeurs*, la plume de la Toque est rouge, bordée de blanc.

8. L'*Habit* et les *insignes ecclésiastiques* sont :

Pour le *Primat :*

Une *Bandelette de Lin* autour des reins.

L'*Anneau de Profession.*

L'*Anneau Pontifical.*

La *Simarre blanche*, de laine, bordée de rouge, ornée, sur le côté gauche de la Croix de l'Ordre, rouge, en laine.

Le *Collier Comitial.*

La *Ceinture Préceptoriale.*

Le *Manteau blanc*, de laine, orné, sur le côté gauche, de la Croix de l'Ordre, rouge, en laine, fourré de zibeline et bordé d'hermine.

Le *Bonnet ecclésiastique*, rouge, en soie, bordé d'hermine, à la houppe de soie rouge et or.

Des *Hauts-de-chausse* blancs, de soie.

Des *Bottes rouges*, bordées en or.

Des *Éperons d'or.*

Le *Glaive Préceptorial.*

Et dans la célébration (*in Divinis*) :

Le *Rochet de Lin.*

Le *Rochet Primatial.*

L'*Étole de soie blanche*, à franges et broderies d'or.

La *Mitre d'or.*

Le *Bâton Pontifical.*

Pour les *Coadjuteurs-Généraux*, les mêmes, à l'exception du Manteau qui n'est point bordé.

De l'*Étole*, qui est blanche, de soie, à franges rouges et or.

En présence du *Primat*, un *Coadjuteur-Général*, s'il n'est pas célébrant, ne porte ni le rosaire, ni la mitre, ni le bâton pontifical.

Pour les *Coadjuteurs*, les mêmes, à l'exception du rosaire.

Quant à l'étole, elle est blanche, de soie, à franges rouges.

L'*Épée* est celle des *Chevaliers ;* les bottines sont rouges.

Les *Chapelains* portent les habits et les insignes de *Chevalier*, en employant toutefois la *Simarre blanche*, bordée de rouge, avec la houppe de même couleur, en soie.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Lorsqu'ils célèbrent, ils ont un *Rochet de lin* et une *Étole de soie rouge*, à franges blanches.

9. L'*Habit des Novices* est :

Une *Chamyde blanche*, de laine.

Une *Dalmatique*, de même.

Un *Collier blanc*, de soie, auquel est suspendue la Croix Conventuelle.

Une *Ceinture blanche*, à franges pareilles, les extrémités ornées d'une Croix blanche.

Une *Toque blanche*, de laine.

Des *Hauts-de-chausse blancs*, de laine.

Des *Bottines fauves*.

Des *Éperons noirs*.

Une *Épée* à poignée d'acier, en forme de Croix.

10. Les *Frères-Servants Hospitaliers* sont vêtus :

D'une *Chlamyde noire*, de laine, et par-dessus d'un *Scapulaire blanc* et d'un *Collier noir*, de laine, bordé de blanc, auquel est suspendue une Croix Orientale noire, bordée de blanc, d'une ceinture blanche de laine, bordée de noir.

Des *Hauts-de-chausse noirs*, de laine.

Et de *Bottines noires*.

11. Les *Habits des Postulants* sont :

Une *Dalmatique verte*, de laine.

Un *Collier noir*, de soie, auquel est suspendue une Croix Orientale, d'or, émaillée en blanc, chargée d'une plus petite, rouge; et, au centre, d'un *Delta d'or*, portant la *Parole ineffable;* le revers de cette Croix porte à ses extrémités les quatre lettres *I. N. R. I.*, et au centre, les paroles : *In hoc signo vinces*.

Une *Toque verte*, de laine.

Une *Ceinture blanche*, de soie, dont les extrémités frangées en blanc, sont ornées d'une Croix Latine noire, bordée de rouge.

Une *Épée*.

12. Les insignes des *Grands-Adeptes de l'Aigle Noir* de l'Apôtre Saint-Jean, sont :

Un *Baltée noir*, de soie, sur lequel est, dans un écusson blanc, l'Aigle de l'article 26 du chapitre XXI.

Une *Croix Orientale* d'argent, au bas du Baltée.

Une *Croix d'argent* brodée sur le côté gauche et rayonnante d'or et à centre noir, entourée de rouge et de ces mots : *Honor, Charitas, Fides*.

Une *Ceinture blanche*, de soie, à franges pareilles, aux extrémités de laquelle est une Croix Latine de la couleur du Baltée.

Un *Triangle de peau*, blanc, bordé de la couleur du Baltée.

Une *Épée*.

13. Les insignes des *Adeptes d'Orient* sont les mêmes, à l'exception de la couleur du *Baltée*, il est aurore et sans ornement.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

14. Les insignes des *Adeptes* sont les mêmes, à l'exception de la couleur du Baltée; il est rouge.

15. Les insignes des *Initiés de l'Intérieur* sont les mêmes, à l'exception des couleurs du *Baltée* et de la Croix brodée; le Baltée et le cercle de la Croix brodée sont bleus; le centre de cette Croix est fauve.

16. Les *Initiés* portent seulement :

La *Croix brodée* des Initiés de l'Intérieur.

L'*Écharpe blanche,* de soie, à franges blanches.

Le *Triangle de peau,* blanc, bordé de fauve.

Une *Épée.*

17. Les *Frères-Agréés* dans la Milice Inférieure en faveur de leur art reçoivent indépendamment des signes de leur degré une Croix de l'*Ordre,* émaillée en blanc, qu'ils suspendent au côté gauche par une bandelette noire, bordée d'aurore.

18. Les *Frères-Servants* des Postulances et des Maisons d'Initiation ont une ceinture fauve et un triangle de peau fauve.

19. Les *Frères* de l'une et l'autre Milice sont tenus de porter en tout temps et en tous lieux les habits et les insignes assignés à leurs degrés respectifs. Ceux des Degrés inférieurs leur sont interdits, si ce n'est aux *Princes.*

CHAPITRE XXIV.

DES HONNEURS.

Art. 1er. A l'arrivée d'un *Prince,* viennent au-devant de lui Armes et Étendards saluant, tous les *Frères* à la suite du Président de chaque Maison; et dans toute assemblée où le *Prince* prend séance, le Président ne parle qu'en son nom.

2. A l'arrivée d'un *Ministre de l'Ordre,* viennent au-devant de lui Armes et Étendards saluant, le Président, le Chancelier, le Maître des Cérémonies et huit Frères; dans l'Assemblée, le Siége Présidial lui est offert.

3. A l'arrivée de tout autre *Officier-Général,* ou *Chevalier Grand'-Croix,* viennent au-devant de lui, Armes et Étendards saluant, le Vice-Président, le Chancelier, le Maître des Cérémonies et huit Frères; dans l'Assemblée, le Siége Présidial lui est offert.

4. A l'arrivée d'un *Bailli,* d'un *Commandeur* et (dans sa Langue, mais non dans sa propre maison), du *Prieur Métropolitain,* viennent au-devant de lui, Armes et Étendards, saluant, le Chancelier, le Maître des Cérémonies et sept Frères; dans l'Assemblée, le Siége Présidial lui est offert.

5. A l'arrivée d'un *Prieur,* dans son obédience (mais non dans sa propre maison), viennent au-devant de lui, Armes et Étendards saluant, le Maître des Cérémonies et

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

six Frères; dans l'Assemblée de la Postulance et de la Maison d'Initiation, le Siége Présidial lui est offert.

6. A l'arrivée d'un *Chevalier,* viennent au-devant de lui, Armes et Étendards saluant, pour chaque Postulance ou Maison d'Initiation, le Maître des Cérémonies et cinq Frères; dans l'Assemblée des mêmes Maisons, le Siége Présidial lui est offert.

7. A l'arrivée d'un *Novice,* viennent au-devant de lui, Armes et Étendards saluant, pour chaque Postulance ou Maison d'Initiation, le Maître des Cérémonies et quatre Frères; dans l'Assemblée des mêmes Maisons, le Siége Présidial lui est offert.

8. A l'arrivée d'un *Postulant,* le Maître des Cérémonies d'une Maison d'Initiation vient au-devant de lui avec deux Frères.

CHAPITRE XXV.

DES TITRES.

Art. 1er. Les Titres d'un *Prince de l'Ordre* sont :

Altesse Éminentissime Très-Grand, Très-Puissant et *Très-Excellent Prince, Sérénissime Seigneur* (Monseigneur).

2. Les titres d'un *Ministre* de la *Cour Préceptoriale* sont :

Excellence Très-Grand et Très-Illustre Seigneur, (Monseigneur) *Très-Honoré Frère.*

3. Les titres d'un *Conseiller-Consistorien,* d'un *Conseiller-Palatin* ou d'un *Conseiller de Langue* sont :

Clarissime et Très-Honoré Monsieur le Conseiller, (Messire) *Très-Noble Frère.*

4. Néanmoins, les *Titres* d'un *Grand-Prieur,* dans son obédience, ainsi que d'un *Légat Magistral* et d'un *Nonce* dans sa mission, sont :

Excellence, Très-Illustre et Très-Honoré Seigneur, (Monseigneur) *Très-Respectable Frère.*

5. Les *Titres* d'un *Bailli* ou d'un *Commandeur* sont :

(Messire) *Clarissime et Très-Noble, Monsieur le Bailli ou le Commandeur, Très-Digne Frère,* et dans son obédience, *Très-Respectable Frère.*

6. Les *Titres* d'un *Prieur Métropolitain* sont :

Dans sa Langue : *Clarissime et Très-Noble, Monsieur le Prieur Métropolitain, Très-Respectable Frère.*

7. Les *Titres* d'un *Prieur* sont :

Très-Noble et Très-Honoré, Monsieur le Prieur, Très-Digne Frère; et dans son obédience, *Très-Respectable Frère.*

8. Les *Titres du Primat* et de chaque *Coadjuteur-Général* sont :

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Eminence, Très-Grand et Très-Illustre Seigneur, (Monseigneur) *Révérendissime Frère.*

9. Les *Titres* d'un *Coadjuteur* sont :

Très-Illustre et Très-Honoré Seigneur, (Monseigneur) *Révérendissime Frère.*

10. Les *Titres* d'un *Chapelain* sont :

Très-Noble et Très-Honoré, Monsieur le Chapelain, (Messire) *Révérend Frère.*

11. Les *Titres* d'un *Chevalier* sont :

Très-Noble et Très-Fidèle, Monsieur le Chevalier, (Messire) *Très-Digne Frère.*

12. Le *Titre* d'un *Novice* est :

Noble, Fidèle et Très-Cher Frère, Monsieur le Novice.

13. Le *Titre* d'un *Très-Sage Emmanuel* est :

Très-Sage et Très-Cher Frère.

14. Le *Titre* d'un *Vénérable-Doyen* est :

Vénérable et Très-Cher Frère.

15. Le *Titre* d'un *Frère* de la Milice Inférieure est :

Très-Cher Frère.

16. Les *Servants* sont appelés dans les Convents : *Frères-Servants Hospitaliers*, et dans les Maisons Inférieures : *Frères-Servants.*

CHAPITRE XXVI.

DES SOUSCRIPTIONS.

Art. 1er. Le *Grand-Maître*, mettant en avant une triple Croix et l'initiale F., signe ses noms de Religion.

2. Chaque *Lieutenant-Général*, mettant en avant une triple Croix et l'initiale F., signe ses noms de Religion et celui de sa Lieutenance-Générale.

3. Tout *Officier-Général*, ou autre Frère décoré de la Grand'-Croix, mettant en avant une double Croix et l'initiale F., signe ses noms de Religion et son nom bénéficial le plus élevé, ou son nom de famille, s'il ne possède pas de bénéfice.

4. Tout *Chevalier*, non décoré de la Grand'-Croix, mettant en avant une Croix simple et l'initiale F., signe de la même manière.

5. Le *Novice*, signe à la suite de l'initiale F., ses noms de Religion et de famille et termine par une Croix simple.

6. Tout *Frère* de la Milice Inférieure signe à la suite de l'initiale F., son nom de famille.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

CHAPITRE XXVII.

DU PROTOCOLE DE LA CHANCELLERIE.

Art. 1er. En tête de tous les actes de l'*Ordre*, il est écrit :

A la plus Grande Gloire de Dieu, De par Leurs Altesses Éminentissimes, les Princes Souverains de l'Ordre.

2. L'Intitulé des Actes Souverains est ainsi conçu :

N., N., N., N., N., (Noms des Princes), *Par la Grâce de Dieu et les suffrages de nos Frères, Princes Souverains de l'Ordre, à tous ceux qui ces présentes verront,* Salut, Salut, Salut.

3. Les Actes Souverains se terminent ainsi :

Donné *à N.,* (Nom de la Ville Magistrale), *en Notre Palais Magistral, le N. jour de la Lune de N., l'an de l'Ordre N., l'an N. du Magistère, le N. du mois de N., de l'année N.,* en se servant : 1° du jour de la Lune et de l'année de l'Ordre; 2° de l'année du *Magistère* régnant; 3° du jour, du mois et de l'année de la Nativité de N. S. J.-C.

4. Les années de l'Ordre se comptent de la fondation de l'Ordre du Temple, l'an onze cent dix-huit.

5. Dans les Maisons de la Milice Inférieure, les années se comptent de neuf mille ans avant la fondation de l'Ordre du Temple.

6. L'année est lunaire, commençant par la Lune Pascale, à l'instar de l'année ecclésiastique de l'Exorde, Chap. XII, v. 2, corrigé d'après le comput des juifs modernes.

7. Suit l'ordre des mois : *Nisan, Tab, Sivan, Thamuz, Aab, Elul, Tichri, Marshevan, Cisleu, Tebeth, Schebeth, Adar,* et dans les années embolismiques *Véadar.*

CHAPITRE XXVIII.

ARTICLES GÉNÉRAUX.

Art. 1er. Les *Frères* de l'une et de l'autre Milice, les *Chevaliers* et les *Chanoinesses* sont soumis à la juridiction de l'Ordre et de leurs Maisons respectives, suivant la hiérarchie établie, Chapitre II.

2. Les *Servants-Hospitaliers* ne peuvent servir dans les Maisons d'Initiation, si le Président n'est au moins Novice.

3. Les *Frères interdits* ou déchus de la Milice ne peuvent être admis dans aucune assemblée de l'Ordre, tant que la sentence n'est pas révoquée.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

4. Toutes Lettres-Patentes de Profession sont nulles, si elles n'ont été accordées par le *Magistère* lui-même, enregistrées en la Grande-Chancellerie et en la Grande-Sénéchaussée, inscrites dans le propre Convent, souscrites par le Grand-Consistoire du même Convent et revêtues de la signature du *Chevalier* qui les a demandées (ou dans les Abbayes de la Chevalerie).

5. Tout *Diplôme de Novice,* de *Chanoinesse* et de *Frère* de la Milice Inférieure est nul, s'il n'a été expédié par le Conseil d'Institution, mentionné dans les registres de deux des Maisons consultées, inscrit dans ceux de la propre Maison, signé par les Consistoires desdites Maisons et revêtu de la signature de l'impétrant.

6. Les *Princes* exceptés, tout administrateur de l'Ordre perd son office, s'il s'absente pendant trois mois du siége de son administration, sans en avoir reçu le congé du *Magistère.*

7. Le *dernier jour* de chaque année lunaire est fêté dans tout l'Ordre, comme anniversaire du Martyre.

8. Les *Fêtes de l'Ordre* sont celles de *Saint-Jean-Baptiste* et de *Saint-Jean-l'Évangéliste.*

EST AINSI STATUÉ

DEO GRATIAS.

Soit à toujours déposé dans les Archives secrètes de l'*Ordre* le présent *Archétype,* revêtu de nos signatures, ainsi que du Grand Sceau Antique de l'Ordre et contresigné par le Ministre de l'Ordre, notre Secrétaire.

Soit copie du présent *Archétype* envoyée à chaque Convent par notre Secrétaire Magistral et sous sa signature, ainsi que sous le Grand Sceau de l'Ordre et les signatures du Grand-Chancelier et du Grand-Sénéchal.

Soient envoyés, dans la même forme à toutes les autres Maisons de l'*Ordre,* les extraits nécessaires du présent *Archétype.*

Soient inscrits les présents Statuts dans les registres du *Magistère,* de la Cour Préceptoriale, de la Grande-Sénéchaussée, de la Grande-Chancellerie, et de toute autre juridiction, qui a intérêt d'en connaître.

Donné à Paris, en Notre Palais Magistral, le dix-sept de la Lune de *Nisan,* l'an de l'*Ordre,* cinq cent quatre-vingt-sept, le premier du Magistère, le onze du mois d'avril de l'an mil sept cent cinq, signé : ✠ F. Philippe; ✠ F. Jean-Hercule d'Afrique; ✠ F. Henri d'Asie; ✠ F. François-Louis-Leopold d'Europe; ✠ F. Marie-Louis d'Amérique.

De par Leurs Altesses Éminentissimes :

Le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,

✠ F. Petrus Urbinus.

La présente expédition délivrée en exécution de l'ordre spécial de *Son Altesse Éminentissime Monseigneur le Régent,* en date, à *Magistropolis, le 9 de la Lune de*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Nisan, de l'an de l'Ordre 722, à la *Chancellerie* de la *Langue*, au *Grand-Prieuré* de *Belgique*, pour y servir et valoir ce que de droit.

Paris, *Magistropolis*, en l'Hôtel de la Secrétairerie-Magistrale, le mercredi 26 de la Lune de Nisan de l'an de l'Ordre 722 (vingt-neuf avril de l'an de la Naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, mil huit cent quarante, Ère Grégorienne).

Le Ministre de l'Ordre, Grand-Précepteur, chargé ad interim du portefeuille de la *Secrétairerie-Magistrale,*

✠ F. Jean de Nord-Amérique.

N° 102. Vu et scellé en la *Grande-Chancellerie,* le 27e jour de la Lune de Nisan, de l'an de l'Ordre 722 (30 avril 1840).

Le Ministre de l'Ordre, Grand-Précepteur, chargé ad interim du service de la *Grande-Chancellerie,*

✠ F. Charles de Nord-Afrique.

N° 62. *Enregistré* en la *Grande-Chancellerie,* le 28e jour de la Lune de Nisan, de l'an de l'Ordre 722.

Le Ministre de l'Ordre, Conseiller-Magistral, au titre de *Grand-Sénéchal,*

✠ F. Charles de Soissons.

N° .... Transmis à M. le *Bailli* Auguste de Flandres, pour la Chancellerie de la Langue de Belgique.

Magistropolis, le 2 Tab 722.

Le Ministre de l'Ordre, Grand-Précepteur, chargé ad interim du portefeuille de la *Secrétairerie-Magistrale,*

✠ F. Jean de Nord-Amérique.

N° 307. Vu et scellé à la *Légation Magistrale en Belgique,*

Bruxelles, le 25 d'Elul 722.

Le Grand-Précepteur, Légat-Magistral en Belgique,

✠ F. Claude de Sud-Afrique.

FIN DES STATUTS.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE 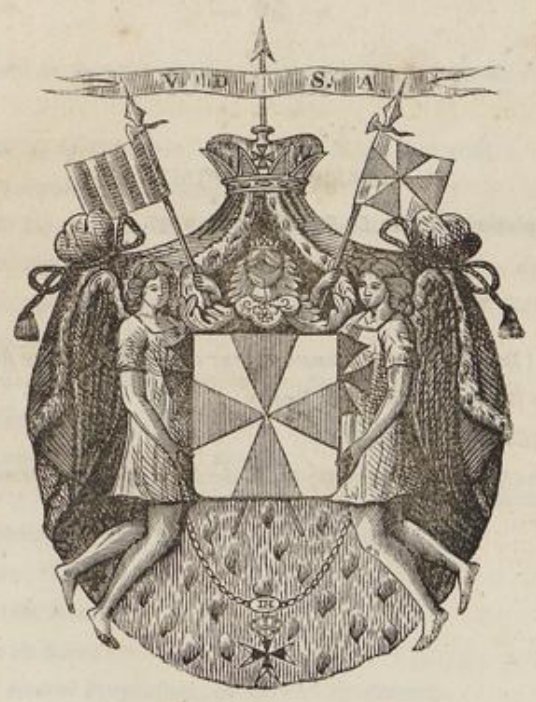 DU TEMPLE.

LISTE

DES CHEVALIERS POURVUS DES CHARGES AMOVIBLES ET INAMOVIBLES QUI CONSTITUENT LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ORDRE. [1]

MAGISTÈRE.

GRAND-MAITRE.

S. A. E. ✠ F. N.....

LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX.

LL. AA. EE.

✠ F. Paul Eugène d'Europe (*Comte Lanjuinais, Pair de France*).

✠ F. Fortuné d'Afrique (*Comte de Brack, Officier-Général au service de France*).

✠ F. Charles-Fortuné-Jules Guigues d'Asie (*Comte de Moreton et de Chabrillan, Officier supérieur au service de France*).

✠ F. N..... d'Amérique.....

[1] A cette liste manquent les noms des Baillis et d'autres dignitaires que le défaut de temps ne nous a pas permis de recueillir sur les documents officiels.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

COUR PRÉCEPTORIALE.

SUPRÊME-PRÉCEPTEUR.

F. E. ✠ F. Louis de la Préceptorerie (*Comte Le Peletier d'Aunay*).

GRANDS-PRÉCEPTEURS.

LL. EE.

✠ F. Jean de Nord-Amérique (*Duchesne aîné, Conservateur à la Bibliothèque Royale de France*).

✠ F. Basile de Sud-Amérique (*Rubin, Docteur en Droit*).

✠ F. Claude de Sud-Afrique (*Comte de Magny*).

✠ F. Charles de Nord-Afrique (*Morison de Greenfield, Médecin en chef des Armées Britanniques*).

✠ F. N..... de Nord-Europe....

✠ F. N..... de Sud-Europe.....

✠ F. N..... de Nord-Asie.....

✠ F. N..... de Sud-Asie.....

PRIMAT.

S. Em. ✠ F. ✠ le Grand-Prieur Jean de Benin (*Abbé de la Bouderie, chanoine de N.-D. de Paris*) en fait les fonctions.

MINISTRE DE L'ORDRE, SECRÉTAIRE-MAGISTRAL.

S. E. le Grand-Précepteur ✠ Jean de Nord-Amérique, en fait les fonctions.

MINISTRE DE L'ORDRE, GRAND-SÉNÉCHAL.

S. E. ✠ le Commandeur Charles-Frédéric de Soissons (*Augé, avocat*).

COADJUTEURS-GÉNÉRAUX.

✠ F. ✠ N.....

✠ F. ✠ N.....

✠ F. ✠ N.....

✠ F. ✠ F.....

CONSEIL STATUTAIRE.

CONSEILLERS DE LANGUES.

LES GRANDS PRIEURS :

✠ F. Louis de la Préceptorerie (*Grand-Prieur de Lorraine*).

✠ F. Jean de Nord-Amérique (*Grand-Prieur de Westphalie*).

✠ F. Claude de Sud-Afrique (*Grand-Prieur d'Égypte*).

✠ F. Basile de Sud-Amérique (*Grand-Prieur du Danemark*).

✠ F. Charles de Nord-Afrique (*Grand-Prieur d'Arabie*).

✠ F. Auguste-Frédéric d'Angleterre (*S. A. R. Duc de Sussex*).

✠ F. Georges James d'Écosse (*Comte de Durham*).

✠ F. Auguste-Frédéric d'Irlande (*Fitz Gérald, Duc de Leinster*).

✠ F. Guillaume-Jacques de Hongrie (*Mollet*).

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

✠ F. Emmanuel-Jean-Baptiste de Palestine (*Baron Frétau de Peny, Pair de France, Conseiller à la cour de Cassation*).

✠ F. ✠ Jean de Benin (*Abbé de la Bouderie, chanoine de N.-D. de Paris*).

✠ F. Jean-Marie de Guino (*Marquis de Giamboni*).

✠ F. Jean-Charles-Joseph de Tartarie, ancien Lieutenant Général de l'Ordre (*Comte de Dienne*).

✠ F. Alexandre de Hollande, ancien Lieutenant Général de l'Ordre (*Doumerc, décédé pendant l'impression*).

✠ F. Alexandre de Wurtemberg (*S. A. R. le Prince A. de Wurtemberg, décédé pendant l'impression*).

✠ F. Jean de Grèce (*Théologue Paléologue.*)

✠ F. Anne Louis de la Louisiane (*Duc de Montmorency, Pair de France*).

✠ F. Louis des Maldives (*Général de Tourton.*)

✠ F. Hector du Paraguay (*Comte Le Peletier d'Aunay*).

✠ F. Paulin de Portugal, Grand Connétable (*Chevalier de Fréminville, Capitaine de Frégate*).

✠ F. Antoine-Michel de la Sicile-Citérieure (*Docteur Bourgeois*).

✠ F. Loraine de Perse (*White, Colonel au service d'Angleterre*).

✠ F. Charles des Amazones (*De Launoy*).

✠ F. Joseph de Pégu (*Comte de Saint Céran*).

✠ F. Henri-Louis du Pérou (*Amiral Freyssinet, au service de France*).

✠ F. Georges des Indes (*Général Wright, au service d'Angleterre*).

✠ F. Claude-Louis de l'Indostan (*Amiral Freyssinet, au service de France, décédé pendant l'impression*).

CONSEILLERS-CONSISTORIENS.

Grand-Connétable ✠ F. Le Grand-Prieur Paulin de Portugal (*ut suprà*).

Grand-Maréchal ✠ F. Le Bailli Auguste de Flandre (*Général Comte Vander Meere et de Cruysauthem, au service de Belgique*).

Grand-Amiral ✠ F. Le Commandeur Armand de Luçon (*Bernier de Maligny*).

Vice Grand-Amiral ✠ F. N..... (*réservé*).

Grand-Prieur Général ✠ F. Le Commandeur Louis de Cashmir (*Baron del Cambre de Ronchin*).

Grand-Bailli ✠ F. Le Commandeur N.....

Grand-Chancelier S. E. F. ✠ Le Ministre de l'Ordre, Grand-Précepteur de Nord-Afrique en remplit les fonctions (*ut suprà*).

Vice Grand-Chancelier ✠ F. Le Commandeur Emmanuel de Mons (*Van de Walle*).

Grand-Trésorier ✠ F. Le Commandeur Augustin Gabriel de Lunéville (*Baron de Dellay d'Avaize*).

Vice Grand-Trésorier F. ✠ N..... (*réservé*).

Conservateur-Général ✠ F. Le Commandeur d'Épinal (*Général Marquis de Frégeville, au service de France*).

Procureur-Général ✠ F. Le Commandeur Georges de Montbrisson (*Guiffrey, ancien notaire à Paris*).

Grand-Beaucéan ✠ F. Le Commandeur Charles de Mâcon (*Marquis de Broissia*).

Grand-Maitre des dépêches ✠ F. Le Commandeur Ludovic-Augustin de la Rochelle (*De Plas, avoué à Paris*).

Grand-Hospitalier ✠ F. Le Commandeur Ernest de Nevers (*Adet de Roseville.*)

Gouverneur-Général ✠ F. Le Grand-Prieur Antoine-Michel de la Sicile-Citérieure (*ut suprà*).

Intendant-Général des Domaines ✠ F. Le Commandeur Alphonse de Verdun (*Blot, architecte à Paris*).

Grand Messager de l'ordre ✠ Le Bailli Alexandre du Berry (*Ytasse aîné, employé supérieur des postes à Paris*).

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Intendant-Général des Ambassades ✠ F. N..... (*vacat*).

Commandant-Général des Écuyers ✠ F. Le Commandeur César-Gabriel de Poitiers (*De la Vigne, Officier de cavalerie, au service de France*).

Grand-Maître de l'Artillerie ✠ F. Le Commandeur Jean-François de Béziers (*Millet, chef de bataillon de la Garde Nationale de Paris*).

Capitaine-Général de l'Artillerie ✠ Le Commandeur Jean-François d'Embran (*Clavel.*)

Capitaine-Général de la Cavalerie ✠ Le F. N.....

Capitaine-Général de l'Infanterie ✠ Le Commandeur Alphonse de Maubeuge (*Docteur Le Bâtard*).

Grand-Maître des Galères ✠ F. Le Commandeur Étienne d'Agde (*Guyot, avoué à Paris*).

CONSEILLERS-PALATINS.

Les charges de Conseillers-Palatins ont été supprimées; le Commandeur Alphonse de Verdun, Intendant Général des Domaines remplit les fonctions, *pro tempore*, de Grand-Maître des Cérémonies, qui étaient dans les attributions des Conseillers-Palatins.

ADMINISTRATEURS DES BÉNÉFICES VACANTS.

De la Langue de France ✠ F. Le Grand-Précepteur Antoine-Michel de la Sicile-Citérieure (*ut suprà*).

De la Langue d'Aquitaine ✠ F. Le Bailli Jean de Cuba (*Escodeca*).

Du Bailliage de Bretagne ✠ F. Le Grand-Prieur Paulin de Portugal (*ut suprà*).

LÉGATS-MAGISTRAUX.

En Italie S. E. ✠ F. Louis de la Préceptorerie, Suprême-Précepteur (*ut suprà*).

En Belgique S. E. ✠ F. Le Grand-Précepteur Claude de Sud-Afrique (*ut suprà*).

Pour extrait conforme :

N° 308.

Vu et scellé à la Légation Magistrale en Belgique.

Bruxelles, le 25 d'elul 722.

Le Grand-Précepteur, Légat Magistral en Belgique,

✠ F. Claude de Sud-Afrique.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE 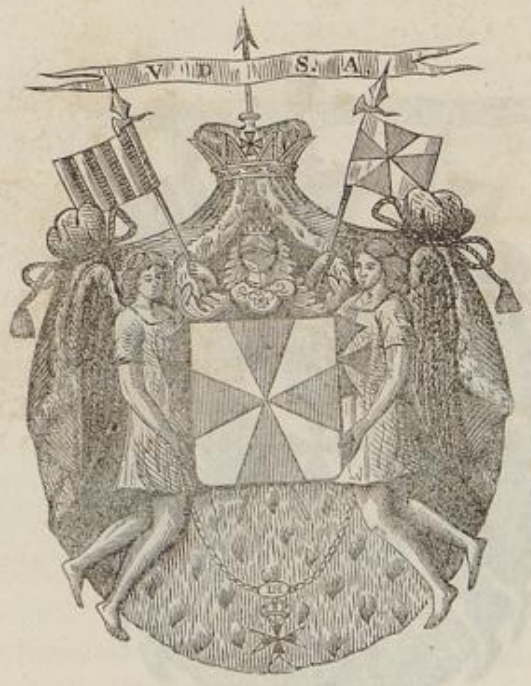 DU TEMPLE.

DÉCRET DE CONDAMNATION

DE

L'ORDRE DU TEMPLE.[1]

..... NON SANS AVOIR LE COEUR PÉNÉTRÉ D'AMERTUME ET DE DOULEUR, AVONS, avec l'approbation du Saint-Concile, NON POINT PAR MODE DE SENTENCE DÉFINITIVE, puisque nous ne pouvons en porter *de droit* une pareille, d'après les enquêtes et recherches qui ont eu lieu sur eux (les Templiers), MAIS PAR VOIE DE PROVISION ou d'ordination apostolique, avons aboli, par une sanction irréfragable et A JAMAIS VALABLE, l'existence ou état, l'habit, et jusqu'au nom de l'Ordre, le soumettant à une prohibition PERPÉTUELLE, et défendant expressément à qui que ce soit, d'être assez audacieux pour entrer à l'avenir dans ledit Ordre, en prendre ou en porter l'habit, ou se déclarer Templier ; que si quelqu'un agissait contrairement, il encourrait la sentence d'excommunication par ce fait.

DONNÉ à Vienne, le 6 des nones de mai, de notre pontificat l'an 7 (2 mai 1312).

Pour extrait conforme :

N° 309. Vu et scellé à la Légation-Magistrale en Belgique.

Bruxelles, le 25 d'elul 722.

Le Grand-Précepteur, Légat Magistral en Belgique,

✠ F. CLAUDE DE SUD-AFRIQUE.

[1] Par cet acte, le Pape déclare qu'il n'a pas le droit de détruire l'Ordre et que ce n'est que *par voie de provision*, qu'il prononce une sentence.... qui devait être le signal des plus épouvantables persécutions, etc. !!!

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE 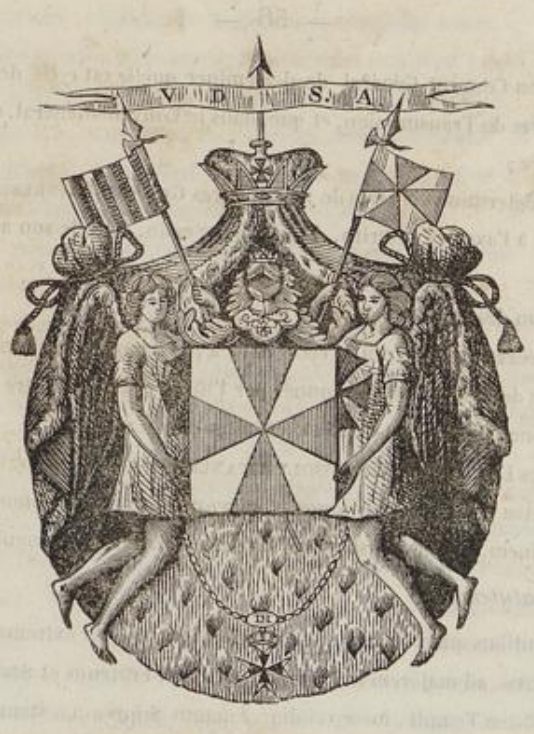 DU TEMPLE.

A. M. D. G.

CHARTE DE TRANSMISSION.

CHARLES-FORTUNÉ-JULES GUIGUES, Chevalier de l'Ordre du Temple,

Par la grâce de Dieu et la volonté du Convent-Général, Régent de l'Ordre du Temple, investi de la plénitude de l'Autorité Magistrale, à tous présents et à venir, SALUT.

LE CONVENT-GÉNÉRAL, dans sa séance du 5 sivan 720 (mardi 29 mai 1838),

VU sa décision du 3 shebeth 719, par laquelle une Commission prise dans son sein est chargée de préparer la révision des Statuts Généraux de l'Ordre;

VU la déclaration au Grand-Maître, du 1er thamuz 718 et le Manifeste de l'Ordre, du 23 adar 718;

CONSIDÉRANT qu'il existe des altérations notables, non contestables et non contestées à l'Archétype des Statuts-Généraux de 586 et à la minute de la Charte de Transmission;

CONSIDÉRANT que ces titres augustes sont demeurés aux mains des dissidents, que leur authenticité et leur sainteté ont dû nécessairement souffrir des mutilations auxquelles ils ont été soumis;

CONSIDÉRANT qu'il existe plusieurs versions de la Charte de Transmission, et qu'il importe à la dignité de l'Ordre comme à la conscience de ses Membres, d'être fixé sur le texte véritable de cet antique et vénéré monument de notre filiation, qui nous rattache au glorieux martyr JACQUES DE MOLAY et au noble fondateur de l'Ordre, HUGUES DE PAYENS;

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Convent-Général de déterminer quelle est celle des diverses copies qui contient le texte *pur et non altéré* de la Charte de Transmission, et que, dans le Convent-Général, se sont conservées les anciennes et vénérables traditions de l'Ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de déterminer la série de nos illustres GRANDS-MAÎTRES, et de former un titre inaltérable sur lequel chaque Grand-Maître, à l'avenir, inscrira, de sa propre main, lors de son avénement à la Grande-Maîtrise, son acceptation ;

Sur le rapport de la Commission des Statuts Généraux ;

A décrété souverainement et décrète, a reconnu et reconnaît, a proclamé et proclame ce qui suit :

ART. 1er. Le texte de la Charte de Transmission, donnée par l'illustre Grand-Maître JOHANNES-MARCUS LARMENIUS, le 13e jour de février de la naissance de N.-S. J.-C. 1324, est ainsi conçu :

« Ego Frater JOHANNES-MARCUS LARMENIUS, HIEROSOLYMITANUS, Dei gratiâ et secretissimo Venerandi Sanctissimique » Martyris Supremi Templi Militiæ Magistri (*cui honos et gloria*), decreto, communi Fratrum concilio confirmato, » super universum Templi Ordinem, Summo et supremo Magisterio insignitus, singulis has decretales litteras visuris,

Salutem! salutem! salutem!

» Notum sit omnibus tam præsentibus quàm futuris quod deficientibus propter extremam ætatem viribus, rerum angustiâ » et gubernaculi gravitate perpensis, ad majorem Dei gloriam, Ordinis, Fratrum et Statutorum tutelam et salutem, Ego, » prædictus Humilis Magister Militiæ Templi, inter validiores manus Supremum statuerim deponere Magisterium.

» Idcircò, Deo juvante, unoque Supremi Conventûs Equitum consensu, apud Eminentem Commendatorem et » carissimum Fratrem FRANCISCUM-THOMAM-THEOBALDUM-ALEXANDRINUM, Supremum Ordinis Templi Magisterium, » auctoritatem et privilegia contuli, et hoc præsenti decreto, pro vitâ, confero, cum potestate secundùm temporis et » rerum leges, Fratri alteri, institutionis, et ingenii nobilitate morumque honestate præstantissimo, summum et supremum » Templi Ordinis Magisterium, summamque auctoritatem conferendi. Quod sic, ad perpetuitatem Magisterii, successorum » non intersectam seriem et Statutorum integritatem tuendas. Jubeo tamen ut non transmitti possit Magisterium, » sine Commilitonum Templi Conventûs-Generalis consensû, quoties colligi potuerit Supremus iste Conventus ; et, » rebus ita sese habentibus, Successor ad nutum Equitum eligatur.

» Ne autem languescant Supremi Officii munera, sint nunc et perenniter quatuor Supremi-Vicarii-Magistri Supremam » pro vitâ Eminentiam et Auctoritatem super universum Ordinem, simùl cum Magistro habentes, qui Vicarii-Magistri » apùd seniores secundùm professionis seriem eligantur, quod statutum à commendato Mihi et Fratribus vos sacrosancti » prædicti Venerandi beatissimique Magistri Nostri Martyris (*cui honos et gloria*). AMEN !

» Ego denique Fratrum Supremi-Conventûs decreto è supremâ Mihi commissâ auctoritate, Scotos Templarios Ordinis » desertores, anathemate percussos, illosque et dominiorum Militiæ spoliatores (*quibus apùd Deum misericordia*) extra » girum Templi, nunc et in futurum, Volo, Dico et Jubeo.

» Signa ideo, pseudo-Fratribus ignota et ignoscendà constitui, ore Commilitonibus tradenda, et quæ in Supremo- » Conventû, jam tradere modo placuit.

» Quæ vero signa tantummodo pateant post debitam Professionem et Equestrem Consecrationem, secundùm Templi » Commilitonum Statuta, Ritus et Usus, prædicto Eminenti Commendatori a Me transmissa sicut à Venerando et » Sanctissimo Martyre Magistro (*cui honos et gloria*) in meas manus habui tradita.

» Fiat sicut dixi. Fiat. — AMEN!!!

» Ego Johannes-Marcus Larmenius, dedi die decimâ tertiâ februarii. 1324

» Ego Franciscus-Thomas-Theobaldus-Alexandrinus, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. . 1324

» Ego Arnulphus de Braque, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1340

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

» Ego Franciscus-Thomas-Theobaldus-Alexandrinus, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. . 1324
» Ego Arnulphus de Braque, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1340
» Ego Johannes Claromontanus, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1349
» Ego Bertrandus Duguesclin, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1357
» Ego Johannes Arminiacus, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1381
» Ego Bernardus Arminiacus, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1392
» Ego Johannes Croyus, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1451
» Ego Robertus Lenoncurtius, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1478
» Ego Galeatius de Salazar, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1497
» Ego Philippus Chabotius, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1516
» Ego Gaspardus de Salciaco Tavannensis, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1544
» Ego Henricus de Montemorenciaco, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1574
» Ego Carolus Valesius, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1616
» Ego Jacobus Ruxellius de Granceio, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1651
» Ego Jacobus-Henricus de Duroforti, Dux de Duras, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. . 1681
Ego Philippus, Dux Aurelianensis, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. 1705
» Ego Ludovicus-Augustus Borbonius, Dux du Maine, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. . 1724
» Ego Ludovicus-Henricus Borbonius-Condæus, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. . . . 1737
» Ego Ludovicus-Franciscus Borbonius-Conty, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. . . . 1741
» Ego Ludovicus-Hercules-Timoleo de Cossé-Brissac, Deo juvante, Supremum-Magisterium acceptum habeo. . 1776
» Ego Claudius-Mathæus Radix de Chevillon, Templi Senior Vicarius-Magister morbo gravi affectus
» adstantibus Prospero-Mariâ-Petro-Michaele Charpentier de Saintot, Bernardo-Raymundo Fabré, Templi
» Vicariis-Magistris, et Johanne-Baptistâ-Augusto de Courchant, Supremo-Præceptore hasce litteras decretales
» super universum a Ludovico-Hercule-Timoleone de Cossé-Brissac, Supremo-Magistro, in temporibus infaustis
» mihi depositas Fratri Jacobo-Philippo Ledru, Templi Seniori Vicario-Magistro mei amicissimo tradidi, ut
» istæ litteræ in tempore opportuno ad perpetuam Ordinis Nostri Memoriam, juxtà Ritum Orientalem
» vigeant. Die decimâ junii. 1804
» Ego Bernardus-Raymundus Fabré, Cordo-Albiensis, Fratrum Collegarumque voto annuens, Deo juvante,
» Supremum-Magisterium acceptum habeo, die quartâ novembris. 1804

Hic erat Suæ Eminentissimæ Celsitudinis Supremi-Magistri Bernardi-Raymundi abdicatio data Magistropolis (*Lutetiæ Parisiorum*), die decimâ septimâ cisleu anno Ordinis 694 (die vigesimâ primâ mensis novembris anno D.-N. J.-C. 1812), quæ manu propriâ Supremi-Magistri suoque chirographo et suis insignibus sigilloque munita, inscripta fuerat in Chartâ Transmissionis et in Tabellis Actuum Supremorum.

Sed hæc prædicta abdicatio à Supremo-Magistro Bernardo-Raymundo, ipso, in Chartâ necnon Actuum Supremorum tabellis nuperrimè deleta fuit.

Quæ tamen supra dicta abdicatio necnon Supremi-Officii muneris Magistrali-Vicario Johanni-Baptistæ-Augusto Europæo delegatio Curiæ Præceptorialis sententiâ Conventûs-Generalis decreto die vigesimâ nonâ tebeth 695, confirmata irritæ dicebantur, die secundâ lunæ shebeth 694.

Etenim quartâ die lunæ sivan, anno Ordinis 694, patebat prima Supremi-Magistri abdicatio; Conventusque-Generalis Equitum Templi convocabatur ad diem primam lunæ adar, anno Ordinis 694, primam diem mensis februarii anno Domini Nostri Jesu-Christi 1815, Supremum-Magistrum electurus gubernaculoque Templi tuiturus.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Art. 2. La liste et la série des Grands-Maîtres de l'Ordre est ainsi arrêtée et reconnue d'après les renseignements et documents authentiques, la Charte de Transmission et la Table d'or :

		An de l'Ordre.	De N.-S. J.-C.
1. ✠	F. Hugues de Payens, fondateur de l'Ordre et premier Grand-Maître (Hugo de Paganis).	1	1118
2. ✠	F. Robert de Crédon ou Craon (Robertus de Credonio).	21	1139
3. ✠	F. Eberhart des Barres (Eberhardus de Barris).	29	1147
4. ✠	F. Bernard de Tremelay (Bernardus Tremolaius).	33	1151
5. ✠	F. Bertrand de Blanchefort (Bertrandus de Alboforti).	36	1154
6. ✠	F. Philippe de Naplouse (Philippus Neapolitanus).	51	1169
7. ✠	F. Odon de Saint-Amand (Odo de Sancto-Amando).	53	1171
8. ✠	F. Arnauld de la Tour-Rouge ou de Toroge (Arnoldus de Turri-Rubra).	62	1180
9. ✠	F. Jehan de Terric (Johannes Terricus).	67	1185
10. ✠	F. Girard de Riderfort (Girardus Riderfortius).	69	1187
11. ✠	F. Robert de Sablé ou des Sables (Robertus Sablæus).	73	1191
12. ✠	F. Gilbert Éral, ou Roral d'Érals (Gilbertus Eralius).	78	1196
13. ✠	F. Philippe du Plessis (Philippus de Plessio).	83	1201
14. ✠	F. Guillaume de Chartres (Guillielmus de Carnoto).	99	1217
15. ✠	F. Pierre de Montagu ou Montaigu. (Petrus de Monte-Acuto).	100	1218
16. ✠	F. Armand de Grosse-Pierre (Armandus de Petra-Grossa).	111	1229
17. ✠	F. Hermann de Périgord (Hermannus Petragorius).	119	1237
✠	F. Guillaume de Rochefort, Régent (Guillielmus de Rupeforti, Regens).	126	1244
18. ✠	F. Guillaume de Sonnac (Guillielmus Sonneius).	129	1247
19. ✠	F. Renaud de Vichy ou de Vichiers (Reginaldus Vichierus).	132	1250
20. ✠	F. Thomas Berald ou de Beraud (Thomas Beraldus).	139	1257
21. ✠	F. Guillaume de Beaujeu (Guillielmus de Bellojoco).	156	1274
22. ✠	F. Théobald Gaudini (Theobaldus Gaudinius).	173	1291
23. ✠	F. Jacques de Molay (Jacobus de Molaio).	180	1298
24. ✠	F. Jehan-Marc Larmenius de Jérusalem, — donne la Charte de Transmission le 13 février 1324. Création de quatre Lieutenants-Généraux, Princes Souverains et à vie de l'Ordre. (Johannes-Marcus Larmenius. Quatuor Supremorum Vicariorum-Magistrorum pro vità Supremorum-Principum Ordinis institutio).	196	1314
25. ✠	F. François-Thomas-Théobald d'Alexandrie (Franciscus-Thomas-Theobaldus Alexandrinus).	206	1324
26. ✠	F. Arnauld de Braque (Arnulphus de Braque).	222	1340
27. ✠	F. Jehan de Clermont (Johannes Claromontanus).	231	1349
28. ✠	F. Bertrand Duguesclin (Bertrandus Duguesclin).	239	1357
29. ✠	F. Jehan Ier d'Armagnac (Johannes Imus Arminiacus).	263	1381
30. ✠	F. Bernard d'Armagnac (Bernardus Arminiacus).	274	1392
31. ✠	F. Jehan II d'Armagnac (Johannes II Arminiacus).	301	1419
32. ✠	F. Jean de Croy (Johannes Croyus).	333	1451
✠	F. Bernard Imbault, Lieutenant-Général d'Afrique, Régent (Bernardus Imbaultius, Supremus-Vicarius-Magister Africanus, Regens).	354	1472

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

33.	✠ F. Robert de Lenoncourt (Robertus Lenoncurtius).	560	1478
34.	✠ F. Galéas de Salazar (Galéatius de Salazar).	379	1497
35.	✠ F. Philippe de Chabot (Philippus Chabotius).	398	1516
36.	✠ F. Gaspard de Saulx et de Tavannes (Gaspardus de Salciaco Tavannensis).	426	1544
37.	✠ F. Henry de Montmorency (Henricus de Montemorenciaco).	456	1574
38.	✠ F. Charles de Valois (Carolus Valesius).	497	1615
39.	✠ F. Jacques Rouxel de Grancey (Jacobus Ruxellius de Granceio).	533	1651
40.	✠ F. Jacques-Henry de Durfort, Duc de Duras (Jacobus-Henricus de Duroforti, Dux de Duras).	565	1681
41.	✠ F. Philippe, Duc d'Orléans (Philippus, Dux Aurelianensis).	587	1705
42.	✠ F. Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine (Ludovicus-Augustus Borbonius, Dux du Maine).	608	1724
43.	✠ F. Louis-Henri de Bourbon, Prince de Condé (Ludovicus-Henricus Borbonius Condæus).	619	1737
44.	✠ F. Louis-François de Bourbon, Prince de Conty (Ludovicus-Franciscus-Borbonius Conty).	623	1741
45.	✠ F. Louis-Hercules-Timoléon de Cossé, Duc de Brissac (Ludovicus-Hercules-Timoléo de Cossé-Brissac).	658	1776
	✠ F. Glaude-Mathieu Radix de Chevillon, Lieutenant-Général d'Europe, Régent (Claudius-Mathæus Radix de Chevillon, Supremus-Vicarius-Magister Europæus, Regens).	674	1792
46.	✠ F. Bernard-Raymond Fabré-Palaprat de Spolette, né à Cordes (Tarn) (Bernardus-Raymundus Fabré, Cordo-Albiensis).	686	4 nov. 1804
	✠ F. Charles-Antoine-Gabriel, Duc de Choiseul, ex-Grand-Précepteur de Sud-Europe, Président de la Commission du Convent-Général, remplaçant le Magistere démissionnaire (Carolus-Antonius-Gabriel, Dux de Choiseul, ex-Summus Præceptor Sud-Europæus, Conventûs-Generalis Comitatui imperans, vacante Magisterio).	1er adar 694	1er févr. 1813
47.	✠ F. Charles-Louis Le Peletier, Comte d'Aunay (Carolus-Ludovicus Le Peletier, Comes d'Aunay).	1er adar 694	1er févr. 1813
	✠ F. Bernard-Raymond persiste à se dire Grand-Maître.		
48.	✠ F. Bernard-Raymond, par l'abdication volontaire du Grand-Maître Charles-Louis, est reconnu, sans contestation et sans élection nouvelle, comme Grand-Maître régulier de l'Ordre du Temple le	30 véadar 708	27 mars 1827
	✠ FF. La Commission Exécutive du Grand-Convent Central et Primitif de l'Ordre, composée du Suprême-Précepteur Charles-Antoine-Gabriel de la Préceptorerie, du Grand-Précepteur Albert de Sud-Asie et du Grand-Prieur Jules d'Helvétie, administre au nom et pour l'empêchement reconnu du Grand-Maître Bernard-Raymond.	23 adar 718	28 févr. 1837
	✠ FF. La Commission Exécutive du Convent-Général composée du Grand-Prieur Antoine-Michel de la Sicile-Citérieure, du Bailli Martin Mazzara et du Commandeur Alexandre de Pensacola, *Bailli désigné*, administre au nom et		

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

par la volonté du Convent-Général, sur la démission de la Commission Exécutive du Grand-Convent Central et Primitif de l'Ordre, pour l'empêchement reconnu du Grand-Maître Bernard-Raymond. . . . . 16 tebeth 719 15 janv. 1838

✠ F. Charles-Fortuné-JULES Guigues de Moreton et de Chabrillan, Régent (Carolus-Fortunatus-Julius Guigo de Moreton et de Chabrillan, Regens). . . . . 25 tab 720 18 mai 1838

Art. 3. Sera la présente Charte promulguée comme Décret, à la diligence du pouvoir exécutif de l'Ordre.

Soit la présente Charte, etc.,

Pour expédition conforme,

N° 510. Vu et scellé à la légation magistrale en Belgique,

Bruxelles, le 25 d'elul 722.

Le Grand-Précepteur Légat Magistral en Belgique,

✠ F. Claude de Sud-Afrique.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE DU TEMPLE.

A. M. D. G.

ACTE D'INTRONISATION

DE S. A. E. LE GRAND-MAITRE, CHARLES-LOUIS.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONVENT-GÉNÉRAL DE L'ORDRE DU TEMPLE.

Séance du 23 *sivan* 695 (21 *juin* 1815).

Le Secrétaire-Magistral donne lecture des Actes d'élection, et, conformément aux Statuts, prend la plume pour dresser le procès-verbal de toutes les cérémonies, ainsi que l'acte de serment prêté et signé par chacun des Grands-Officiers appelés à représenter les différents Ordres de l'une et l'autre Milice. Cet acte est signé par tous les assistants, et le Convent-Général en ordonne l'envoi, ainsi que du discours prononcé par le Grand-Sénéchal, à toutes les Maisons de l'Ordre.

Pour extrait :

Le Ministre de l'Ordre, Grand-Précepteur,

Signé : ✠ F. Armand de Nord-Europe.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Le vingt-troisième jour de la lune de sivan, l'an de l'Ordre 695 (21 juin de l'an 1813 de Notre-Seigneur Jésus-Christ), le Convent-Général de l'Ordre du Temple, réuni sous la présidence de S. E. le Ministre de l'Ordre, Suprême-Précepteur, Guillaume-Jacques de Hongrie (*Mollet*).

Le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral, Louis des Antilles (*Foraisse*), en exécution de la Charte de Transmission de l'an deux cent six, et de l'art. 7 du chap. V des Statuts de l'an cinq cent quatre-vingt-six, donne lecture des actes d'élection, ainsi qu'il suit :

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 1re SÉANCE DU CONVENT-GÉNÉRAL,
DU 1er ADAR 694.

Le Convent-Général, considérant qu'il importe que la première dignité de l'Ordre ne reste point vacante, et que l'objet spécial de la convocation est de pourvoir au remplacement du Grand-Maître Bernard-Raymond, démissionnaire;

Décrète qu'il y a urgence, et qu'en conséquence, il sera procédé de suite et sans désemparer, à la nomination du nouveau Grand-Maître.

Alors le président, après avoir fait donner lecture des art. 4 et 5 du chap. V des Statuts, indiquant les formalités à remplir pour la nomination du Grand-Maître, annonce que les scrutins vont être distribués pour la présentation à faire par le Convent-Général de cinq candidats, et que chacun desdits candidats sera nommé par un scrutin secret et particulier.

Le dépouillement du scrutin donne :

Pour 1er Candidat, le Grand-Trésorier, Charles-Louis de Lorraine (*Comte Le Peletier d'Aunay*).

Pour 2e Candidat, le Grand-Maréchal du Palais, Louis-Robert d'Artois (*de Dillon*).

Pour 3e Candidat, le Grand-Prieur Général, Pierre-Charles-Fortuné Guigues de Saxe (*Comte de Moreton et de Chabrillan.*)

Pour 4e Candidat, le Capitaine-Général de l'Artillerie, Casimir-Marie-Victor de Dalmatie (*Comte de Montlivault*).

Et pour 5e Candidat, le Bailli, Charles-Alexandre de Brabant, (*de N....*).

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL-STATUTAIRE,
DU MÊME JOUR.

Le scrutin ouvert séparément pour chacun des Candidats donne :

Pour le 1er, le Grand-Trésorier, Charles-Louis de Lorraine ;

Pour le 2e, le Grand-Maréchal du Palais, Louis-Robert d'Artois ;

Et pour le 5e, le Grand-Prieur Général, Pierre-Charles-Fortuné-Guigues de Saxe.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL-SOUVERAIN,
DU MÊME JOUR.

Le scrutin dépouillé donne la nomination à l'unanimité du Grand-Trésorier de l'Ordre, Charles-Louis de Lorraine.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONVENT-GÉNÉRAL,
DU MÊME JOUR.

Monsieur le Président proclame le Grand-Prieur CHARLES LOUIS DE LORRAINE, *Grand-Maître de la Milice du Temple*.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Cette proclamation est accueillie avec le plus vif enthousiasme par tous les Chevaliers, et aux cris répétés de V. D. S. A.

Après cette lecture, S. E. le Suprême-Précepteur annonce que la cérémonie de l'Intronisation va commencer conformément aux Statuts.

Les Ministres et le surplus du cortége précédés du Beauséan et du Drapeau de Guerre, vont chercher, dans la salle des Profès, le Grand-Maître.

S. A. E. introduite, accepte, entre les mains de S. E. le Suprême-Précepteur, la dignité souveraine de Grand-Maître de la Milice du Temple, et signe en cet endroit du présent acte.

Signé : ✠ F. Charles-Louis.

Les Cérémonies de l'Intronisation se continuent d'après le rituel.

S. A. E. prononce à haute voix le Serment consacré par les Statuts, reçoit les onctions des mains de S. E. M. le Coadjuteur-Général, Jean de Benin (*Abbé La Bouderie, Chanoine de N.-D., à Paris*), remplaçant le Primat absent, conformément aux dispositions de l'article 10 du chapitre VIII des Statuts.

Le Grand-Maître est ensuite revêtu par S. E. des Habits Magistraux.

Alors le Suprême-Précepteur remet au Grand-Maître les marques de la dignité souveraine, et après lui avoir fait prononcer la dernière formule de l'exaltation, il le conduit au trône.

M. le Coadjuteur-Général proclame l'Intronisation et adresse à S. A. E. et aux assistants une exhortation dans laquelle il leur rappelle tous les devoirs que l'Ordre leur impose et les sentiments dont ils doivent être tous réciproquement animés.

M. le Grand-Connétable, Claude-Antoine-Gabriel de Suède, (*Duc de Choiseul*), donne les ordres pour la publication.

Les portes étant ouvertes, S. E. le Suprême-Précepteur fait l'acclamation solennelle à laquelle tous les Chevaliers répondent, par les témoignages les plus vifs et les plus respectueux de leur satisfaction et de leur amour pour S. A. E.

Le Grand-Sénéchal prononce ensuite une harangue adressée au nom de l'Ordre à S. A. E. Monseigneur le Grand-Maître et termine par requérir que, conformément aux Statuts, le serment de fidélité soit solennellement prêté au Grand-Maître dans les termes suivants :

« Je jure à S. A. E. Monseigneur le Grand-Maître dévouement sans bornes, fidélité inviolable, soumission parfaite. » Je promets de le défendre contre ses ennemis, même au péril de ma vie, et de remplir envers lui, comme Prince » Souverain de l'Ordre, tous les devoirs d'un bon et loyal Chevalier. »

En conséquence, ce serment est successivement prêté et signé :

Au nom de la Cour Préceptoriale, par le Ministre de l'Ordre, Suprême-Précepteur, Guillaume-Jacques de Hongrie,

Signé : ✠ F. Guillaume-Jacques de Hongrie.

Au nom de la Milice Ecclésiastique, par S. E. le Coadjuteur-Général, Jean de Benin, (*Abbé La Bouderie, Chanoine de l'Église Métropolitaine de N.-D., à Paris*),

Signé : ✠ F. Jean de Benin.

Au nom des Conseillers-Consistoriens, par le Grand-Connétable, Claude-Antoine-Gabriel de Suède,

Signé : ✠ F. Claude-Antoine-Gabriel de Suède.

Au nom des Conseillers-Palatins, par le Grand-Écuyer, Casimir-Victor de Vannes,

Signé : ✠ F. Casimir de Vannes.

Au nom des Conseillers de Langue, par le Grand-Prieur, Jean-Baptiste de Sicile, faisant les fonctions de Grand-Prieur-Général,

Signé : ✠ F. Jean-Baptiste de Sicile.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Au nom des Légats et des Nonces, par le Grand-Précepteur de Sud-Amérique,

Signé : ✠ F. François de Sud-Amérique.

Au nom des Baillis, par le Grand-Prieur, Pierre-Joseph d'Arragon, faisant les fonctions de Grand-Bailli,

Signé : ✠ F. Pierre-Joseph d'Arragon.

Au nom des Commandeurs, par le Commandeur, François de Mâcon, faisant les fonctions de Gouverneur-Général,

Signé : ✠ F. François de Macon.

Au nom des Princes et des Chevaliers, par le Commandant, Alexandre d'Aubone, faisant les fonctions de Conservateur-Général,

Signé : ✠ F. Alexandre d'Aubone.

Au nom des Novices-Écuyers servants d'armes, par le Commandant-Général des Écuyers, Olivier de Vitry,

Signé : ✠ F. Olivier de Vitry.

Après quoi tous les Chevaliers répètent à haute voix le même serment.

S. E. M. le Coadjuteur-Général entonne le psaume XIX, qui est chanté par tous les assistants.

S. A. E. M. le Grand-Maître adresse à l'Ordre, et ordonne de consigner au présent acte, l'expression des sentiments de reconnaissance, d'affection et de confiance dont il est pénétré pour tous les Membres de l'une et de l'autre Milice, ainsi que de son respect pour le Convent-Général.

Le présent acte d'Intronisation, transcrit, conformément aux Statuts, sur les registres du Conseil-Souverain, par le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral, est par lui lu et présenté à la signature de S. A. E., qui y fait apposer le sceau de ses armes; puis présenté par le Grand-Maître des Cérémonies à la signature des Chevaliers, des Novices-Écuyers servants d'armes, et de tous les assistants.

Signé : ✠ F. Charles-Louis.

(*L. S.*) Ici est apposé le sceau de S. A. E.

Suivent les signatures. . . . . .

. . . . . .

Le présent acte (inscrit en totalité de notre main sur le registre du Conseil-Souverain), en exécution des Statuts, clos et arrêté séance tenante, par nous soussigné, Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral, les jours et an que dessus.

De par S. A. E. :

Le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,

Signé : ✠ F. Louis des Antilles.

Suit le discours prononcé par le Ministre de l'Ordre, Grand-Sénéchal, Florence-Nicolas de Navarre :

Monseigneur et Messieurs,

S'il est glorieux pour un Prince de parvenir à la Suprême puissance par le concours unanime de ceux qu'il doit gouverner, l'est-il moins de prendre les rênes d'un État au moment où il chancelle, ébranlé jusque dans ses fondements par le choc des dissensions civiles. Dans le premier cas, le triomphe est aisé et semble ne promettre que des jouissances. L'amour-propre, flatté de l'unanimité des suffrages, voit s'ouvrir devant lui une route semée de fleurs qu'il est facile et doux de parcourir. Dans le second, au contraire, il faut s'armer de courage et de patience; les obstacles semblent prêts à se multiplier sous vos pas, et l'amour du bien public, porté au suprême degré, peut seul faire affronter tant de périls.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Enfin, si l'un offre une gloire plus brillante, l'autre exige plus d'héroïsme et mérite à celui qui entreprend cette tâche difficile, plus de bénédictions et d'amour de la part de ceux qu'il a sauvés. Oui! celui vers qui les peuples fatigués, épuisés de leurs longues querelles, tournent leurs regards comme vers un astre consolateur, celui que leur fervente prière appelle au gouvernement de l'Empire ébranlé, comme le seul capable de rendre aux peuples la paix et le bonheur, ne doit-il pas aussi s'applaudir d'un pareil choix.

Telle est la situation de l'Ordre, Monseigneur, au moment de votre élévation sur le Trône Magistral. En vain, je voudrais écarter de cette auguste cérémonie tout souvenir douloureux, toute plainte importune : plus nous chérissons le jour heureux qui vous place à notre tête, et plus nous devons regretter que le concours de tous nos Frères ne vienne pas rendre plus pompeuse encore la solennité de votre Intronisation. Mais si un petit nombre de Chevaliers fidèles viennent pour vous jurer amour, respect et soumission, vous pouvez au moins compter fermement sur la foi de leurs serments : *Pauci sed dilecti*. Et, ne vaut-il pas mieux commander à un petit nombre de sujets dévoués, toujours prêts à voler où la voix de leur Prince les appelle, et à sacrifier pour lui tout ce qu'ils ont de plus cher, que de régner sur des peuples nombreux, mais peu dociles, toujours prêts à se soulever à la voix du premier ambitieux. Vous avez vu, Monseigneur, chacun de ceux qui se rallient aujourd'hui autour de vous, toujours constamment attachés à leur règle chérie, invoquer à grands cris l'exécution pleine et entière de nos Lois, s'opposer avec une courageuse fermeté à toute innovation dangereuse illégalement proposée, et rappeler avec indulgence leurs Frères égarés dans les sentiers de l'honneur, en leur offrant et l'oubli de leurs erreurs et la continuation des plus doux sentiments de la fraternité. Ceux qui, dans des circonstances si difficiles, ont montré une telle constance, doivent peut-être inspirer quelque confiance et méritent sans doute l'estime et l'attachement de leurs Chefs. Quel attachement n'ont-ils pas montré à votre prédécesseur, même à l'instant où il oubliait ses devoirs? Accoutumés à voir en lui le réparateur du Temple, le Chef suprême de la Sainte Milice, ils se refusaient à trouver coupable celui qu'ils étaient accoutumés à aimer et à respecter. Et quand il a voulu substituer sa volonté à nos Statuts, fouler aux pieds nos règlements, et usurper une autorité que notre Charte Constitutionnelle lui refusait, en appelant de ces abus de pouvoir à l'autorité qui seule pouvait en connaître, nous avons toujours conservé pour lui le respect dû à son rang suprême. Et si une démission volontaire, publique et légalement constatée n'avait pas rendu le Trône Magistral vacant, malgré le désir que nous éprouvions de vous le voir remplir, nous nous serions abstenus de vous y élever.

Heureusement, votre prédécesseur a senti que sa débile main n'avait plus la force nécessaire pour tenir les rênes du Gouvernement, et livré exclusivement aux soins de ses occupations civiles, il a voulu que la Couronne Magistrale fût posée sur une tête plus capable d'en supporter le poids, et nous avons pu confier l'autorité souveraine à celui que l'estime et l'attachement de ses Frères y appelaient depuis longtemps.

Vous ne vous offenserez pas, Monseigneur, que j'exprime encore ici nos sentiments de reconnaissance pour tout le bien que votre prédécesseur a versé sur l'Ordre du Temple. Nous ne pouvons pas oublier que c'est lui qui a sauvé cet Ordre sacré d'une ruine entière et l'a replacé sur ses fondements.

Un si grand service demande grâce pour quelques erreurs, et vous le verriez encore avec plaisir venir partager avec vous les honneurs dus au rang suprême, si, mieux conseillé, il revenait au milieu de ses Frères.

Lorsque ce Prince a trouvé en nous des Chevaliers si fidèles, que ne doit pas en attendre celui qui n'aura aucune de ses fautes à se reprocher? L'expérience du passé doit être la leçon des peuples et des rois. Rappelons-nous bien qu'un respect inviolable pour la loi, est le premier devoir, et de celui qui gouverne et de celui qui obéit. Hors de là, tout n'est que confusion et anarchie. Notre premier serment est pour notre règle chérie, le second pour notre Grand-Maître. Nos serments sont pour nous l'honneur même, et le Prince qui aurait l'imprudence de mettre l'honneur des Chevaliers en opposition avec l'attachement qu'ils lui auraient voué, les verrait s'éloigner de lui avec regret, et sacrifier, en gémissant, l'amitié à l'honneur.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Ils ne se trouveront pas dans cette cruelle alternative avec vous, Monseigneur, vous qui nous avez vu marcher toujours d'un pas ferme dans la route du devoir. Vous qui savez réunir à l'énergie nécessaire pour assurer l'exécution de la loi, la grâce et la douceur qui rendent l'obéissance facile. Près de vous, Monseigneur, le devoir va devenir un plaisir, et le plaisir ne nuira point au devoir. Le serment d'amour et de fidélité que nous allons prêter à votre auguste personne, sera pour nous le signal du bonheur, puisqu'il nous liera éternellement à un Prince si digne de commander et d'être aimé. Ah! puisse votre règne heureux rétablir dans l'Ordre du Temple, la paix et l'harmonie; puissent tous les Chevaliers apprécier avec discernement toutes les éminentes qualités qui distinguent votre personne, se rallier autour de votre trône, et jouir avec nous de la splendeur que votre élévation va répandre sur l'Ordre entier.

N'en doutons pas, Chevaliers, quand notre Grand-Maître sera bien connu, chacun briguera l'honneur de vivre sous ses Lois, certain d'y trouver, toujours réunis, l'amitié et l'honneur.

GLOIRE A DIEU!

Pour expédition :

De par S. A. E.,

Le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,

Signé : ✠ F. Louis des Antilles.

V. D. S. A.

(L. S.) *Vu et scellé par nous, Grand-Chancelier de l'Ordre,*

Signé : F. ✠ Étienne-Jean-Désiré de Magellan.

Pour expédition conforme :

N° 511. Vu et scellé à la Légation Magistrale en Belgique,

Bruxelles, le 25 d'elul 722.

Le Grand-Précepteur, Légat-Magistral en Belgique,

✠ F. Claude de Sud-Afrique.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE 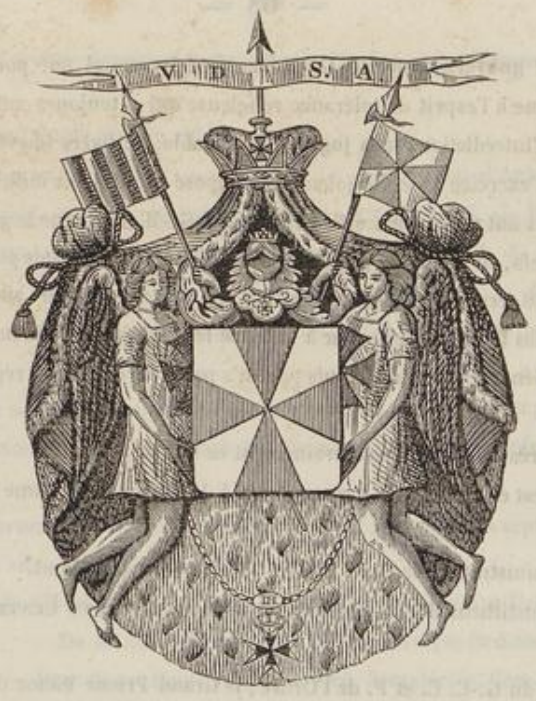 DU TEMPLE.

A. M. D. G.

MANIFESTE

DU GRAND-CONVENT CENTRAL ET PRIMITIF DE L'ORDRE DU TEMPLE.

Les soussignés, Dignitaires, Officiers généraux, Officiers supérieurs et Chevaliers de l'Ordre du Temple, réunis dans la ville magistrale, en vertu de la convocation faite par M. le Grand-Prieur JULES D'HELVÉTIE, comme bailli de l'Ile-de-France;

Après avoir donné la présidence de l'assemblée au F. Victor d'Abyssinie, qui l'a immédiatement acceptée, et les fonctions de secrétaire au F. Étienne de Valparaiso, qui les a également acceptées;

Vu la Charte de Transmission, les Statuts généraux, le serment prêté par chaque Chevalier et signé de son sang, lors de sa proclamation et de son initiation aux honneurs de la chevalerie, et enfin l'acte du 1er tamuz 718, signifié et notifié le 4 dudit mois de tamuz 718 à S. A. E. M. le Grand-Maître, ensemble les procès-verbaux de notifications, desquelles trois pièces copies authentiques sont ci-annexées.

CONSIDÉRANT :

1° Que tout Chevalier se doit spécialement, d'après son vœu, au *maintien* de la sainte institution du Temple;

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

2° Que l'administration et le gouvernement du G.-M. Bernard-Raymond ont porté atteinte à l'institution et aux antiques lois de la milice, comme à l'esprit de tolérance religieuse qui a toujours animé le Temple, par divers actes arbitraires et despotiques; par l'interdiction, sans jugement préalable, de divers Chevaliers; la destitution de plusieurs hauts dignitaires; et enfin par l'exercice du culte johannite, imposé à toutes les milices;

3° Que les griefs des Chevaliers ont été plusieurs fois exposés au G.-M., sans que le gouvernement de S. A. E. ait jugé convenable de redresser ces griefs, ni même de prendre en considération les justes plaintes de la milice;

4° Que l'acte du 1er tamuz 718, remis en main propre à S. A. E., n'a produit aucun effet, et qu'il est temps de remettre l'Ordre sur ses véritables bases et d'exécuter à la lettre les expressions du susdit acte;

5° Que le prétendu Convent-Général assemblé depuis peu, n'a point été convoqué régulièrement, un grand nombre de Frères n'ayant pas été appelés;

Ont pris les résolutions ci-après, et décrété souverainement ce qui suit:

Art. 1er. L'Ordre du Temple est en péril, et il y a *urgence* à le sauver de l'abîme où il tombe pour le rétablir sur ses véritables bases.

Art. 2. La faute en est à l'administration de S. A. E. le G.-M. Bernard-Raymond.

Art 3. Les soussignés se constituent dès à présent en Grand-Convent Central et Primitif de l'Ordre du Temple.

Art. 4. Est nommé président du G.-C. C. et P. de l'Ordre, le Grand-Prieur Victor d'Abyssinie.

Art. 5. Est nommé secrétaire du G.-C. C. et P. de l'Ordre, le chevalier Étienne, commandeur de Valparaiso.

Art. 6. Le gouvernement de l'Ordre est immédiatement confié à une Commission exécutive composée de: 1° Messire le suprême précepteur; 2° Messire le grand-précepteur de Sud-Asie; 3° S. E. le légat Mal grand-prieur d'Helvétie.

Art. 7. La Commission exécutive administrera par ordre du G.-C. C. et P. de l'Ordre, au nom et par l'empêchement de S. A. E. Mgr. le G.-M. Bernard-Raymond.

Art. 8. La Commission exécutive nommera des commissaires à tel ministre que de droit, et sera investie de toute la prérogative magistrale.

Art. 9. Elle proposera immédiatement le projet de constitution de l'Ordre du Temple, basée sur la déclaration du 1er tamuz 718, et le principe, hautement proclamé, que le G.-M. Bernard-Raymond a perdu la confiance de l'Ordre.

Art. 10. La Commission exécutive présentera son travail au G.-C. C. et P. de l'Ordre dans un délai de soixante jours. Le G. C. C. et P. prononcera sur ce travail et terminera ainsi les travaux de la session; cependant la Commission exécutive pourra convoquer le G.-C. C. et P. de l'Ordre toutes les fois qu'elle le jugera convenable dans le susdit délai.

Pendant la réunion du G.-C. C. et P., les pouvoirs de la Commission exécutive seront suspendus, et passeront au G.-C. C. et P. de l'Ordre et à son président.

Art. 11. La Commission exécutive entre à l'instant en fonctions: elle s'occupera de préparer la convocation du Convent-Général de l'Ordre dans le plus bref délai possible. Elle se mettra sur-le-champ en relation avec tous les membres et toutes les maisons de l'Ordre, et requerra leur adhésion au présent acte de réorganisation.

Art. 12. En attendant la promulgation de la constitution de l'Ordre, les Statuts de 1705 seront seuls en vigueur, sauf les exceptions ci-après: Les Chevaliers régulièrement reçus conservent leurs rangs, priviléges et honneurs, sans exception de profession, de culte ou de religion. La Commission exécutive est investie des puissances *magistrale*, *préceptoriale* et *comitiale* jusqu'à décision du G.-C. C. et P. de l'Ordre, ou abdication de ces droits et puissances; laquelle abdication ne peut être acceptée que par le G.-C. C. et P. de l'Ordre.

Art. 13. Le présent sera notifié à S. A. E. Mgr. le Grand-Maître Bernard-Raymond, par une députation de trois

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Chevaliers, et à tous les membres comme à toutes les maisons de l'Ordre, à la diligence de la Commission exécutive. V. D. S. A.

Fait à Magistropolis, le 25 adar 718 (28 février 1837).

Signé ✠ P. Jean de Saint-Germain; ✠ F. Victor d'Abyssinie; ✠ Hippolyte d'Aubusson; ✠ F. Denis d'Armagnac; ✠ Astier; ✠ A. Laurent; ✠ Ernest A. R.; ✠ F. Sébastien Botiau; ✠ F. ✠ Martin de Mazzara; ✠ F. H. de Summatra; ✠ F. Julius Helveticus; ✠ F. ✠ Albert de Sud-Asie; ✠ F. ✠ Jean de Jutland; ✠ Étienne de Valparaiso ✠; ✠ Jean de Nord-Amérique; ✠ F. ✠ Mathieu de Vermy; ✠ F. Louis-Théodore de Tulle; ✠ Lanjuinais de Paris; ✠ F. ✠ Ant.-Mich. de la Sicile; ✠ F. ✠ Nicolas de Sud-Amérique; ✠ C. G. de la Préceptorerie.

Salvo generalis conventûs Jure nos infra scripti, Deo juvante, Ordinis et Militiæ Templi habenas tutelamque, acceptas habemus ad perpetuum Ordinis nostri memoriam, juxtà Militiæ morem antiquum : sedente Magno Centrali Primitivoque Ordinis Conventû.

Magistropolis, Lutetiæ Parisiorum, die vigesimâ tertiâ lunæ adar, anno Ordinis septingentesimo decimo octavo (die vigesimâ octavâ mensis februarii anno D. N. J.-C. 1837).

✠ F. Julius Helveticus; ✠ F. Albertus Sud-Asiaticus; ✠ F. Carolus Antonius Gabriel Supremus-Preceptor.

De mandato Magni Centralis Primitivique Ordinis et Militiæ Templi Conventûs.

Mag. Conv. Cent. Prim. que Ord. Secretarius, Com. et Secretarii vices gerens.

✠ Stephanus Valparasidicus ✠.

DÉCLARATION.

Les soussignés, Dignitaires, Officiers généraux, Officiers supérieurs, Officiers et Chevaliers de l'Ordre du Temple, spontanément réunis dans la Ville Magistrale, en l'hôtel de la Suprême Préceptorerie.

Après s'être adressés au Suprême-Précepteur de l'Ordre, et lui avoir exposé :

1° Que l'Ordre est en péril et que la faute ne peut être attribuée qu'à l'administration personnelle de celui qui était chargé par les Statuts de veiller à l'exécution des lois et au maintien de l'Institution;

2° Que les démarches multipliées, faites près de la personne du Grand-Maître, par les Ministres et par les Chevaliers, pour lui exposer l'état critique dans lequel l'Ordre se trouve réduit par son fait, sont restées sans résultat;

3° Que chaque Chevalier, au moment de sa réception, a contracté l'obligation de se vouer à l'honneur, comme à la dignité et à la conservation de l'Ordre;

4° Que le despotisme règne dans le Temple, et que l'arbitraire d'un seul a anéanti les lois antiques de la sainte Milice; et que le désordre a été porté dans les finances, notamment par l'abus de la prérogative magistrale, déjà si funeste à l'Institution, que la désunion et la discorde se sont insinuées chez les Frères, et que le scandale de discussions publiques et privées, intérieures et extérieures, est venu affliger les Membres de l'Ordre;

5° Qu'il est urgent de faire cesser un pareil état de choses, qui amènerait infailliblement et prochainement la ruine complète de l'Institution;

6° Enfin, qu'aux termes des Statuts généraux, il appartient au *Convent-Général seul*, de prendre les mesures de haute administration capables de couper le mal dans sa racine;

Ont pris l'inébranlable résolution de déclarer à S. A. E. le Grand-Maître, à leurs Frères et au monde entier :

1° Que l'Ordre du Temple est en péril imminent :

2° Que la faute en est à l'administration personnelle de S. A. E. le Grand-Maître Bernard-Raymond;

3° Que le Grand-Maître Bernard-Raymond a perdu la confiance de la majorité des Chevaliers de l'Ordre.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

En conséquence, les soussignés, réunis en l'hôtel de la Suprême-Préceptorerie, et sous la présidence de S. E. le Suprême-Précepteur;

Pour sauver l'Ordre du Temple du péril qui le menace, se montrer fidèles à leurs serments, et pourvoir à l'administration comme à la direction et à l'expédition des affaires;

Après avoir vu de nouveau la Règle du saint Père Bernard, la Charte de Transmission, les Statuts généraux de l'Ordre, et l'obligation prêtée par chaque Chevalier et signée de son sang, lors de sa réception et de son élévation aux honneurs de la chevalerie;

Exposent loyalement leurs griefs au Grand-Maître, et lui demandent, dans le but d'éviter une scission et pour rétablir dans la Milice, l'union et la concorde qui n'auraient jamais dû en être bannies, de vouloir bien ordonner immédiatement:

1° La convocation, dans les délais de droit, du Convent-Général, où seront admis, sur le vu de leur diplôme régulier, tous les Chevaliers sans exception, quelle que soit la date de leur profession, attendu que le titre et le caractère de Chevalier du Temple sont indélébiles;

2° Que dès ce moment le *Commentarium* dudit Convent-Général soit ouvert;

3° Que provisoirement, dès à présent et jusqu'à décision du Convent-Général, le gouvernement et l'administration de l'Ordre et le Beaucéan sacré soient confiés, et remis à une Commission administrative de trois Membres, composée de: 1° S. E. le Suprême-Précepteur de l'Ordre, comme le plus élevé dans la hiérarchie des Dignitaires inamovibles de la Milice, Président de la Commission; 2° et 3° de deux Chevaliers que désigneront et éliront les soussignés, laquelle Commission administrative de l'Ordre, investie de tous les pouvoirs magistraux, administrera *au nom et par délégation* de S. A. E. le Grand-Maître Bernard-Raymond;

4° Enfin qu'il soit imposé à la Commission administrative de l'Ordre les devoirs suivants:

1° La Commission administrative de l'Ordre nommera immédiatement des commissaires près les différents ministères;

2° Elle invitera *tous* les membres de l'Ordre de l'une et de l'autre Milice, *sans exception*, à se rallier autour du Beaucéan sacré, et à faire acte d'adhésion à la nomination de la Commission administrative de l'Ordre et aux principes énoncés au présent office;

3° Elle rendra compte au Convent-Général de ses actes et lui remettra ses pouvoirs aussitôt après la constitution du Convent-Général, pour être, par ledit Convent-Général, statué de droit;

4° Elle prendra pour bases de son administration les Statuts généraux promulgués en 695;

5° Elle fera faire immédiatement bon et fidèle inventaire des titres et archives de l'Ordre, et prendra les mesures nécessaires pour faire rentrer aux archives les titres, pièces et documents de toute nature qui auraient pu en être détournés;

6° Elle fera placer en tête du *Commentarium* du futur Convent-Général l'appel des différents arrêts de la Cour Préceptoriale, déférés par les appelants au jugement du Convent-Général;

7° Elle rétablira l'ordre dans les finances et l'union dans la Milice;

8° Elle fera sur tous Chevaliers et sur tous Membres de l'Ordre sans exception, comme sur tous actes émanés des Membres de l'Ordre, telles enquêtes qu'elle jugera convenables, et les dénoncera, s'il y a lieu, soit au Convent-Général soit à toute autre juridiction compétente;

9° Elle fera imprimer, publier et distribuer le présent office partout où besoin sera;

10° Elle préparera et présentera au Convent-Général un projet de constitution pour l'Ordre du Temple, lequel conciliant l'esprit conservateur et les formes imposantes et chevaleresque de son ancienne institution avec le développement des lumières, les progrès que les siècles ont fait faire à la civilisation et à l'ordre social, comme avec les besoins de l'époque actuelle, devra, *sauf* le droit du Convent-Général, reposer spécialement sur les bases suivantes:

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

1° L'Ordre du Temple est une institution chevaleresque, hospitalière, tolérante et conservatrice. Sa morale est celle des saints Évangiles.

2° Il admet dans son sein les membres de toutes les sectes qui se disent chrétiennes.

3° Il professe tous les cultes chrétiens et n'impose aucun culte spécial à la conscience de ses Membres.

4° Tous les Chevaliers sont aptes et éligibles à toutes les dignités de l'Ordre équestre sans exception.

5° La Cour synodiale (si quæ sit) sera établie sur ces bases; sa hiérarchie et ses attributions seront définies par un chapitre spécial des Statuts généraux. Sa mission est de maintenir l'harmonie entre les différents cultes professés dans la Milice, et d'éloigner, par des interprétations tolérantes, toute matière à controverse. Sa liturgie est basée sur les lois du saint roi David.

6° L'Ordre du Temple est distinct et indépendant de toute autre Société, quelle que soit sa forme et dénomination.

7° La prérogative magistrale sera restreinte dans de justes limites, et le pouvoir du Grand-Maître tempéré de manière à ce qu'il ne puisse, par sa seule volonté, anéantir, comme par le passé, les autres autorités de l'Ordre.

8° Nul ne pourra être élevé aux honneurs de la Chevalerie que par une profession publique et conformément aux Statuts.

9° Enfin, nul ne pourra être admis et participer aux mystères de l'Ordre, qu'après avoir reçu les initiations progressives, prescrites par les Statuts et les Règlements.

Déclarant en outre les soussignés à S. A. E. le Grand-Maître Bernard-Raymond :

1° Que jusqu'à nouvel ordre et décision du futur Convent-Général, tous annuels et impôts seront par les soussignés refusés à l'administration dudit Grand-Maître, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ces subsides puissent être demandés, votés et décrétés.

2° Que les présentes résolution et déclaration seront portées et notifiées à S. A. E. le Grand-Maître Bernard-Raymond par une députation de trois Chevaliers. Et, dans le cas du refus du Grand-Maître d'y faire droit, la séparation des soussignés et de ceux de leurs Frères qui adhèrent à leurs principes, sera solennellement proclamée, et des mesures ultérieures seront prises *immédiatement et avec énergie*, pour parvenir au but noble et religieux de rétablir l'Ordre du Temple sur ses bases primitives.

Fait en triple minute, dont l'une sera immédiatement portée au Grand-Maître par trois Chevaliers, la seconde sera laissée à la disposition de S. E. le Suprême-Précepteur, et la troisième restera, jusqu'à nouvelle décision, déposée entre les mains de l'un des soussignés. En la ville magistrale (Paris), à l'Hôtel de la Suprême-Préceptorerie de l'Ordre, en Assemblée de Chevaliers spontanément réunis sous la présidence de S. E. le Suprême-Précepteur, le premier jour de la lune de tamuz, de l'an de l'Ordre sept cent dix-huit, le quinzième jour du mois de juin de l'an de N.-S. J.-C. 1856.

Et ont signé Messires les Chevaliers dont les noms suivent: ✠ F. Alexandre de Pensacola, Bailli désigné; ✠ F. ✠ Nicolas-Bertrand, Grand-Précepteur de Sud-Amérique; ✠ F. Jules d'Helvétie; Pinet ✠; ✠ F. ✠ Albert de Sud-Asie; ✠ F. ✠ Ant.-Mich. de la Sicile-Citérieure; ✠ E. Adet de Roseville; ✠ F. ✠ Henry de Summatra; ✠ F. ✠ Victor d'Abyssinie; ✠ F. Vincent; ✠ F. Granger, G. M. D. O. Serel, ✠ F. ✠ F. Martin de Mazara; Hippolyte d'Aubusson; ✠ S. L. Botiau ✠ ex-Grand Bailli et Président de la maison d'initiation, Membre des Comices; ✠ Demaret fils; ✠ ✠ F. François de Besançon, Bailli de Bourgogne; F. ✠ Marie de Venise ✠; ✠ F. ✠ Étienne de Valparaiso; ✠ F. ✠ Jean de Jutland, Coadjuteur de la Langue de France; ✠ F. ✠ Marien de Narva; ✠ Léon Moisson; F. ✠ Suireau, pour ce qui est au fond, mais non pour la rédaction; ✠ Dionysius Arminiacensis; ✠ F. ✠ A. Laurent; ✠ F. ✠ Gabriel d'Écosse, nommé au Canada, pour la demande d'un Convent-Général seulement, où tous les Chevaliers sans exception

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

seront appelés; ✠ F. Pierre de Dieppe, seulement pour la convocation générale d'un Convent-Général de tous les Chevaliers sans exception.

Pour expédition conforme :

N° 312. Vu et scellé à la Légation Magistrale en Belgique,

Bruxelles, le 25 d'elul 722.

Le Grand-Précepteur Légat Magistral en Belgique,

✠ F. Claude de Sud-Afrique.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE 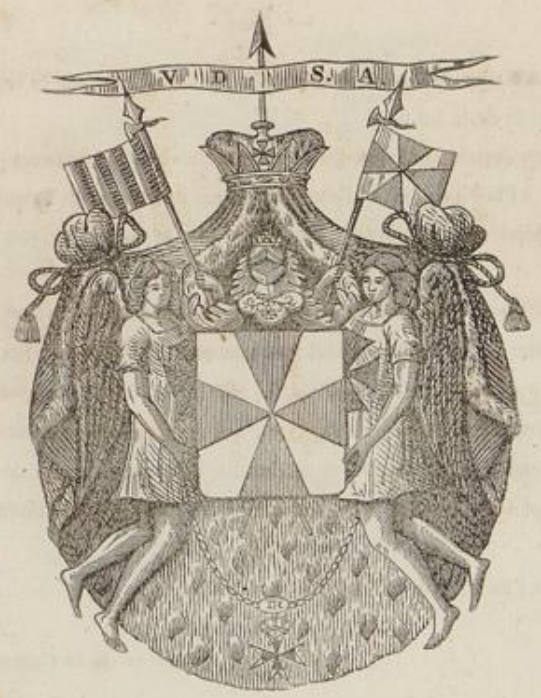 DU TEMPLE.

A. M. D. G.

PROCLAMATION.

La Commission exécutive du Grand-Convent Central et Primitif de l'Ordre, administrant la Milice, au nom et pour l'empêchement de S. A. E. Monseigneur le Grand-Maître Bernard-Raymond,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 12 du Manifeste de l'Ordre, en date du 23 adar 718;

A toutes les Autorités et Maisons de l'Ordre, à tous les Chevaliers, à tous les Frères de l'une et de l'autre Milice, et à tous les Fidèles reconnaissant le Temple,

Salut! Salut! Salut!

TEMPLIERS!

Dans le but saint et religieux de ramener l'Ordre du Temple à son antique et primitive institution, les Chevaliers réunis, le 23 adar 718, en Congrès du Bailliage de l'Ile-de-France, se sont formés en Grand-Convent Central et Primitif de l'Ordre, et ont délégué, les Puissances Magistrale, Préceptoriale et Comitiale à une Commission exécutive de trois membres, choisis dans le sein du Grand-Convent Central et Primitif. La Commission a reçu et accepté la noble mission d'administrer la milice, jusqu'à décision du Convent-Général, au nom et pour l'empêchement de S. A. E. le Grand-Maître Bernard-Raymond.

Ces graves et importantes nouvelles ont déjà été portées à la connaissance de tous les Frères, par le Commissaire à la Secrétairerie Magistrale.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Les heureux événements du 25 adar 718 se sont accomplis sans obstacle, car la cause du Grand-Convent Central et Primitif est la cause de la justice et de la loi.

Déjà, et par le fait seul de ces événements, l'ordre a été ramené dans les finances, la paix et l'union dans la Milice : déjà l'orage a cessé de gronder à l'horizon, et le Beauséan sacré, relevé par le Grand-Convent Central et Primitif qui qui nous en a confié le noble dépôt, flotte glorieux sur le Temple, et couvre de son ombre les Maisons de l'Ordre et nos saintes phalanges.

Qui de vous, Templiers, refuserait d'embrasser une cause et si juste et si sainte? La Commission exécutive a sans doute de grands devoirs à remplir; elle ne restera point au-dessous de son mandat. Templiers, elle vous offre l'assurance de la paix et de la concorde, une administration régulière et énergique, l'oubli du passé, la sécurité pour l'avenir; avec elle, la loi succédera à l'arbitraire, la régularité au caprice : qui de vous lui refusera son concours et son adhésion!

Hâtez-vous donc de venir seconder nos efforts, et de donner à la régénération de l'Ordre cette force qui naîtra du faisceau de vos volontés, et dont la Commission exécutive tiendra toujours à honneur de faire respecter l'expression, V. D. S. A.

Magistropolis, le 12 véadar de l'an de l'Ordre 718 (19 mars 1837).

Les Membres de la Commission exécutive,

✠ F. Jules d'Helvétie.

✠ F. Albert de Sud-Asie.

Le Président,

✠ F. Charles-Antoine-Gabriel de la Préceptorerie.

Par LL. EE. les Membres de la Commission exécutive :

Le Grand-Précepteur, Commissaire à la Secrétairerie-Magistrale,

✠ F. Jean de Nord-Amérique.

Pour expédition conforme :

N° 515. Vu et scellé à la Légation Magistrale en Belgique,

Bruxelles, le 25 d'elul 722.

Le Grand-Précepteur, Légat Magistral en Belgique,

✠ F. Claude de Sud-Afrique.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE DU TEMPLE.

A. M. D. G.

ALLOCUTION

DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE [1], DANS LA SÉANCE DU 28 VÉADAR 718.

TRÈS-NOBLES ET TRÈS-DIGNES CHEVALIERS, MES FRÈRES,

Vous venez de prendre connaissance des pièces importantes qui établissent la situation actuelle de l'Ordre du Temple.

La première, et qui est fondamentale, c'est la délibération du Grand-Convent Central et Primitif de l'Ordre, puis son Manifeste porté par une députation au Grand-Maître ; la nomination de la Commission chargée des pouvoirs de l'Ordre jusqu'après les décisions du Convent-Général, et les décrets qu'elle a dû rendre pour établir une organisation légale.

Il est de mon devoir de mettre sous les yeux de la Milice sainte un rapide exposé de l'Ordre du Temple depuis son établissement sous la règle de saint BERNARD.

Le Temple de Jérusalem détruit, réédifié, anéanti encore et redevenu le berceau de la nouvelle loi, devint un but,

[1] Duc de Choiseul.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

un ralliement universel, et cette Judée, où le Sauveur du monde naquit, mourut et ressuscita, sera à jamais une terre sacrée, une terre de prodige !

Pour défendre ce lieu saint, et protéger contre les Sarrasins les fidèles que la piété y faisait accourir, neuf gentilshommes s'unirent en 1118 pour se consacrer à sa défense.

Le roi de Jérusalem leur assigna pour demeure son palais, près de l'église du Saint-Sépulcre.

Bientôt ces Chevaliers s'adjoignirent des hommes recommandables par leur vertu, leur valeur, leur rang dans l'ordre social.

Cette association à la fois religieuse et militaire devint un Ordre reconnu en 1128.

Les règles en furent tracées au concile de Troyes et envoyées par saint Bernard.

L'habit blanc leur fut donné, et le pape, ainsi que le patriarche de Jérusalem, ordonnèrent de porter sur cet habit une croix rouge.

La règle était austère; et dans une lettre de saint Bernard, adressée à Hugues, comte de Champagne, qui abandonna son comté pour entrer dans l'Ordre, dont il devint Grand-Maître, on lit le portrait suivant de ces illustres Chevaliers :

« Ils vivent, dit saint Bernard, dans une société agréable, mais frugale; ils sont occupés de pieux exercices sous les ordres de leur chef. Une parole insolente, un rire immodéré, le moindre murmure, n'y demeurent point sans une correction sévère. Ils détestent les jeux de hasard, ils rejettent les discours et chansons mondains, ils ont le regard fier et austère. A l'approche du combat, ils s'arment de foi au dedans et de fer au dehors; sans ornements sur leurs habits ni sur les harnais de leurs chevaux, leurs armes sont leur unique parure. Ils s'en servent avec courage dans les plus grands périls, sans craindre le nombre ni la force de leurs ennemis. Toute leur confiance est dans le Dieu des armées, et en combattant pour sa cause, ils cherchent une victoire, ou une mort sainte et honorable. »

Vous retracer ce portrait, illustres et dignes Chevaliers, c'est vous apprendre vos devoirs.

Je laisse à l'histoire à vous retracer les accroissements immenses de l'Ordre; les villes, les principautés, le royaume de Chypre sous sa dépendance, et ses hauts faits militaires.

Elle a consacré cette grande catastrophe dans l'Orient, où presque tous les Chevaliers périrent, tant à la bataille de Tibériade que dans une autre contre les Corasmins.

Elle a consacré la mémoire de six cents Chevaliers du Temple prisonniers à Sephet en 1262, soutenus par l'exemple de leur chef écorché vif à leurs yeux, périssant tous plutôt que de changer de religion.

Elle a voué au souvenir cinq cents Chevaliers ayant à leur tête le Grand-Maître Guillaume de Beaujeu, tous morts sur la brèche de Saint-Jean-d'Acre, dont il était gouverneur en 1287, plutôt que de se rendre.

Vous voyez, Ill. Ch., tracés en lettre de sang et vos devoirs religieux, et ceux que la patrie vous impose.

On a cru souvent l'Ordre détruit; il a toujours existé, il existera toujours.

Le supplice de Molay en 1314 fut sa gloire; Fidèle à l'Ordre, il nomma, prévoyant sa mort, son successeur F. Jean-Marc Larminius, à qui nous dûmes, en 1324, la Charte de Transmission, lui remit les sceaux de l'Ordre et la plénitude de ses pouvoirs.

Jamais la succession des Grands-Maîtres ne fut interrompue, et M. de Brissac, vertueux et fidèle comme Molay, fit comme ce dernier héros; il usa de toute sa puissance, nomma son successeur, et, près d'être assassiné, lui remit la plénitude de ses pouvoirs.

Le Chevalier du Temple, Chevillon, remit les titres et pouvoirs, dans ces temps révolutionnaires, à trois Chevaliers, Ledru, de Saintot et Decourchant, qui s'adjoignirent M. Fabré-Palaprat. C'est ainsi que par diverses circonstances, ce dernier s'est trouvé à la tête de l'Ordre.

Bientôt et malgré les représentations aussi respectueuses qu'amicales de plusieurs Chevaliers et de moi-même, le système antique de l'Ordre changea de nature.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

La simplicité des règles de saint BERNARD, celles de la Charte de Transmission, firent place à une organisation d'autant plus contraire à nos Statuts qu'elle établissait des princes, des grands-dignitaires, des titres qui embrassaient toutes les parties du monde, titres dont jamais on avait eu l'idée dans la plus grande splendeur de l'Ordre, et que l'on instituait lorsqu'à peine étions-nous soufferts dans nos cérémonies secrètes et obscures.

Enfin des plaintes éclatèrent en 1812 ; un Convent-Général fut demandé, et BERNARD-RAYMOND *donna sa démission* de Grand-Maître. Voilà l'acte de sa démission du 15 mai 1812, et celui de son remplacement par M. le Ch. CHARLES-LOUIS LE PELETIER D'AUNAY, intronisé Grand-Maître le 23 sivan 695 (21 janvier 1813), et consacré par le primat de l'Ordre GUILLAUME DE LISIEUX.

Mais cette résolution ôtait aux novateurs tout espoir de bouleverser l'Ordre ; et par acte dont je vais donner lecture, M. FABRÉ-PALAPRAT déclara qu'il retirait sa démission. Dès lors il y eut schisme ; on vit deux Grands-Maîtres, et les Chevaliers se partagèrent. Cet état de choses dura jusqu'en 1827, où M. le Grand-Maître LE PELETIER D'AUNAY, nommé légalement par le Convent-Général, mais voulant, par amour de l'Ordre, faire cesser ce schisme, donna sa démission, me chargea de la remettre, et beaucoup de Chevaliers ici présents furent témoins de la manière dont je remplis ma mission.

Nous espérions pendant quelque temps que, content de la réunion, M. le Grand-Maître en jouirait avec tranquillité et sans chercher à troubler les consciences par des innovations continuelles et successives ; mais la vacillation remarquée dans ses actes, les changements et démissions de ses conseillers, cette publicité ridicule et illégale des actes et des séances, l'admission des femmes dans les tribunes, la taxe sous le prétexte de location, enfin ce spectacle indécent dont tous les journaux firent justice, engagèrent beaucoup de Chevaliers et moi-même, après maintes représentations audit Grand-Maître, à nous retirer de ses assemblées, et attendre en silence que la raison reprit chez lui son empire, ou que le dégoût universel nécessitât la convocation d'un Convent-Général, mais d'un Convent-Général légalement convoqué et composé de TOUS les Chevaliers, et non un Convent-Général arrangé d'après les radiations, excommunications, mises hors de l'Ordre, qui excluaient les véritables Chevaliers, et n'admettaient que les conseillers et fauteurs du Grand-Maître.

Vous savez, Chevaliers, ce qui fut fait alors ; je n'ai pas besoin de vous le retracer. Mais enfin la patience eut un terme, et le principe religieux violé, amena la scission actuelle des nobles Chevaliers.

Et en effet, mes Frères de l'Ordre du Temple, représentez-vous ces anciens Chevaliers du Temple, ces anciens Grands-Maîtres morts pour la foi, ces HUGUES DE PAYENS, ce GUILLAUME DE BEAUJEU, ce JACQUES DE MOLAY, ces DURAS, ces CONDÉ, ces CONTY, ces TIMOLÉON DE BRISSAC, apparaissant à une des séances du culte Johannite, et trouvant dans le Grand-Maître BERNARD-RAYMOND un *souverain-pontife-patriarche*, improvisé par lui-même, croiraient-ils revoir cette simplicité religieuse et militaire, cette modestie, cette humilité de ces grands Templiers dont on a voulu faire de nous la caricature ?

Non, Ill. Ch., le devoir de conserver l'Ordre, de le rendre à son institution primitive, s'est fait sentir dans vos nobles cœurs, laissant à d'autres ces hochets de la vanité, vous avez pensé que votre seul et plus glorieux titre est d'être CHEVALIERS DU TEMPLE, vous avez appelé de tous vos vœux une situation conforme, vous avez fait un appel à vos Frères égarés ou insouciants, ou peu instruits de nos antécédents. L'agrégation formée par BERNARD-RAYMOND est peut-être une très-bonne chose ; elle vaut peut-être mieux que l'Ordre du Temple, mais elle n'est plus l'Ordre du Temple. Il croit que quelques insignes qu'il garde entre ses mains lui donnent le pouvoir de tout changer, de tout bouleverser, de se mettre au-dessus de nos lois... Qu'il garde ses insignes ; les nôtres sont dans nos cœurs religieux et dans l'observance de nos antiques lois.

En acceptant l'honneur d'être le président de la Commission exécutive, je n'ai pas omis de faire connaître les sentiments qui m'animent, et dont je ne dévierai pas. Nos devoirs sont le rétablissement des lois de l'Ordre, le retour

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

à ses principes primitifs, religieux et militaires; l'exercice de l'hospitalité et des vertus charitables; l'union et soumission à l'Église catholique, apostolique et romaine, sans déroger aux principes de tolérance envers tous les chrétiens; l'observance de nos règles dans le silence et le recueillement, la surveillance de la maison d'initiation instituée sous le nom de Loge des Chevaliers-Croisés, et placée sous l'égide du Suprême Conseil du rit Écossais ancien-accepté, dont les chefs sont en grande partie Ch. du Temple, voilà le but de nos efforts.

La Loge des Chevaliers-Croisés, comme autrefois celle des Chevaliers de la Croix, sera la maison d'initiation de l'Ordre, pour nous, Chevaliers du Temple, et les dignitaires de cette Loge ne devront à l'avenir y admettre que les personnes qui se destinent à devenir Templiers, en parcourant les divers degrés de leur initiation; enfin, mes nobles Frères, nous conserverons le feu sacré du Temple jusqu'au Convent-Général qui est convoqué à l'époque déterminée par la loi. Un *commentarium* est ouvert chez le Chevalier, Commissaire à la Secrétairerie-Magistrale, et renfermés en nous-mêmes, sans démonstrations publiques que celles indispensables, nous aurons à la fois la conduite franche, noble et modeste tracée dans nos institutions.

Déjà de toutes parts éclatent et ont éclaté les plaintes les plus graves, les déclarations les plus fondées et les plus amères. Le Grand-Maître n'a pu les étouffer; il n'a pu empêcher la publicatiou du Manifeste des Templiers du bailliage de Bretagne, signé par quarante Chevaliers le 20 mai 1829 (l'an de l'Ordre 711); il n'a pu réfuter les Réflexions d'un ancien Templier, qui ont paru en 1836; il n'a pu répondre à l'Histoire si remarquablement curieuse de la démission du Grand-Chancelier, le commandeur Théodore de Tulle. Cet ouvrage digne d'être répandu jette les lumières les plus vives sur la manière illégale et sans modèle de gouverner le Temple. Les fiers Chevaliers de cet Ordre auguste pourraient-ils se courber sous un joug si honteux? Certes, mes Fr., je suis loin d'attribuer tout ce mal scandaleux au Grand-Maître, personne ne l'a connu mieux que moi; mais ses conseillers l'ont perdu. S'il eût été loyalement entouré, il eût préféré la légalité et une vie paisible, car il n'y a pas de vie paisible sans légalité; il eût préféré gouverner le Temple sans ces changements continuels de système, sans ce bouleversement quotidien de nos antiques principes, sans ce mélange de publicité, puis de despotisme, de religion faite à la guise des novateurs, et dont lui-même s'est moqué après avoir voulu s'en servir: un tel état de choses ne pouvait et ne peut subsister. Le Grand-Maître *est en sommeil*, comme jadis un puissant roi fut ainsi déclaré. Le Convent-Général, seul juge suprême, décidera de tout cet amas d'incohérences, de changements, de destitutions, d'excommunications, d'abus de pouvoir, et jusque-là, très Ill. F., notre devoir est de ne connaître que nos antiques règles, de laisser le scandale à ceux qui ont le malheur de s'en écarter, et de réunir tous nos Frères sous le Beaucéan de l'Ordre, sous son étendard sacré.

V. D. S. A.

Pour expédition conforme:

N° 314.

Vu et scellé à la Légation Magistrale en Belgique,

Bruxelles, le 25 d'elul 722.

Le Grand-Precépteur, Légat Magistral en Belgique,

✠ F. Claude de Sud-Afrique.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE 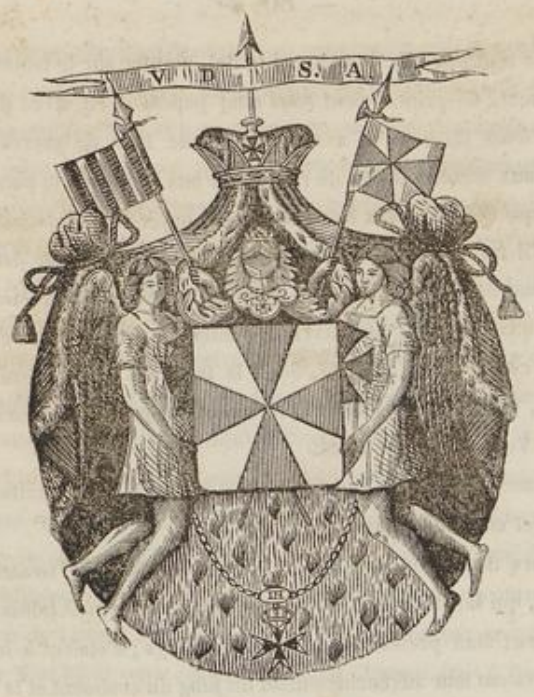 DU TEMPLE.

A. M. D. G.

ALLOCUTION

DEM^R LE GRAND-PRIEUR D'ABYSSINIE, PRÉSIDENT DU GRAND-CONVENT CENTRAL ET PRIMITIF, DANS LA SÉANCE DU 28 VÉADAR 718.

TRÈS-NOBLES ET TRÈS-DIGNES FRÈRES,

L'histoire est un juge sévère qui, d'une main ferme, burine les noms de ceux qui se sont rendus célèbres par leurs vertus comme par leurs vices ; ses pages sont d'autant plus instructives, qu'elles recueillent les faits contre lesquels il n'y a rien à objecter ; ils sont là, palpitants de vérité ; elles nous y fait assister, elle nous en rend témoins. Heureux ceux qui, appelés à jouer un grand rôle sur la scène du monde, ont le bon esprit de trouver dans ce livre des leçons de conduite pour le présent, de salutaires inductions pour l'avenir.

Pour bien nous pénétrer du motif qui nous rassemble en ce jour solennel et néfaste, reportons-nous en idée à la fin

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

du troisième siècle. Nous verrons Philippe IV, surnommé le Bel, monter sur le trône de France en 1285, et l'occuper jusqu'en 1314, époque de sa mort. Ce prince vécut sous cinq papes, et eut avec deux d'entre eux des démêlés de natures différentes relativement à ses finances. Il avait imposé une taxe de guerre au clergé; Boniface VIII lança bientôt une bulle pour défendre aux ecclésiastiques de rien payer aux laïcs sans la permission du Saint-Siége. Philippe y répondit par une ordonnance qui défendait aux laïcs de ne rien payer aux ecclésiastiques, et à ceux-ci d'exporter le numéraire, déclarant au pape qu'il ne lui reconnaissait pas le droit de s'immiscer dans les affaires temporelles. Cette première querelle et celles qui survinrent entre lui et la cour de Rome, le déterminèrent à prendre un parti violent pour se venger du pape. Il convoqua les états-généraux, les premiers où l'on vit figurer le tiers-état, et parvint à faire déposer Boniface à la suite d'un concile tenu à Rome, où il le traduisit après l'avoir fait arrêter par Guillaume de Nogaret. Le saint père, furieux, excommunia Philippe, et mit son royaume en interdit; mais, comme le remarque l'historien Velly, les foudres du Vatican étaient usées.

A Benoît X, qui avait pris la place de Boniface, succéda bientôt Clément V, à l'exaltation duquel Philippe-le-Bel avait puissamment concouru; un intérêt commun semblait les rapprocher.

L'Ordre des Templiers était alors dans tout son lustre. Jacques de Molay, Grand-Maître, résidait à Paris dans la maison principale dite *le Temple*, qui servit de nos jours de prison à l'infortuné Louis XVI et à sa famille. Le souvenir des hauts-faits de nos anciens preux était présent à toutes les mémoires; c'étaient à leur courageux dévoûment que la France et l'Europe chrétienne devaient leur affranchissement du joug du croissant et la conservation de la Terre-Sainte; on appelait cette noble, pieuse et vaillante Milice le boulevard de la chétienté. Assujettie à une règle austère, ne versant son sang que pour la défense de la patrie, elle était universellement entourée d'admiration et de respect. Après avoir repoussé les Turcs, purgé les mers des pirates qui les infestaient, elle avait à défendre, à protéger et même à secourir les Chrétiens que leur piété ou leurs négoces faisaient voyager en Orient.

Philippe savait apprécier et reconnaître de tels mérites dans la personne du Grand-Maître; il l'honorait de son amitié, et il lui fit tenir un de ses enfants sur les fonts de baptême. Qui eût dit que plus tard il deviendrait son bourreau? Une promesse secrète fut, dit-on, arrachée à Philippe par Clément V, promesse qui avait pour but la mise à exécution d'une mesure propre à rétablir leurs finances. Tous deux s'étaient entendus sur les concessions réciproques qu'ils se feraient sitôt que Clément serait monté sur le Saint-Siége. L'une d'elles était l'abolition de l'Ordre des Templiers, et la saisie de leurs biens. Tout autre que Philippe l'eût repoussée avec horreur, mais il avait besoin d'argent; et d'ailleurs quelle loyauté pouvait-on attendre de la part d'un prince qui avait altéré les espèces, et que l'opinion publique qualifiait déjà de *faux-monnayeur*. Si, d'un côté, l'Ordre avait d'immenses richesses dont Philippe convoitait sa part, d'un autre il avait une prépondérance dont s'offusquait le sombre et présomptueux Clément, très-jaloux de la sienne. Mais comment Philippe pouvait-il se résoudre à ce violent coup-d'état dont la responsabilité allait peser sur lui? Il n'osait trop l'entreprendre, et il cherchait, soit par un reste de pudeur, soit peut-être aussi par crainte, à ajourner ou à éluder la question. Une considération non moins puissante ajoutait encore à son hésitation : l'Ordre étant cosmopolite, et ayant des Convents parmi les autres nations, ne serait-ce pas les révolter contre la France, qui n'avait pas le droit d'agir seule dans une affaire qui leur était commune, et qui les touchait de si près? Et, d'ailleurs, sous quels prétexte abolir un Ordre auquel on n'avait rien à reprocher, et dont les Chevaliers avaient gagné leurs éperons sur les champs de bataille pour la défense commune? Tel était l'état des choses en 1307, et il y avait trois ans que cette question sourdement agitée se débattait entre Clément et Philippe. Pour vaincre les scrupules du roi, le pape s'engagea à prévenir les autres puissances dont il se flatta du concours, et po ussa Philippe à agir, quoiqu'il eût trouvé de la résistance dans plusieurs; mais une fois la France décidée, son exemple entraînerait infailliblement celles qui hésitaient encore; il importait donc à Clément de déterminer Philippe à commencer. Ce monarque fit en effet arrêter le Grand-Maître, et le livra au tribunal inquisitorial, composé des créatures vouées à Clément, et qu'il avait envoyées de Rome à Paris pour

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ce procès inique. Enguerrand de Marigny, ministre des finances, pressentant qu'une partie des trésors du Temple allait remplir ses coffres, n'avait pas peu contribué à lever les scrupules de son maître, et se donnait du mouvement pour hâter l'instruction. Quand Philippe vit combien étaient odieux les moyens employés pour perdre l'Ordre, combien était scandaleuse la lutte établie entre un tribunal de sang et les nobles victimes qui repoussaient avec une juste indignation les crimes atroces qu'on leur imputait, il commença à se repentir de sa coupable condescendance ; il éprouva des remords en voyant l'acharnement qu'on mettait à perdre des hommes fiers de leur innocence, et qui, par cela seul, devenaient criminels aux yeux du tribunal institué par l'autorité à laquelle ils portaient ombrage, et par laquelle ils étaient d'avance condamnés. Jamais, comme le dit un historien moderne [1], « un pareil tribunal ne renvoie absous les prévenus que l'autorité a traduits devant lui. » Pourtant il fallait des preuves, on n'en avait pas ; des aveux, encore moins ; mais dans ces temps de barbarie on savait les arracher par la torture. Ils furent presque aussitôt rétractés. Les cris de douleur de ces illustres victimes retentirent jusqu'au Louvre, et troublèrent le repos de Philippe ; l'image du vénérable vieillard, de ces braves Chevaliers, dont la jeunesse et la valeur étaient tout à la fois le soutien, le repos et l'ornement de la France, venait sans cesse l'assiéger ; elle troublait son sommeil, bourrelait sa conscience. A la cour, personne n'ose s'entretenir d'eux ; ils sont dans les fers l'objet de la pitié des gens de bien, de la basse jalousie de Clément et de l'avide cupidité de Philippe, et pourtant, malgré lui, il tressaille ; ses entrailles s'émeuvent à mesure qu'il voit approcher le moment fatal ; car du Louvre au Pont-Neuf la distance n'est pas grande ; la fumée du bûcher, l'odeur du soufre, les clameurs du peuple, tout allait venir jusqu'à lui ; mais Clément était à Rome ; son arrêt était rendu, et il avait la parole royale.

La nature, qui ne perd pas impunément ses droits, fit un instant révolter Philippe contre lui-même ; il entrevit l'abîme dans lequel il s'était précipité. « Eh quoi ! *exécuter par provision* une sentence de mort ! O comble d'iniquité ! » Pourtant elle est rendue, et déjà les victimes, entourées d'archers, s'acheminent lentement vers le lieu du supplice ; ce lugubre cortége peut à peine s'ouvrir un passage à travers un océan de peuple dont les flots luttent contre les torrents qui viennent y affluer de toutes parts. On se pousse, on se presse ; la foule porte les yeux sur ces braves et chrétiens Chevaliers qui, les yeux levés vers le ciel, chantaient l'hymne des morts, et se recommandaient à Dieu. Le bûcher s'allume, le terrible sacrifice va se consommer. — Allons, Philippe, il en est temps encore ! — Mais Enguerrand soutient son lâche courage. Malgré tout, la pitié l'emporte, le cri de la conscience lui déchire le cœur... — Qu'on suspende l'exécution, dit-il.

« *Mais il n'était plus temps, les chants avaient cessé* [2]. »

D'autres exécutions eurent lieu sur divers points de la France ; une fois engagé, on ne pouvait plus reculer. Quant à Paris, on en transporta le théâtre au faubourg Saint-Antoine.

Jacques de Molay, à son heure dernière, protesta de son innocence et de celle de ses malheureux compagnons, puis, d'une voix forte et solennelle, il en appella au juge suprême, devant lequel il cita Philippe à comparaître avant la fin de l'année. La vive impression qu'en éprouva le monarque hâta la fin de ses jours, et il termina en effet sa pénible et triste carrière onze mois et quelques jours après le supplice des Templiers. Enguerrand de Marigny ne jouit pas non plus d'une belle existence ; il fut jugé par un tribunal non moins inique, qui lui refusa tout moyen de défense, et le condamna comme concussionnaire à l'ignoble peine du gibet. Il fut exécuté en 1315.

Templiers mes Nobles et Dignes Frères,

C'est en commémoration de cette terrible catastrophe que nous sommes réunis aujourd'hui. Ce crêpe qui couvre l'auguste chef du glorieux Martyr me semble l'image des épaisses ténèbres dont s'enveloppèrent deux souverains qui, par

[1] Thiers, *Histoire de la Révolution française*, en parlant du tribunal révolutionnaire.

[2] Renouard, *Tragédie des Templiers*.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

orgueil et par cupidité, tramèrent la perte de l'Ordre. Voilà plus de cinq siècles écoulés depuis cet horrible drame, et voilà plus de cinq siècles aussi que les nations civilisées en couvrent les auteurs de leur juste indignation.

Pour nous, mes dignes et nobles Frères, que le Beaucéan sacré soit notre point de ralliement ; que l'ombre du Martyr du haut de l'Empirée où elle repose dans le sein de Dieu, daigne jeter sur les malheureux débris du Temple un regard paternel ; invoquons-la, pour la prier d'agréer le sacrifice plein et entier de tout ressentiment à l'égard de quelques-uns de nos Frères encore égarés par de perfides suggestions : nos bras leur sont ouverts, qu'ils viennent épancher leurs cœurs dans les nôtres, y rallumer le feu de l'amour sacré que tout bon Templier a voué à l'Ordre, et qu'une réconciliation, franche et sincère, en ramenant parmi nous la paix et l'esprit de confraternité, fasse cesser les dissensions dont l'Ordre est à la fois l'objet et la victime.

V. D. S. A.

Pour expédition conforme :

N° 315.

Vu et scellé à la Légation-Magistrale en Belgique,

Bruxelles, le 25 d'elui 722.

Le Grand-Précepteur, Légat-Magistral en Belgique,

✠ F. Claude de Sud-Afrique.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE DU TEMPLE.

A. M. D. G.

CONVENT GÉNÉRAL DE L'ORDRE.

SESSION DE 719.

Conformément au décret inscrit au Bulletin sous le n° 17, et d'après la convocation adressée à chacun des Frères, en date du 25 cisleu 719, le Convent-Général a ouvert sa séance le samedi 16 tebeth 719 (13 janvier 1838).

Le plus ancien Chevalier présent, Fr. Henri de Sumatra, ayant été appelé à la Présidence, a fait faire la prière ; après quoi la Commission Exécutive du Grand-Convent Central et Primitif de l'Ordre, a été introduite, et M. le Grand-Prieur, Jules d'Helvétie, en l'absence du Président, a prononcé l'allocution suivante :

ALLOCUTION MAGISTRALE

PRONONCÉE AU NOM DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU GRAND-CONVENT CENTRAL ET PRIMITIF DE L'ORDRE, DANS LA SÉANCE D'OUVERTURE DU CONVENT-GÉNÉRAL.

MESSIRES LES CHEVALIERS, NOS TRÈS-NOBLES ET TRÈS-DIGNES FRÈRES,

Jamais, depuis la fatale et déplorable catastrophe de l'an de l'Ordre 196 (1314 de N.-S. J.-C.), depuis le glorieux Martyre du Grand-Maître Jacques et de ses généreux compagnons (*quibus honos et gloria*), les Chevaliers de l'Ordre du Temple ne s'étaient réunis en Convent-Général dans de plus graves circonstances.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Depuis plus de 500 années, le Temple impérissable gémit en silence, et les pleurs de ses Chevaliers coulent dans la solitude. Oui, depuis plus de cinq siècles, nous gémissons sur notre éclat et notre bonheur passés, et nous avons pleuré parce qu'ils ne sont plus; mais si nous avons eu de mauvais jours, si le fanatisme, l'avarice et toutes les mauvaises passions, se couvrant, sous Molay et Larménius, du masque de la religion, s'enveloppant, sous Cossé-Brissac et Radix de Chevillon, du glorieux manteau qu'ils avaient dérobé à la liberté et au patriotisme, ont forcé le Temple à se voiler plus que jamais de mystère, et à cacher la vérité à des yeux trop faibles pour n'en pas être éblouis, l'Ordre avait eu souvent des moments plus prospères, et la Milice s'était réjouie sous divers Magistères, espérant recouvrer son antique splendeur et son nom parmi les hommes.

Faut-il, nobles Chevaliers, vous rappeler les Grands-Maîtres de la Milice persécutée, et vous redire les noms des Thomas d'Alexandrie, de Braque, Clermont, Duguesclin, des trois d'Armagnac, Jean, Bernard et Jean, qui se sont succédé sur le Trône Magistral, des Croy, Lénoncourt, Salazar, Chabot, Saulx-Tavannes, Montmorency, Valois, Grancey, Durfort-Duras, d'Orléans, Duc du Maine, Bourbon-Condé, Bourbon-Conty et Cossé-Brissac, de ces illustres Chefs qui honorèrent l'Ordre autant qu'ils en furent honorés? La gloire de Duguesclin, le Grand-Connétable, des trois d'Armagnac combattant l'ennemi entourés des soldats du Temple, ne rejaillit-elle pas sur nous? Et qui ne sait que l'Ordre, sous le Grand-Maître Philippe, brilla d'un tel éclat, que ses Membres se crurent revenus à ces temps de ferveur et d'enthousiasme où chaque homme capable de porter l'épée s'empressait de prendre la croix et de se faire inscrire parmi les guerriers fidèles aux cris : *Dieu le veut, Dieu le veut, V. D. S. A.!*

Le G.-M. Philippe termina son Magistère sans avoir eu la joie si désirée de voir l'Ordre reconnu publiquement, et cependant cette espérance semblait près d'être réalisée, et la Milice comptait dans ses rangs tout ce que l'Europe, et surtout la France comptaient d'hommes de cœur, de charité et de distinction. Les efforts des Grands-Maîtres Louis-Auguste, Louis-Henri, Louis-François, Louis-Hercule-*Timoléon* qui lui succédèrent, ne furent pas plus heureux, mais la liste de leurs Chevaliers n'est ni moins honorable, ni moins nombreuse; et quand le Temple fut décimé sous Timoléon, qui paya de sa vie son dévoûment à ses devoirs, quand le plus pur sang de la France coula inondant les places publiques, nos Frères figurèrent en grand nombre parmi les honorables victimes de cette grande époque dont le tourbillon dévora tant d'âmes généreuses et élevées.

Prévoyant les malheurs prêts à fondre sur notre antique institution, et voulant mettre à l'abri le dépôt sacré qu'il avait reçu, Timoléon, dont les jours étaient déjà menacés à ce moment de vertige, où la fidélité et les plus purs sentiments pouvaient être imputés à crime, confia la partie la plus importante de nos archives, et notamment la Charte de Transmission, au Lieutenant-Général Claude-Mathieu d'Europe (*chevalier Radix de Chevillon*), qu'il investit, en sa qualité du plus ancien des Princes Souverains de l'Ordre, des pouvoirs de Régent. Peu de jours après, l'Ordre avait perdu son Grand-Maître. Vous savez tous avec quel héroïsme périt l'illustre Timoléon.

Frères! déplorons cette perte et ces grands malheurs; en les déplorant, souvenons-nous aussi des persécutions et des malheurs qui les ont précédés, non pour nourrir un impie désir de vengeance, la Croix que nous portons nous le défend, mais pour nous pénétrer de la conduite noble et religieuse de ceux qui nous ont précédés dans le sentier de la Croix, mais pour nous unir à eux et que le Temple soit un, soit homogène, depuis le temps de Hugues de Payens jusqu'à nos jours.

Souvent le Temple a souffert, et toujours il a pardonné à ses bourreaux : toujours il a prié pour eux; ne dérogeons point à cette noble tradition, et si nous pleurons le sang répandu, excusons ceux qui l'ont versé : hélas! ils ne savaient ce qu'ils faisaient, et lorsqu'ils immolèrent Timoléon, ces hommes qui, pour la première fois, se réveillaient au jour de la liberté, furent enivrés de ses énergiques parfums; ils confondirent, dans leur délire, la supériorité des vertus avec l'abus de la force physique, et ne crurent pas être injustes en plaçant également au rang des tyrans celui qui les avait brutalement opprimés, et l'homme de cœur et de conviction qui s'efforçait de les éclairer.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Plusieurs années s'écoulèrent sans que le Régent pût faire usage des pouvoirs que lui avait déférés le Grand-Maître Timoléon : mais l'horizon politique ne tarda pas à s'éclaircir, car dans cette belle terre de France, la raison et la vérité savent bientôt reprendre leur place et dominer les éléments de désordre. Le 2 thamuz 686 (10 juin 1804), le Régent réunit les Chevaliers, peu nombreux, témoins du dépôt confié par le G.-M. Timoléon. C'étaient les Lieutenants-Généraux Jacques-Philippe d'Afrique, Prosper-Marie-Pierre-Michel d'Asie, Bernard-Raymond d'Amérique, et le Suprême-Précepteur, Jean-Baptiste-Auguste de la Préceptorerie (*Ledru*, *Charpentier de Saintot*, *Fabré-Palaprat et Decourchant*).

Atteint d'une maladie grave à laquelle il se voyait près de succomber, le Régent Claude-Mathieu d'Europe remit dans cette assemblée, au Lieutenant-Général Jacques Philippe d'Afrique, le plus ancien après lui des Princes de l'Ordre, les insignes et les pièces authentiques confiées par Timoléon, et lui imposa, en présence de ces Frères, la noble obligation de perpétuer le Temple et de le réédifier sur ses antiques et primitives bases.

Peu de jours après cette remise, authentiquement constatée sur la Charte de Transmission, Claude-Mathieu d'Europe vivait dans l'éternité.

Les Chevaliers du Temple se réunirent de nouveau, et constitués en Convent-Général le 1er cisleu 686 (4 novembre 1804), ils élevèrent sur le pavois le Lieutenant-Général Bernard-Raymond d'Amérique, qui fut proclamé G.-M. de la Milice du Temple, sous le nom de *Bernard-Raymond*.

Dans ce même Convent-Général, le Suprême-Précepteur Jean-Baptiste-Auguste de la Préceptorerie fut élevé à la dignité de Prince Souverain de l'Ordre, au titre de Lieutenant-Général d'Europe, devenu vacant par la mort du Régent Claude-Mathieu d'Europe, et ne tarda pas à être remplacé à la Suprême-Préceptorerie par Alexandre-Léonard-Jacques de Portugal (*Beuchot la Varenne*), qui échangea plus tard le Grand-Prieuré de Portugal contre celui d'Irlande.

Les Statuts de 586 (1705) étaient toujours en vigueur : tout ce qui se faisait en 686 leur était conforme ; ils adjoignaient au Grand-Maître quatre Lieutenants-Généraux, comme lui Princes Souverains de l'Ordre, comme lui sacrés et intronisés, lesquels complétant le Magistère, exerçaient, *conjointement avec le Grand-Maître* (*simul cum Magistro*), la puissance souveraine.

Le Magistère fut donc constitué le 1er cisleu 686 : la Lieutenance-Générale d'Amérique étant restée vacante par l'avénement du titulaire Bernard-Raymond à la Grande-Maîtrise, fut réservée et administrée *ad interim* par le Suprême-Précepteur, et, à son défaut, par un des Grands-Précepteurs, suivant l'ordre du tableau.

Le Magistère était donc composé de LL. AA. EE. Bernard-Raymond, Grand-Maître, J.-Ph. d'Afrique, P.-M.-P.-M. d'Asie, J.-B.-A. d'Europe, auxquels s'adjoignait l'administrateur de la Lieutenance-Générale d'Amérique. Les noms de ces Princes sont connus de toute la Milice : sous leur influence, sous l'empire des Statuts de 586, l'Ordre vit revenir des jours d'espérance ; une foule d'hommes réunissant tous les genres de distinction vinrent se ranger sous le Beaucéan, dès que, dégagé des ruines, il put, suivant l'expression du poëte, *secouer la poussière qui ternissait ses nobles couleurs*, et vous n'avez point oublié qu'à cette époque le Temple fut au moment de rejeter le voile qui depuis l'année 196 le couvre, et qu'alors on vit, *sous l'approbation du pouvoir civil*, les Chevaliers du Temple en costume célébrer le lundi 29 adar 690 (28 mars 1808), dans une église *Catholique, Apostolique et Romaine* de la ville magistrale, (Paris), l'anniversaire du glorieux Martyre du Grand-Maître Jacques et de ses nobles compagnons. (*Quibus honos et gloria, Amen !*)

L'église était drapée entièrement de tentures blanches, sur lesquelles brillait, de distance en distance, la Croix rouge de l'Ordre. Dans le chœur, s'élevait le cénotaphe des Martyrs, surmonté des insignes de la Grande-Maîtrise et de la palme triomphale ; les Chevaliers, la Milice Inférieure et un public nombreux assistèrent avec recueillement à la cérémonie religieuse. L'Absoute fut faite par le Coadjuteur-Général Pierre-Romain de Rome (*abbé Clouet, chanoine de l'église métropolitaine de Paris*), qui, revêtu du cordon de l'Ordre et du costume que la règle prescrit aux Chevaliers ecclésiastiques, prononça du haut de la chaire de vérité, l'oraison funèbre ou plutôt le panégyrique des victimes. Ses paroles

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

furent écoutées avec émotion et répétées le lendemain par les journaux de l'époque. Pendant la cérémonie, de nombreux détachements armés de la garnison, entourèrent le catafalque en tenue de deuil, rendirent les honneurs militaires à la mémoire de nos illustres Prédécesseurs, et firent le service à l'intérieur et à l'extérieur de l'église Saint-Paul, quartier Saint-Antoine. Plusieurs de nos Frères se souviennent encore d'avoir assisté à cette touchante commémoration.

Le Temple croissait et prospérait; le tronc fertile et vivace étendait ses rameaux sur le monde : partout des Convents et des Maisons de la Milice Inférieure s'établissaient ou étaient en instance pour obtenir leurs lettres d'institution, et les hospices du Temple ouverts dans un grand nombre de villes soulageaient les maux des pauvres, dont la reconnaissance appelait sur l'Ordre la bénédiction du ciel. Le Magistère nomma à tous les emplois vacants; toutes les cours, juridictions et autorités de l'Ordre furent reconstituées, et le Convent-Général de 691 mit le sceau à la réorganisation de l'Ordre en complétant le Magistère par l'intronisation du Bailli Henri-Louis du Messin, alors Suprême-Précepteur, appelé à siéger comme Prince Souverain au titre de Lieutenant-Général d'Amérique (*Laugier-Villars*), et en confiant la Suprême-Préceptorerie au Grand-Prieur Jean-Pierre-Joseph d'Égypte (*Niel*). C'est dans la session de ce Convent-Général que furent homologués l'inventaire du trésor de l'Ordre, les Insignes, l'Archétype des Statuts de 586, et la Charte de Transmission dont les copies prises alors diffèrent en quelques passages des versions publiées depuis.

Le génie du mal tenta encore une fois d'anéantir la sainte Milice; le Magistère avait convoqué en 693 le Convent-Général pour régler diverses affaires de l'Ordre. Le Convent-Général était assemblé, et par conséquent son *commentarium* était clos depuis longtemps. Pendant cette session et par un fatal aveuglement, le Grand-Maître écoutant des conseils pernicieux, pensa que l'administration marcherait mieux si tout le pouvoir était concentré dans une seule main : on tortura le sens de la Charte de Transmission; on prétendit que cette Charte, œuvre de sagesse, qui ne voulait pas qu'en frappant un seul homme, on pût paralyser toute l'institution, on prétendit que la Charte n'exigeait pas que les Lieutenants-Généraux fussent Princes Souverains de l'Ordre pour toute la durée de leur vie. Dans les séances du Convent-Général des 21 et 28 thamuz 693, *auxquelles ne furent pas convoqués tous les Chevaliers,* on fit lire et approuver illégalement, sans renvoi à aucune commission, une proposition *en 55 articles* portée par un Chevalier qui peu après reçut l'investiture du bailliage de *Bresse*. Cette proposition n'ayant pas été inscrite au *commentarium*, ne pouvait être discutée en Convent-Général : elle *modifiait la Charte* et les Statuts-Généraux de 586, en ce sens que les Lieutenants-Généraux devenaient *Vicaires* du *Grand-Maître* au lieu de *Vicaires-Grands-Maîtres* (*Supremi Magistri Vicarii,* au lieu de *Supremi Vicarii Magistri*), comme le portait le texte de la Charte de Transmission : enfin ils étaient nommés et révoqués au bon plaisir de l'Autocrate (*ad nutum Magistri*).

Le Grand-Maître, dès le 28 thamuz 693, s'empressa de mettre à exécution cette décision qui, eût-elle été légalement et régulièrement votée par le Convent-Général, ne pouvait avoir force de loi qu'après la sanction d'un second Convent-Général; les partisans du Grand-Maître ne la désignèrent que sous le nom de *loi* ou *règle de thamuz*.

Peut-être fut-on entraîné vers ces idées d'absolutisme par un exemple fameux; mais 1814 ne devait pas tarder à arriver pour Napoléon-le-Grand, et il n'y avait pas loin de 693 à 1814.

A l'annonce d'une pareille atteinte à la Charte, le Grand-Sénéchal, gardien de la règle et de la discipline de l'Ordre, s'empressa de protester et de nier, ce qu'avançaient tout bas quelques personnes, que le Magistère eût ordonné, depuis l'ouverture de la session, l'inscription du projet en 55 articles à la suite du *commentarium;* il soutint même que le Lieutenant-Général d'Europe avait *à sa connaissance* abdiqué sa haute dignité et n'avait pu siéger comme Prince Souverain aux séances des 21 et 28 thamuz 693. L'immense majorité des Chevaliers vint, dans une protestation signée, joindre ses plaintes à celles du Grand-Sénéchal et réclamer contre la violation des statuts.

Le grand-Maître n'en tint compte; exécutant ce qu'il appelait la loi de thamuz, il avait déclaré les quatre Lieutenances-Générales vacantes, reconnu comme Princes de l'ordre les Grands-Prieurs Jean-Baptiste-Auguste d'Italie, Prosper-Marie-Pierre-Michel d'Espagne, Jacques-Philippe de France, Henri-Louis de Lombardie (ses quatre collègues

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

qu'*il destituait*) ; il destitua et frappa d'interdiction le Grand-Sénéchal Florence-Nicolas de Navarre (*Langlacé*), et pourvut à son remplacement, en appelant à la Grande-Sénéchaussée le Bailli François-Claude de Castille (*Meunier de Montangis*). En même temps, il proclamait ses Vicaires-Magistraux aux titres d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Afrique, les Princes J.-B.-A. d'Italie, H.-Louis de Lombardie, et les Grands-Prieurs Jean-Charles-Joseph de Tartarie, et Jean-Marie d'Allemagne (*les Chevaliers Decourchant, de Laugier-Villars, de Dienne et Raoul*). Sur le refus du Prince appelé au Vicariat magistral d'Amérique, ce Vicariat fut donné au Bailli Jean-Marie-Constant de Brunswick (*Doumerc*), qui l'accepta.

D'un autre côté, l'ancien Magistère vivement ému de la sollicitude de tant de Chevaliers pour le maintien des Statuts, sur la plainte du Grand-Sénéchal et la protestation de la grande majorité des Chevaliers, s'assembla au Palais de l'Ordre le 30 schebeth 693. Le Grand-Maître, convoqué régulièrement, refusa de se rendre à cette séance. Le Lieutenant-Général P.-M.-P.-M. d'Asie, présidant en l'absence du Grand-Maître, les Lieutenants-Généraux J.-Ph. d'Afrique, et H.-L. d'Amerique, assistés du Suprême-Précepteur Jean-Pierre-Joseph de la Préceptorerie, administrant par intérim la Lieutenance-Générale d'Europe vacante par la démission du titulaire (le Prince J.-B.-Auguste, qui avait accepté un Vicariat-Magistral, ce que le Magistère regardait comme incompatible avec une Lieutenance-Générale, et équivalent à une demission pure et simple), dénoncèrent les faits de thamuz au futur Convent-Général et mirent en accusation devant Lui, le Grand-Maître Bernard-Raymond, pour attentat aux Statuts, conformément à l'article 19 du chapitre IV des Statuts de 586. Par cet acte, qui fut imprimé, le Magistère convoqua le Convent-Général pour le 13 tab 694, à l'effet de juger le G.-M. Bernard-Raymond, décreté d'accusation, conformément aux lois, statuts et constitutions de l'Ordre. La Cour Préceptoriale adhéra à ce décret, déclara ouvert le *commentarium* du Convent-Général et proclama l'ouverture de la session du Convent-Général lui-même au 13 tab 694 ; mais l'ouverture en fut depuis prorogée au 5 sivan 694 (10 *heures du matin*).

Il existait donc simultanément deux gouvernements dans l'Ordre ; à la tête de l'un était le Grand-Maître assisté des quatre Vicaires magistraux qu'il avait constitués depuis le 28 thamuz 693 ; l'autre était composé du Magistère, c'est-à-dire, des Lieutenants-Généraux P.-M.-P.-M. d'Asie, J.-Ph. d'Afrique, H.-L. d'Amérique, Princes Souverains de l'Ordre, faisant administrer la Lieutenance-Générale d'Europe par le Suprême-Précepteur : avec le Magistère se trouvaient la Cour Préceptoriale et la grande majorité des Chevaliers.

Les Chevaliers dévoués à l'Ordre et attachés à leurs devoirs, gémissaient d'un pareil état de choses ; pour éviter le scandale d'une accusation portée au Convent-Général contre le Grand-Maître, quelques Dignitaires du Temple, et spécialement le Grand-Prieur Jean-Charles-Joseph de Tartarie, que le Grand-Maître venait d'appeler au Vicariat d'Asie, tentèrent un rapprochement et entamèrent des négociations. Ces démarches, soutenues avec zèle, eurent ce résultat, qu'il fut convenu que le Grand-Maître, les Lieutenants-Généraux et les Vicaires-Magistraux donneraient leurs démissions, que les accusations réciproques seraient mises au néant, et que le futur Convent-Général aurait à pourvoir au gouvernement de l'Ordre.

Dans ce concordat, signé *la veille* de l'ouverture du Convent-Général, les Princes et quelques autres Chevaliers prenaient l'engagement de n'accepter aucun emploi dans la nouvelle administration.

Par un décret conforme à ce concordat, le Grand-Maître, sous la date du 4 sivan 694 (15 mai 1812), accepta la démission de ses quatre Vicaires-Magistraux, déclara de nouveau les quatre Lieutenances-Générales vacantes, et proclama Prince de l'Ordre les Grands-Prieurs *J.-B.-A.* d'Italie, *P.-M.-P.-M.* d'Espagne, *J.-Ph.* de France, *H.-L.* de Lombardie, J.-*Charles*-Joseph de Tartarie, *Jean-Marie* d'Allemagne, et le bailli Jean-Marie-*Constant* de Brunswick.

De son côté, le Magistère acceptait provisoirement, et seulement jusqu'à la décision du futur Convent-Général, la loi de thamuz 693 ; tous les Princes *consacrés* formaient le conseil privé du Grand-Maître, le futur Convent-Général devait déterminer la constitution de l'Ordre, et l'on convenait tacitement de ne rien faire de part et d'autre avant la réunion du Convent-Général.

Enfin, on mettait au néant la convocation du Convent-Général pour le 5 sivan 694, et l'acte d'accusation qui motivait

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

cette convocation ; on annulait aussi toutes interdictions lancées de part et d'autre : telles étaient les conditions, sinon de la paix, au moins de la trève, et les deux partis attendaient le Convent-Général.

Le 4 sivan 694, jour où les quatre Vicaires-Magistraux avaient donné leurs démissions, le Grand-Prieur Charles de Tartarie, l'un d'eux, avait remis au Grand-Maître une pièce signée par les Chevaliers qui avaient suivi le Magistère et applaudi à son décret du 30 schebeth 693 : par cet acte, ils déclaraient retirer et mettre au néant toutes protestations et tous écrits quelconques publiés par eux depuis thamuz 693. Le même jour, le Grand-Maître convoque une dernière fois, en conseil privé et à l'instant même, les quatre Vicaires-Magistraux démissionnaires pour pouvoir rendre, avec les formalités voulues, le décret de convocation du Convent-Général : enfin, ce décret étant signé, il adresse dans la soirée et sous la même date aux quatre Vicaires-Magistraux démissionnaires une *lettre pastorale* pour leur déclarer officiellement la résolution qu'il a prise, et leur transmettre une expédition du décret qui contenait sa résolution *inébranlable* d'abdiquer, et convoquait pour le 1er adar 694 (1er février 1813) le Convent-Général, dont le premier article du *commentarium* devait porter l'*élection d'un Grand-Maître*.

Ce décret, qui a été imprimé, est contresigné par le Secrétaire-Magistral Louis des Antilles (*Foraisse*).

Sous la même date du 4 sivan 694, le Grand-Maître écrit au Grand-Prieur Charles de Tartarie, qu'au commencement de la dépêche il appelle encore son Frère Charles d'Asie, une lettre qui a également été imprimée, dans laquelle il annonce que le Grand-Maître est satisfait de la démarche faite par les Frères dont le Grand-Prieur de Tartarie s'est rendu l'organe, et *des engagements qu'ils ont pris :* que dès ce moment tout est oublié ; que depuis longtemps le Grand-Maître désire abdiquer la Suprême-Magistrature, et donner, dans les rangs des Chevaliers, l'exemple de *l'obéssance; que ce moment si heureux pour Lui est arrivé,* et que, *avec la grâce du Très-Haut, il a pris la résolution de convoquer pour le* 1er *adar* 694 *un Convent-Général, à l'effet de déposer dans ses mains l'autorité* souveraine dont il a IRRÉVOCABLEMENT *la volonté de se démettre.*

Cette lettre était close : la suscription portait que, dans le cas où des empêchements graves et imprévus s'opposeraient à ce que le Grand-Maître se rendît en Personne au Convent-Général du 1er adar 694, *Il déclarait, par la présente lettre close, donner sa démission de la Grande-Maîtrise et confier cette lettre à son bien-aimé Frère Charles de Tartarie, pour ne la remettre qu'après l'ouverture du Convent-Général convoqué pour le* 1er *adar* 694, *et n'en faire aucune espèce d'usage avant cette époque, à peine de nullité.*

Ces faits étaient connus de toute la Milice, qui attendait dans un silence respectueux l'époque du 1er adar 694, lorsque, le 20 cisleu 694 (24 novembre 1812) l'ancien Vicaire-Magistral au titre d'Europe, Grand-Prieur, Jean-Baptiste-Auguste d'Italie, prenant le titre de *Lieutenant-Général d'Europe*, fit imprimer et distribuer à chaque Chevalier, une lettre commençant ainsi : J.-B.-A. d'Europe, Lieutenant-Général, etc., à ses Frères du Temple : dans cette lettre, le Prince annonçait que le Grand-Maître Bernard-Raymond venait de lui faire part de la résolution d'abdiquer : *nos efforts pour le détourner de ce dessein*, ajoutait-il, *ont été inutiles, je l'ai trouvé* INÉBRANLABLE *dans sa résolution; il ne me reste qu'à vous la faire connaître*, etc.

A cette lettre était jointe la copie imprimée de la lettre du Grand-Maître au Prince Grand-Prieur d'Italie, sous la date à Magistropolis, le 17 cisleu 694 (21 *novembre* 1812 *de N.-S. J.-C.*), dans laquelle le Grand-Maître déclarait de nouveau qu'il était décidé à abdiquer ; que pour éviter l'interrègne et pour que le Temple fût constamment gouverné par une suite non interrompue de Princes Légitimes, considérant que S. A. E. *le très-grand, très-puissant et très-excellent Prince et sérénissime Seigneur, Monseigneur le Lieutenant-Général Jean-Baptiste-Auguste d'Europe* était le seul des Princes Souverains qui n'eût pas légalement donné sa démission, Il lui confiait la plénitude de ses pouvoirs, nommait et instituait ce Prince *son Délégué*, et le chargeait de transmettre la plénitude de l'autorité souveraine au Grand-Maître que l'Ordre élirait conformément aux Statuts : enfin, pour plus grande authenticité de sa résolution Magistrale, le Grand-Maître déclarait l'avoir inscrite de sa propre main, l'avoir signée et scellée de ses

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

armoiries, sur la Charte de Transmission et le livre des actes souverains. Depuis, ces inscriptions ont été raturées et biffées sur la Charte ainsi que sur le registre des actes souverains.

La Cour Préceptoriale, qui ne s'était point séparée du Magistère, avait adhéré à tous ses actes; à l'exemple des Lieutenants-Généraux, elle avait, le 4 sivan 694, offert sa démission. Le Grand-Maître, embarrassé peut-être de leur trouver des successeurs, avait demandé au Suprême-Précepteur et aux Grands-Précepteurs de rester à leur poste, et de conserver, au moins jusqu'à nouvel ordre, leurs fonctions. Il rendit à cet effet le décret du 7 sivan 694 (18 mai 1812). Le Suprême-Précepteur persista dans sa résolution; la Suprême-Préceptorerie resta vacante et administrée par le Grand Précepteur Ch.-Ant.-Gabriel de Sud-Europe, Grand-Prieur de Suède.

La Cour Préceptoriale, dont les droits et les devoirs n'étaient ni suspendus ni interrompus, se réunit le 2 schebeth 694 pour prendre connaissance de l'écrit signé J.-B.-A. d'Europe et de l'abdication du G.-M. que cette pièce proclamait. Après en avoir mûrement délibéré, la Cour Préceptoriale reconnut que ce n'était que par un sophisme qu'on pouvait soutenir que le prince J.-B.-A. d'Italie fût encore Prince souverain de l'Ordre, et qu'il ne fût pas démissionnaire de la Lieutenance-Générale d'Europe, qu'en vain on prétendait qu'il n'avait donné sa démission que du *Vicariat-Magistral d'Europe*, et qu'il n'avait point signé comme *Lieutenant-Général d'Europe* la démission donnée par les autres membres du Magistère; que sa démission de la Lieutenance-Générale d'Europe résultait du fait seul de son acceptation des fonctions amovibles et révocables à la volonté du Grand-Maître, de *Vicaire-Magistral d'Europe*, incompatibles avec celles de Prince *Souverain et à vie* de l'Ordre, comme *Lieutenant-Général d'Europe*, qu'il ne s'agissait point ici d'une dispute de mots, mais de l'appréciation de faits réels et matériels, que cette démission résultait encore d'un acte signé de ce Prince, et dont le Grand-Sénéchal Florence-Nicolas de Navarre avait rappelé l'existence dans son écrit de nisan 694; que, par conséquent, le Prince Grand-Prieur d'Italie n'avait nulle qualité pour être investi de la délégation du Grand-Maître; que d'ailleurs le Grand-Maître avait annoncé, dès le mois de sivan 694, sa résolution d'abdiquer; que l'acte de cette abdication était, au su de l'Ordre entier, confié au Grand-Prieur Charles de Tartarie; que le Convent-Général était convoqué pour le 1er adar 694, (à deux mois de date environ), à l'effet d'élire un Grand-Maître, s'il y avait lieu; qu'au Convent-Général seul appartenait le droit d'accepter ou de refuser l'abdication du Grand-Maître; qu'en outre, il n'y avait nulle nécessité de nommer un Délégué du Grand-Maître; que cet acte était ou une injure pour l'Ordre dont on semblait se défier, ou une ruse dont on voulait couvrir quelque mauvais dessein, ou une arrière-pensée. Par ces motifs, la Cour Préceptoriale déclarait nulle, illégale et inutile la Délégation faite par le Grand-Maître au Prince Grand-Prieur J.-B.-A. d'Italie, refusait et défendait de la reconnaître, déniait au Grand-Prieur d'Italie le titre et les fonctions de Prince Délégué, et par conséquent le titre de Prince souverain, Lieutenant-Général d'Europe, et la *plénitude de l'autorité Magistrale sur l'Ordre*.

Nonobstant l'arrêt de la Cour Préceptoriale, le 20 cisleu 694, le Prince Délégué du Grand-Maître déclara accepter la Délégation à lui faite; cette déclaration est imprimée et contresignée par le Secrétaire-Magistral Louis des Antilles.

Le 10 tebeth 694, le Prince Délégué destitue brutalement le Secrétaire-Magistral Louis des Antilles, et le remplace par le Grand-Prieur Jacques de Bermudes, Grand-Beaucéan de l'Ordre.

Enfin, le 16 tebeth 694, le Prince Délégué, par un décret, interdit toute réunion de l'Ordre, *convoquée* ou *non convoquée*, et notamment le Convent-Général, convoqué pour le 1er adar 694. Les trois actes sont imprimés ensemble et contresignés, les deux derniers par le Grand-Prieur Jacques de Bermudes. Ils sont adressés sous le contreseing de ce Secrétaire-Magistral *à tous les* Chevaliers.

Le but de ces actes était d'annuler, s'il était possible, l'abdication du Grand-Maître et la convocation du Convent-Général du 1er adar 694, qui devait lui choisir son successeur.

En effet, le même jour, 16 tebeth 694 (19 décembre 1812), par un acte qui n'a pas été publié et que le Grand-Maître intitule Décret, il déclare que, cédant aux instances du Prince Délégué, il retire sa démission, reprend l'exercice de

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

l'autorité Magistrale, règne comme Grand-Maître absolu, en vertu de la loi de thamuz 693 (loi illégale et nulle), et approuve tous les actes faits par le Prince Délégué pendant la durée de ses fonctions.

Quand même la délégation eût été valable, le Prince Délégué n'aurait pas eu le droit d'annuler un décret magistral rendu plusieurs mois avant la délégation : le décret du Prince Délégué qui défendait la réunion du Convent-Général convoqué pour le 1er adar 694, bien qu'il fût fondé sur les dangers que courait l'Ordre, sur des *révélations importantes*, sur l'urgence et la nécessité de sauver le Temple, enfin sur le mépris des engagements qu'avaient pris certains Chevaliers qui *au Convent-Général se proposaient de méconnaître leur parole*, ce décret était nul et ne pouvait empêcher la réunion du Convent-Général. C'était pour couvrir cette nullité que le Grand-Maître *sanctionnait tous les actes* faits par son Délégué; il croyait ainsi leur donner un caractère magistral; le *décret du Délégué*, en date du 16 tebeth 694, devenait donc ainsi un acte du Grand-Maître, et le décret magistral du 4 sivan 694, qui convoquait un Convent-Général pour le 1er adar suivant, était annulé et reformé par un *décret magistral* comme le premier.

Personne, de part et d'autre, ne fut dupe de cet échafaudage de decrets et de cet assemblage de sophismes. La Cour Préceptoriale dédaigna de protester et attendit le 1er adar 694.

Les actes du Prince Délégué, en date des 10 et 16 tebeth 694, nuls par le fond, suivant l'arrêt de la Cour Préceptoriale du 2 schebeth 694, l'étaient encore par la forme : et les protestations adressées au Suprême-Précepteur *par interim*, le seul chef légal de l'Ordre à cette époque, en sa qualité du plus élevé dans la hiérarchie des fonctionnaires inamovibles, par le Grand-Sénéchal de l'Ordre, Claude de Castille, le 17 tebeth 694, et le Grand-Chancelier Alexandre de Bourbonnais, aujourd'hui Prince de l'Ordre, le 3 janvier 1813 (telle est sa date), prouvent : 1° que la signature du premier a été surprise, et il la désavoue; 2° que les actes n'ont pas été présentés à la Grande-Chancellerie dont le second était titulaire; 3° que ledit jour 3 janvier 1813, les sceaux et timbres étaient encore entre ses mains, et que les actes ont été *signés, mais non scellés* par le Frère Désiré de Magellan, qui n'était que Vice-Grand-Chancelier, et n'avait de fonctions à remplir qu'en l'absence du Grand-Chancelier.

Malgré ces protestations, malgré l'arrêté de la Cour Préceptoriale, malgré les deux démissions qu'il avait publiquement données, le Grand-Maître, qui voulait à tout prix ressaisir le pouvoir qui lui échappait et que le Convent-Général paraissait peu disposé à lui conserver, persiste à se dire dépositaire légitime et légal de l'autorité; il fait redemander à tous détenteurs les pièces, papiers, titres, sceaux, insignes et archives de l'Ordre; les uns obéissent, les autres refusent et déclarent qu'ils n'obéiront qu'aux ordres du Convent-Général.

Enfin, arrive le 1er adar 694 (1er février 1813); à ce jour si impatiemment attendu, le Convent-Général, légalement convoqué, se réunit au Palais de l'Ordre sans tenir compte des décrets du Grand-Maître, ni de ceux de son Délégué. Dans cette première séance, le Grand-Prieur Charles de Tartarie remet au Président la lettre close du 4 sivan précédent dont il était porteur. L'enveloppe et les sceaux en sont reconnus intacts; elle est ouverte, et il en est donné lecture à l'assemblée, ainsi que du décret qui avait convoqué le Convent-Général pour le 1er adar 694. Les Chevaliers s'indignent de voir le Grand-Maître Bernard-Raymond donner et retirer ainsi sa démission, et sembler se faire un jeu de la paix et de la tranquillité de l'Ordre.

Le Convent-Général décrète qu'il accepte l'abdication du Grand-Maître Bernard-Raymond, que le gouvernement de l'Ordre sera confié à un Magistère; que par l'abdication de tous les Princes le Magistère est vacant, qu'il importe au bien de l'Ordre de le reconstituer immédiatement, que le Convent-Général, conformément à son Commentarium, va procéder à l'élection du Grand-Maître du Temple. Les Statuts de 586 en vigueur alors, donnaient aux Membres de la Cour Préceptoriale des droits à l'entrée au Magistère. Pour affranchir le Convent-Général de toute entrave, et donner plus de latitude à son choix, les huit Grands-Précepteurs s'empressèrent, séance tenante, de donner leurs démissions, qui furent acceptées.

La présidence du Convent-Général passait alors, d'après les Statuts, du plus ancien des Grands-Précepteurs au

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Chevalier le plus anciennement admis à la Profession. Par le refus de ceux qui le précédaient dans l'ordre du tableau elle fut déférée au Grand-Prieur Charles-Antoine-Gabriel de Suède, qui venait de se démettre de la charge de Grand-Précepteur de Sud-Europe, et que la confiance du Convent-Général ne tarda pas à appeler à la Suprême-Préceptorerie; plus tard, vous avez placé ce noble Chevalier à la tête de la Commission Exécutive du Grand-Convent Central et Primitif de l'Ordre.

Aux termes des Statuts, le Grand-Prieur de Suède remplace le Magistère par une Commission provisoire qu'il préside, et le Convent-Général procède, séance tenante (1er adar 694), à l'élection du Grand-Maître; en déclarant que puisque le Grand-Maître Bernard-Raymond a repris sa parole, tous les Chevaliers sont déliés des engagements qu'ils ont pu prendre lors du Concordat de sivan. Après les divers éliminations prescrites par la règle, le nom du Grand-Prieur Charles-Louis de Lorraine sortit seul de cet auguste scrutin, et le Grand-Maître CHARLES-LOUIS (*comte Le Peletier d'Aunay*) fut proclamé avec la pompe et les formalités prescrites, aux acclamations des Chevaliers et au son des trompettes de l'Ordre. Le primat de l'Ordre, Guillaume de la Sicile-Citérieure, Évêque de Saint-Domingue, que le précédent Convent-Général avait reconnu en communion avec l'Église de Rome et maintenu dans la Primatie, dont les scrupules religieux du Grand-Maître Bernard-Raymond et du Lieutenant-Général J.-B.-A. d'Europe, l'avaient suspendu provisoirement par un décret daté du 8 véadar 691 (14 mars 1810), imposa les mains au Grand-Maître Charles-Louis.

Dans une séance postérieure, le 23 sivan 695 (21 juin 1815), le Grand-Maître Charles-Louis fut solennellement intronisé après l'accomplissement de tous les rites religieux, militaires et chevaleresques, et il fut dressé acte authentique de cette intronisation.

Une députation fut chargée d'aller immédiatement porter la nouvelle de cette élection du Grand-Maître de la Milice à l'*ex-Grand-Maître Bernard-Raymond*. C'était un hommage que le Convent-Général rendait à la haute dignité dont ce Prince avait été revêtu. La députation était en outre chargée de réclamer de l'ex-Grand-Maître les insignes et la partie des archives dont il était détenteur. L'ex-Grand-Maître refusa de recevoir la députation venant de la part du Convent-Général. Il soutint que cette assemblée était nulle, illégale, irrégulière; il déclara par écrit, et de nouveau, qu'il retirait son abdication : continuant à se regarder comme seul Grand-Maître légitime, il procéda à un petit nombre de réceptions, nomma un Grand-Trésorier, un Grand-Chancelier, un Grand-Sénéchal et un Secrétaire-Magistral qu'il fit en même temps, Initié, Postulant, Servant-d'armes, Chevalier, Commandeur, Bailli et Grand-Prieur, et refusa de reconnaître les actes du Convent-Général et de lui restituer les insignes et les archives.

Le Convent-Général fit justice des prétentions de l'ex-Grand-Maître; sans s'y arrêter, il continua son œuvre de reconstruction du Temple, et, dans une séance suivante, procéda à l'élection des Lieutenants-Généraux, Princes souverains de l'Ordre avec le Grand-Maître.

Quelques doutes pouvaient s'élever cependant sur la validité de l'abdication du Lieutenant-Général Jean-Baptiste-Auguste (*Decourchant*). Le Convent-Général, qui avait déjà reconnu que les quatre Lieutenances-Générales étaient vacantes, craignit, dans sa bonne foi, de léser les droits de ce Prince, et voulant les réserver, décida que jusqu'à nouvel ordre et plus ample informé, il ne serait pourvu qu'à trois Lieutenances-Générales; que la quatrième serait réservée et administrée provisoirement par un membre de la Cour Préceptoriale : et procédant conformément à la règle, appela à la Lieutenance-Générale d'Europe le Grand-Prieur Pierre-Charles-Fortuné-Guigues de Saxe (*de Moreton et de Chabrillan*), à la Lieutenance-Générale d'Asie, le Bailli Charles-Henri-Raoul de Brandebourg (*de Gaucourt*), et à la Lieutenance-Générale d'Afrique, le Bailli Anne-Louis du Berry (*Pinon*). Ces trois Chevaliers acceptèrent, ils furent sacrés et intronisés. Le Magistère ainsi constitué prit la direction des affaires, fit nommer aux offices vacants à la Cour Préceptoriale et aux Comices Statutaires, et tout semblait annoncer d'heureuses et brillantes destinées au Temple : mais l'ex-Grand-Maître Bernard-Raymond persista dans ses prétentions; il convoqua, de son côté, un Convent-Général qui se

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

réunit le 1er nisan 695, et auquel se rendirent neuf Chevaliers seulement, parmi lesquels se trouvait un membre maintenant dans notre assemblée. Dans les séances des 1er et 5 nisan et 6 tab 695, les Statuts généraux furent modifiés par ces Chevaliers. Le Grand-Maître reçut un pouvoir absolu et despotique; les Lieutenants-Généraux n'exercèrent plus la souveraine puissance et ne furent plus que le Conseil privé du Grand-Maître, sous le titre de Vicaires Magistraux; ils ne durent plus, à leur promotion, être intronisés et consacrés, mais seulement *exaltés;* l'ancien Lieutenant-Général J.-B.-A. d'Europe, Grand-Prieur d'Italie, que le Grand-Maître, quelques mois auparavant, avait institué son Délégué, comme le seul Prince qui, disait-il, n'avait pas légalement abdiqué, le Prince Vicaire-Magistral J.-B.-Auguste se rallia au Grand-Maître Bernard-Raymond, et consentit à accepter de lui, de nouveau, le Premier Vicariat-Magistral au titre d'Europe, qu'il conserva longtemps. Nous ignorons même pourquoi ce Prince semble s'être entièrement éloigné des affaires de l'Ordre.

Ainsi la désolation était dans la Milice; les insignes, les archives étaient partagés, disputés, et même on se les arrachait violemment; le schisme, la division, la discorde régnaient dans le Temple; de toutes parts on s'accusait d'hérésie, de violation de la foi jurée et des Statuts, de *falsification des textes et archétypes*, et, pour nous servir d'une expression puisée dans une correspondance templière contemporaine, *des deux partis les anathèmes pleuvaient comme grêle en un jour d'orage.* On eût dit alors, comme on l'a pu dire depuis, que la charité et la fraternité avaient déserté la croix du Temple.

Hâtons-nous de jeter un voile sur cette désastreuse époque et sur quelques décrets dictés par les passions du moment, qu'on eut alors le double tort d'écrire et d'imprimer. La postérité templière, qui a déjà commencé, oubliera jusqu'aux titres de ces publications, qui ne peuvent avoir de mérite que pour le bibliophile ou le patient historiographe du Temple. Elle saura apprécier les actes et rendre à chacun bonne et fidèle justice.

La France, dans ces circonstances, touchait à une de ces grandes crises qui font époque dans la vie des nations. Fatiguée d'un vol si longtemps victorieux, son aigle avait enfin replié ses ailes et s'était couchée dans la poudre des champs de batailles. Un autre genre de gloire, celui que donnent la paix, la culture des arts et le développement de l'industrie, allait commencer pour les Grands-Prieurés des Gaules, de Lorraine et d'Aquitaine. Les événements politiques, de nouveaux devoirs différents, d'autres causes peut-être, parmi lesquelles il faut compter la situation intérieure de l'Ordre, éloignèrent de la Ville Magistrale beaucoup de Chevaliers, et surtout de ceux qui s'étaient rangés sous la bannière du Grand-Maître Charles-Louis. Avant de s'éloigner, cependant, ils avaient protesté contre les actes et les prétentions de l'ex-Grand-Maître Bernard-Raymond et de ses adhérents; l'acte authentique de leur protestation (Décret du Convent-Général rendu dans la treizième séance, le 29 tebeth 695, signé Charles-Louis, et contresigné *manu propriâ*, sur chaque expédition, par le Ministre de l'Ordre, Grand-Précepteur Secrétaire du Convent-Général, Armand de Nord-Europe (*Colbert de Seignelay*), dressé en plusieurs minutes, avait été déposé dans leurs archives, dans celles du Grand-Maître Charles-Louis, pour être transmis à ses successeurs légitimes, et chez deux officiers publics de la ville de Paris, pour qu'à l'avenir, disait le décret, ceux qui voudront entrer dans la sainte institution du Temple, sachent où se trouve le propriétaire légal de la Charte de Transmission et le véritable dépositaire des pouvoirs et de la volonté du Convent-Général.

Ce Décret avait été nécessité par la publication de quelques décrets du Grand-Maître Bernard-Raymond qui nommait à différents offices, s'occupait de dispositions financières, et organisait une Cour Préceptoriale au moyen de Chevaliers qu'il soutenait avoir depuis longtemps été admis dans l'Ordre, et qu'il relevait d'une déchéance qu'ils auraient encourue. Ces décrets exigeaient en outre un acte d'adhésion à l'Unité du Temple dans la personne du Grand-Maître Bernard-Raymond, et déclaraient déchus de leurs bénéfices et placés hors du giron du Temple, suivant une formule employée bien souvent depuis, tous les Chevaliers qui, dans un délai fixé, n'auraient pas signé cet acte. Les adhérents du Grand-Maître Charles-Louis refusaient aux dignitaires constitués par le Grand-Maître Bernard-Raymond jusqu'au

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

titre de Chevaliers, et regardaient leur Profession comme nulle, parce qu'elle n'avait pu avoir lieu que depuis le commencement du schisme.

Après cet acte énergique, le Magistère, que présidait le Grand-Maître Charles-Louis, décréta que le Temple était jusqu'à nouvel ordre en sommeil. La dispersion momentanée des hauts Dignitaires de l'Ordre et leurs nouvelles fonctions politiques, avaient sans doute dicté cette mesure qui fut pour le Grand-Maître Charles-Louis et ses adhérents une énorme faute. Ils ne se réunirent plus en effet : le Beaucéan s'échappa de leurs mains, et leur retraite dont le public non plus que les nouveaux Chevaliers proclamés par le Grand-Maître Bernard-Raymond, ne pouvaient apprécier les motifs qu'on ne disait pas, donnait gain de cause à leurs adversaires, qui croyaient voir le droit confirmer l'autorité du fait.

Cependant toute tentative de conciliation entre les deux partis devenait de plus en plus difficile. Le décret du Convent-Général du 29 tebeth 695 imputait aux ennemis seuls de l'honneur de l'ex-Grand-Maître Bernard-Raymond les décrets qu'on imprimait sous son nom, et les actes qu'on prétendait émanés de lui ; il déclarait que l'honneur de l'ex-Grand-Maître appartenant tout entier à l'Ordre, c'était se rendre souverainement coupable que de vouloir le faire passer pour un homme sans loyauté, oubliant qu'il avait deux fois et publiquement abdiqué ; en conséquence, les imprimés étaient déclarés étrangers à l'Ordre, et le décret devait être porté à l'ex-Grand-Maître par une députation, en signe d'hommage et de vénération pour le caractère dont il avait été investi.

Le Grand-Maître Bernard-Raymond, de son côté, avait renvoyé le décret du Convent-Général à une Commission d'enquête et à la Cour Préceptoriale, qu'il venait d'organiser, ainsi que son conseil privé, et le 22 nisan 696 (10 avril 1814), il homologuait, par un décret, un arrêté de cette nouvelle Cour, qui s'efforcait de justifier la conduite du Grand-Maître Bernard-Raymond, déclarait le décret du 29 tebeth 695 extra-templier, et défendait à tous les Membres de l'Ordre de continuer cette polémique.

Le décret du Convent-Général du 29 tebeth 695, celui du Grand-Maître Bernard-Raymond du 22 nisan 696, inséré dans la circulaire du 18 tab 696 (7 mai 1814), furent de part et d'autre adressés à toutes les Maisons de l'Ordre, et la fusion devenait impossible. Ce fut en vain que par un décret du 22 nisan 696, le Grand-Maître Bernard-Raymond avait anathématisé les Chevaliers qui avaient suivi le Grand-Maître Charles-Louis, anathème auquel on avait sur-le-champ répondu par un autre anathème ; ce fut en vain que par deux décrets des 16 et 17 tab 696, il invitait tous les Chevaliers, *sans exception*, à assister à la fête solennelle que le Temple, *essentiellement consacré à la cause des justes*, devait célébrer en l'honneur de *l'accomplissement du Grand-OEuvre* et du retour *de la sainte Hiérarchie rendue à son amour en* 1814 ; en vain, sous *l'égide du nouveau Monarque et de ses emblèmes*, il pressa *tous* les Chevaliers de venir s'asseoir dans le sanctuaire de l'Union et de mêler *leurs cantiques aux siens propres ;* en vain sur le rapport de son Frère, le *Prince Délégué* J.-B.-A. d'Europe, il proclama l'amnistie, mit au néant tous les anathèmes, leva toutes interdictions et excommunications : les Chevaliers du Grand-Maître Charles-Louis, qui avaient été sourds aux menaces, furent aussi sourds aux caresses et refusèrent de se rallier sous le Beaucéan de Bernard-Raymond qui, quelques années après, se mit en hostilité avec beaucoup d'autres contre la *sainte Hiérarchie*, *et méconnaissant la justice de sa cause,* crut que le Grand-OEuvre était encore à faire.

Les Chevaliers du Grand-Maître Charles-Louis gardant un profond silence, personne ne semblait contester au Grand-Maître Bernard-Raymond son droit à la souveraine puissance. Quelques Chevaliers fatigués du sommeil où les tenait le Grand-Maître Charles-Louis, se réveillèrent au son des trompettes du G.-M. Bernard-Raymond, et vinrent se ranger à l'ombre du Beaucéan qu'il déployait ; des Fidèles qui cherchaient le Temple, vinrent reconnaître celui qui seul proclamait le nom du Temple. Bientôt les Novices accoururent en foule, les Convents et les Maisons de la Milice Inférieure se fondèrent de toutes parts, et la paix qui avait rendu les communications libres avec les langues que l'Océan sépare de la langue magistrale, permit aux langues Britanniques, à celles du Brésil et des États-Unis de briller d'un nouveau lustre.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

C'est depuis 696, nobles et dignes Chevaliers nos Frères, que pour la plupart vous êtes entrés dans l'Ordre. Vous avez tous été témoins de sa prospérité momentanée, de la régularité et de l'éclat de nos cérémonies et de nos réunions, du nombre et de l'effectif de nos escadrons. Qui de vous ne se rappelle cette mémorable séance où un noble Amiral que nos regards cherchent en vain et regrettent de ne pas rencontrer dans cette enceinte, marchant à la tête de cent Chevaliers dont s'honore la Grande-Bretagne leur patrie, les présenta au Convent-Magistral : nous les pressâmes dans nos bras fraternels, et après avoir religieusement fêté avec eux la commémoration sainte du Martyre de Jacques, nous célébrâmes de concert l'agape militaire, et nous rompîmes ensemble le pain du soldat.

Vous n'avez point oublié non plus cette autre séance si importante au repos de l'Ordre, où le Chevalier qui préside votre Commission Exécutive, et que sa santé empêche de participer en ce jour à vos travaux, se présentant le 30 véadar 708 (27 mars 1827) au Convent-Magistral que présidait le Grand-Maître Bernard-Raymond, vint annoncer que, dans le but fraternel de ramener la paix et l'union dans le Temple, et pour faire cesser un schisme qu'il déplorait, le Grand-Maître Charles-Louis, le seul Prince vivant encore du Magistère élu par le Convent-Général de 694 (car déjà les trois Princes Lieutenants-Généraux ses collègues étaient descendus dans la tombe), par un sentiment d'abnégation personnelle au-dessus de tout éloge, *abdiquait volontairement* la dignité qu'il tenait du suffrage de ses Frères, et renonçait solennellement et sans conditions à la Grande-Maîtrise dont il était revêtu.

En proclamant cette abdication, le Suprême-Précepteur (car le Grand-Maître Bernard-Raymond lui avait toujours réservé ce siége) en déposa l'acte authentique, ainsi que la partie des insignes et des archives restée au pouvoir du Magistère dont il annonçait la dissolution et l'entière renonciation. Le Grand-Maître Bernard-Raymond donna l'accolade fraternelle au Suprême-Précepteur, et lui rendit immédiatement sa charge. Le Suprême Précepteur, en reprenant la présidence de la Cour Préceptoriale, assura que toute dissidence était éteinte, et que nous ne tarderions pas à voir réunis sous le Beaucéan tous les Chevaliers dont l'Ordre regrettait encore l'absence.

Pourquoi cette douce espérance n'est-elle pas encore réalisée? D'où vient que nos Frères manquent encore à l'appel et semblent éviter nos étreintes? Pourquoi de nouvelles et fatales divisions se sont-elles élevées dans la Milice, et pourquoi nos voûtes résonnent-elles de nouveau d'accusations de mauvaise foi et d'altération de textes?

Peu de temps après cette solennelle séance du 30 véadar 708, le Grand-Maître Charles-Louis, qui avait accepté le titre de Premier Prince de l'Ordre, et que ses infirmités et son grand âge avaient empêché d'assister à nos Convents, avait aussi passé dans un meilleur monde. L'Ordre avait perdu en lui un de ses Chevaliers les plus illustres, la patrie un de ses plus honorables citoyens, les malheureux un ami, les pauvres un père, les lettres et les arts un ami éclairé, les jeunes hommes de la Milice, un modèle parfait des vertus chrétiennes, civiles et templières.

Ce fut alors pour l'Ordre un deuil long et pénible occasionné par les pertes qu'il avait faites successivement des Princes qui composèrent le Magistère avant et depuis 695. Il appartenait au Convent-Général de semer de fleurs les tombes des Lieutenants-Généraux Pierre-Marie-Prosper-Michel; Jacques-Philippe; Henri-Louis; Pierre-Charles-Fortuné-Guigues; Charles-Henri-Raoul et Anne-Louis. Nous nous estimons heureux de remplir, dans cette auguste assemblée, ce saint et religieux devoir; joignez-vous à nous, très-nobles et très-dignes Chevaliers nos Frères, pour accomplir cette pieuse commémoration; et vous, Charles-Louis, Pierre-Marie-Prosper-Michel, Jacques-Philippe, Henri-Louis, Pierre-Charles-Fortuné-Guigues, Charles-Henri-Raoul et Anne-Louis, qui vivez maintenant dans l'éternité, portez au pied du trône du Très-Haut les vœux et les besoins du Temple; et, par votre intercession, obtenez, pour la sainte Milice, dont tant d'illustres Membres se sont groupés autour de vous et de vos nobles prédécesseurs, qu'elle puisse surmonter ses malheurs et ses propres fautes.

Le temps nous presse et ne nous permet pas de vous rappeler en ce moment le nom de tous les Membres de l'Ordre qui ont disparu de cette terre, en ayant droit à votre reconnaissance et à votre éternel souvenir. Une proposition vous sera faite pour honorer dignement leur mémoire, et faire rendre, par le Convent-Général, aux Frères de *tous les partis*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

que nous avons perdus depuis le commencement de nos schismes et de nos troubles, la commémoration qui leur est due.

Nous continuons le rapide examen de notre histoire moderne et contemporaine.

L'abdication volontaire du Grand-Maître Charles-Louis, la mort ou l'éloignement de tous ceux qui avaient pu être consacrés Princes Souverains de l'Ordre, la restitution, dans un même dépôt, de toutes les archives de l'Ordre, semblaient devoir ramener dans le Temple la paix et l'union, et assurer à la Milice un glorieux avenir; mais hélas! de nouveaux germes de discorde ne tardèrent pas à éclater.

Vers 709, le Grand-Maître Bernard-Raymond communiqua à quelques Adeptes une doctrine secrète, intérieure, intime, dont les Membres de l'Ordre, lors de leur initiation aux honneurs de la Chevalerie, ne soupçonnaient pas l'existence, bien que la Chevalerie elle-même dût être à leur insu le premier degré de la nouvelle hiérarchie.

En recevant le manteau de Templier, en devenant Soldat du Christ, l'Écuyer devenait sans s'en douter *Lévite*, et recevait le premier degré d'une initiation qui ne tendait à rien moins qu'à être une religion, ou plutôt un Culte nouveau et inconnu au vulgaire. Une croix nouvelle ajoutée à la signature des initiés à cette croyance, et placée différemment, suivant le degré que les signataires occupaient dans la *hiérarchie Lévitique*, fut, pendant longtemps, le seul indice, la seule manifestation extérieure de *cette Doctrine*. On avait vu les Membres de la Cour Synodiale, les Coadjuteurs et les Chapelains, lorsque, *de fait*, ils professaient tous le Culte catholique, apostolique et romain, mettre cette croix dans leur signature. Ce ne fut donc pas sans étonnement qu'on la vit figurer près des noms de Chevaliers qui ne remplissaient ou ne paraissaient remplir aucune fonction ecclésiastique et dont quelques-uns professaient des Cultes en dissidence avec l'Église de Rome.

La curiosité était excitée; des explications furent demandées et données; l'initiation fut communiquée d'abord à quelques uns, puis à beaucoup plus, puis à presque tous. La hiérarchie que l'on dévoilait s'appela d'abord la *Haute Initiation*, puis *la sainte Église du Christ*, *l'Église de Chrétiens primitifs*, puis *l'Église ou le Culte Johannite*; et le *Johannisme* fut l'expression qui résuma l'ensemble de la religion qui s'appuyait sur un manuscrit grec intitulé *Levitikon*, et sur la tradition conservée, disait-on, dans le sein de la *Cour apostolique*.

Le Johannisme avait pour but de proclamer le Grand-Maître Souverain Pontife de l'Église et successeur direct et légitime de Jésus-Christ *selon l'ordre de Jean*. Jésus, disait-on, avait confié la doctrine évangélique aux apôtres et plus particulièrement à l'apôtre Jean, qui habita toujours l'Orient, tandis que les autres apôtres, se répandant chez les Gentils, avaient laissé introduire dans le Christianisme des rites et des opinions en désaccord avec le Christianisme même. L'apôtre Jean avait conservé et transmis une doctrine pure et non altérée, le véritable Christianisme professé par l'Homme-Dieu. Les Chrétiens d'Orient avaient donné pour successeur à l'apôtre Jean, et par conséquent à Jésus lui-même, le patriarche souverain Pontife Zébédée : et une série non interrompue, régulière et authentique de Patriarches, dont les noms et l'avénement étaient constatés à la suite du Levitikon, s'était perpétuée jusqu'à Théoclet, qui, en 1118 de l'ère chrétienne, siégeait sur la chaire de Jean l'apôtre. Les Chrétiens d'Orient, pressés de toutes parts par les Sarrazins, et sentant le besoin de se mettre sous la protection de braves et d'illustres guerriers, étaient venus se jeter dans les bras des Templiers qu'en cette même année 1118, Hugues de Payens (*cui honos et gloria*) venait de réunir en milice religieuse. Le Grand-Maître Hugues avait reçu les pouvoirs de Théoclet, et depuis ce temps jusqu'à nos jours, le Grand-Maître du Temple avait été investi de la puissance spirituelle, comme de la puissance temporelle; il avait, disait-on, établi une *Cour apostolique*, composée de *douze Princes*, qui s'était également perpétuée jusqu'à nous, et dont avaient fait partie presque tous les Lieutenants-Généraux et Grands-Précepteurs; il en résultait que le Grand-Maître de l'Ordre était ainsi le véritable Vicaire de J.-C., et l'on comprenait alors la haine du pape Clément V contre notre institution. Si l'on ne représentait pas plus de titres à l'appui du Johannisme, il fallait s'en prendre aux malheurs et aux événements politiques qui, dispersant nos archives il y a quarante années, n'avaient permis de sauver que la Charte de Transmission, le Levitikon et peu d'autres pièces.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

On vit bientôt l'Ordre rempli de Lévites, de Diacres, de Docteurs de la loi, et de Pontifes du Johannisme. Le Johannisme avait des costumes particuliers, et ces costumes remplaçaient l'antique vêtement de Chevalier. Des Lévites vinrent siéger dans nos assemblées, en proclamant qu'ils n'étaient point Chevaliers du Temple.

Plus tard on prétendit que tout Templier était de droit Johannite, puis qu'aucun haut fonctionnaire de l'Ordre ne pourrait conserver ses fonctions s'il ne *professait* le Johannisme : un Grand-Précepteur qui avait refusé de se reconnaître Johannite, fut destitué par un décret magistral.

Cet exemple prouve que le culte Johannite ne s'établissait pas sans opposition dans l'Ordre, et c'est ici le lieu de dire que de ceux qui avaient eu communication de la doctrine, les uns l'avaient complétement adoptée, admettant que le Grand-Maître était le successeur légal de N.-S.J.-C.; que tous ses prédécesseurs, sans exception, avaient professé le Johannisme et exercé le Souverain Pontificat; que l'Évêque de Rome usurpait le titre de Pape, et qu'eux-mêmes étaient réellement Prêtres et Pontifes ou Évêques; d'autres, convaincus que toute la vérité est dans les saints Évangiles; que tous ne savent pas l'y trouver, et que chacun doit chercher à entendre et à comprendre suivant ses facultés, avaient cru recevoir seulement une interprétation qui ne les faisait nullement renoncer à leur foi, ni au culte dans lequel ils avaient été élevés; tandis que d'autres, plus difficiles à convaincre, soutenaient que c'était calomnier le Martyr Jacques, ses prédécesseurs et ses successeurs, que d'avancer qu'ils eussent professé un autre culte que celui de l'Église Romaine; ils citaient les paroles des Martyrs sur le bûcher, les noms des Grands-Maîtres, successeurs de Jacques, ceux des Primats et Coadjuteurs-Généraux depuis 690, le texte des Statuts de 586, et la fameuse phrase grecque par laquelle le Primat donne au Grand-Maître, en le sacrant, le droit de délier des fautes contre la discipline militaire (Παρὰ τὸν στρατιωτικὸν νόμον). Cette phrase, qui se trouve encore dans les Statuts généraux décrétés par le Convent-Général de 691, a été cartonnée dans l'édition in-8° des Statuts de 695 publiée en 699, qui la reproduisait dans son texte, et a disparu de l'édition postérieure. Ces Chevaliers repoussaient ainsi le Johannisme, qu'ils avaient pu tolérer tant que quelques Chevaliers s'étaient bornés à le professer en secret, hors de nos cérémonies chevaleresques, mais qu'ils anathématisaient dès qu'il se présentait au grand jour et qu'il prétendait s'imposer à eux.

Cependant le Johannisme était proclamé, il marchait. Le Rituel de nos prières avait été modifié; une nouvelle autorité, sous le nom de Cour Apostolique, s'était révélée dans l'Ordre, supérieure même au Grand-Maître. Le Levitikon avait été imprimé aux frais et par les presses de l'Ordre, bien que la majorité des Chevaliers, de vive voix, dans une assemblée spéciale, et dans des rapports écrits et motivés, se fussent opposés à cette publication; mais la Cour Apostolique l'avait ainsi voulu et décidé. L'ouverture d'un temple destiné au culte Johannite avait nécessité des dépenses considérables. Quelques hommes imbus du Johannisme, et qui n'ont fait que passer dans les rangs de la Milice, avaient été admis sans la coopération des Frères, et sans se libérer des droits prescrits par les Statuts. Des procès, des accusations, des plaintes s'élevèrent de toutes parts dans le Temple; un grand nombre de Chevaliers se retirèrent de nos assemblées où ils venaient chercher des exemples de charité, de fraternité, et où ils ne trouvaient que disputes, controverses et intolérance.

En se retirant, ils cessèrent de verser leur annuel à la grande Trésorerie. Le désordre était dans les finances : pour le combler, un appel fut fait au zèle des Membres de l'Ordre; mais cette ressource ne pouvait être que précaire et momentanée; elle fut donc bientôt insuffisante. On rendit publiques toutes nos cérémonies, le voile du Temple fut déchiré, et la porte des Convens ouverte aux regards profanes. Cette décision mécontenta beaucoup d'autres Frères qui se retirèrent et n'ont pas reparu.

Alors on voulut revenir sur le passé; on proclama une maxime de tolérance, on déclara que le Temple était indépendant du Johannisme; mais on ajoutait que si l'Église n'était pas dans le Temple, le Temple était dans l'Église, et que les hauts fonctionnaires devaient être nécessairement Johannites. On s'appuyait aussi sur l'Archétype des Statuts de 586; mais, vous le savez, cet Archétype est raturé; il a été successivement dans la possession des divers partis.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Lequel doit-on accuser de la fraude, et d'ailleurs, quelle est l'expression textuelle des Statuts de 586? Cette question sera plus tard soumise à la décision du Convent-Général.

Les choses venues à ce point, les Ministres, en nisan 715, crurent devoir adresser un rapport au Grand-Maître sur la situation critique où se trouvait l'Ordre : cet acte ministériel ne fut point pris en considération, et les Ministres donnèrent leur démission.

Un haut fonctionnaire de l'Ordre, chargé par le Grand-Maître de reconstituer le ministère, fit ses efforts pour retenir les Ministres démissionnaires : des concessions mutuelles étaient faites, mais l'on ne put s'entendre sur la ligne de démarcation à établir entre le Temple et le Johannisme ; ce point était essentiel, et les démissions furent acceptées.

A quoi bon, Chevaliers, vous entretenir maintenant d'actes arbitraires, de jugements, de procès devant la Cour Préceptoriale et de publications dont vous déplorez le scandale? Éloignez vos regards de cette page de nos annales, et souhaitez que ces temps ne se renouvellent plus.

Le 1er thamuz 718, plusieurs Chevaliers, dans le but de sauver l'Ordre du péril où il se trouvait, se réunirent spontanément chez le Suprême-Précepteur, comme le plus élevé dans la hiérarchie des hauts fonctionnaires inamovibles du Temple, et plus spécialement chargé de veiller à l'exécution des lois. Ils rédigèrent une *déclaration au Grand-Maître*. Vous connaissez cette pièce, insérée au Bulletin de l'Ordre, n° 1. On y réclamait la convocation d'un Convent-Général, seule mesure qui, dans ces graves circonstances, pût sauver l'Ordre, et que réclamaient tous les bons esprits.

Le Grand-Maître ne jugea pas convenable de faire droit à cette déclaration; il ne tint aucun compte des griefs; ordonna au Grand-Sénéchal d'en poursuivre les auteurs devant la Cour Préceptoriale. Peu de temps après, on vit paraître un décret magistral qui convoquait le Convent-Général pour le 20 tischri 718. Le décret, imprimé en mars 1856, était daté du 14 décembre 1855, date non templière, et rien n'en justifiait l'authenticité. Un autre décret portant la date civile du 12 décembre 1855, promulgué à sa date réelle, défendait d'admettre au Convent-Général tout Chevalier qui, dans un délai déterminé, n'aurait pas renouvelé à la Secrétairerie-Magistrale l'acte d'adhésion à l'Unité du Temple en la personne du Grand-Maître Bernard-Raymond.

Rien ne semblait motiver cette exigence du pouvoir; l'Unité du Temple n'avait point été rompue depuis 697, et le Commandeur Camille de Valence, en se retirant en 719 avec ses amis, s'était borné à protester par écrit et à faire appel à la sagesse du futur Convent-Général; mais ces Chevaliers n'avaient point prétendu que le Temple fût avec eux, ils s'étaient bornés à déplorer ce qu'ils appelaient l'aveuglement de l'autorité, et à lui refuser leur concours: mais leur petit nombre ne leur permettait pas de se dire le Temple, et ils quittaient momentanément, nous l'espérons du moins, une société qui n'était pas ce qu'ils avaient désiré, mais qu'ils reconnaissaient n'avoir pas le droit de troubler. Il en était de même des Chevaliers du Convent Métropolitain de Londres, qui avaient rompu toutes relations avec l'administration supérieure, mécontents qu'ils étaient de voir cette administration admettre dans l'Ordre des sujets britanniques, et fonder des maisons dans les trois Grands-Prieurés du Royaume-Uni, sans la proposition et l'attache du royal chef de la langue d'Angleterre, et aux mépris des conventions conclues avec Lui. Vous avez donc refusé de vous soumettre à cet ordre illégal qui dépouillait despotiquement des Chevaliers de leur droit le plus précieux, celui de siéger à l'Assemblée Souveraine de l'Ordre, et imité la conduite courageuse de nos Frères du bailliage de Bretagne et de leur digne chef le Légat Magistral en Cournouailles et Léonais; vous n'avez pas voulu que votre présence sanctionnât un acte arbitraire et vînt couvrir la nullité radicale et essentielle de cette assemblée.

Sans doute le Grand-Maître avait le droit de convoquer le Convent Général, mais il ne le pouvait qu'en se conformant aux termes des Statuts, et pour les délais et pour la forme de la convocation. Tous les Chevaliers devaient être convoqués, *sans exception*, et quelle que fût leur position vis-à-vis de leurs Frères, et si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'un d'eux eût été assez malheureux pour se rendre indigne de son caractère sacré et de l'honneur de siéger près de ses Frères, au Convent-Général seul, Autorité Suprême de l'Ordre, appartenait le droit de prononcer cette terrible sen-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

tence, de dire les paroles de l'anathème, de rejeter de son sein un homme consacré au Christ par l'huile sainte, et de retrancher un Templier gangrené, du tronc pur et vigoureux de la Milice. En s'arrogeant le droit exorbitant de la police d'une assemblée souveraine, en choisissant les membres, adoptant les uns, repoussant les autres, le G.-M. ne convoquait réellement qu'une commission, car le Convent-Général devait être le fruit de la convocation de tous, à peine de ne pas être le Convent-Général.

L'assemblée du 20 tischri 718 était irrégulière, ses actes entachés d'une nullité originelle, et le Temple ne pouvait lui reconnaître le titre de Convent-Général; vous deviez le déclarer hautement et protester contre ses décisions auxquelles vous n'aviez pas cru devoir prendre part. De nobles Chevaliers cités à comparaître devant le Convent-Général, avaient déjà donné un exemple de fermeté templière en déniant à l'assemblée de tischri elle-même le titre de Convent-Général, tant que tous les Chevaliers, sans exception, n'y seraient pas appelés, et en portant la connaissance de leurs intérêts personnels à la décision du futur Convent-Général. Pendant la vacance du Grand-Prieuré de France, M. le Bailli de l'Ile-de-France convoqua en congrès extraordinaire du bailliage de l'Ile-de-France, pour le 23 adar 718, les Commandeurs du ressort et les Chevaliers présents dans la Ville Magistrale, pour aviser à ce que nécessiterait le bien de l'Ordre.

Cédant à un noble enthousiasme et à un saint amour des lois, le Congrès extraordinaire du bailliage de l'Ile-de-France, se forma en Grand Convent Central et Primitif de l'Ordre; dès sa première séance, le G. C. C. et P. déclara qu'il mettrait fin à l'arbitraire, qu'il rétablirait les antiques règlements de la Milice; qu'en lui résidait la puissance souveraine de l'Ordre, jusqu'à ce que les circonstances eussent permis de convoquer et de réunir le Convent-Général, et qu'il se séparait des Chevaliers qui méprisaient ou violaient la loi. Un Manifeste de l'Ordre fut rédigé et signé en cette séance. Par cet acte courageux et salutaire dont nos annales conserveront à jamais le souvenir, le Grand-Convent Central et Primitif, après avoir nommé pour son Président le Grand-Prieur Victor d'Abyssinie, et pour son Secrétaire, le Commandeur Étienne de Valparaiso, confia le pouvoir exécutif à une Commission Exécutive de trois membres, le Suprême-Précepteur Charles-Antoine-Gabriel de la Préceptorerie, le Grand-Précepteur Albert de Sud-Asie et le Grand-Prieur Jules d'Helvétie. Ces trois Chevaliers, ayant accepté, séance tenante, sous la réserve des droits du Convent-Général, entrèrent immédiatement en fonctions, et prêtèrent leur serment le jour de l'anniversaire du Martyre, célébré avec pompe par le G. C. C. et P., anniversaire que les dissidents eux-mêmes ne célébrèrent pas.

Par une dernière déférence pour la haute dignité dont avait été investi le G.-M. Bernard-Raymond, le Manifeste de l'Ordre du 23 adar 718 lui fut porté par une députation de trois Chevaliers, et ce fut notre dernier rapport personnel avec ce prince de la Milice.

Le G. C. C. et P. et sa Commission Exécutive ne pouvaient prendre que des mesures conservatrices, aussi la Commission Exécutive n'administra-t-elle qu'au nom et pour l'empêchement reconnu du G.-M. Bernard-Raymond; elle ne voulut prendre aucune décision qui pût entraver la liberté et l'indépendance du Convent-Général. Des Écuyers et des Membres de la Milice Inférieure, en ne craignant pas de se réunir au G. C. C. et P., avaient sans doute bien mérité de l'Ordre et gagné leurs éperons par cette noble conduite, la Commission Exécutive ne voulut point user du droit qui lui était dévolu d'élever ces Frères aux honneurs de la Chevalerie; elle voulut que le Convent-Général, que dès sa première séance Elle se hâta de convoquer pour le 300e jour, conformément aux Statuts, ne fût composé que des Chevaliers admis avant le Manifeste du 23 adar 718, pour qu'on ne pût l'accuser d'avoir, par une *fournée*, modifié à son profit l'esprit de l'Ordre.

La santé du G.-M. Bernard-Raymond, gravement ébranlée, exigea que ce Prince allât habiter un climat plus chaud que celui de la Ville Magistrale. Avant de partir, par un acte qu'il intitula Décret, bien que la Commission Exécutive, d'après le vœu du G. C. C. et P. fût seule investie légalement du pouvoir exécutif et du droit d'administrer l'Ordre, il institua pour son Délégué S. A. le Lieutenant-Général Jean-Marie d'Afrique, un des vétérans du Temple, et lui confia

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ses pouvoirs. Le G.-C. C. et P. n'a jamais reconnu cette délégation, qui ne fut proclamée que par les Chevaliers dissidents.

Peu de temps après parut une publication portant le titre : *Actes du Convent-Général de* 1836 *et* 1837, suivie du décret par lequel le G.-M. Bernard-Raymond déléguait ses pouvoirs à S. A. d'Afrique, et d'un décret signé de ce Prince autorisant la publication. Nous ne qualifierons point cet écrit, et nous nous bornerons à dire qu'il souleva de vives réclamations. S. A. d'Afrique, qui se reconnaissait le Chef des Chevaliers au nom de qui il était publié, reçut ces réclamations. Sa sagesse, à laquelle nous rendrons hommage, avait trouvé les moyens de calmer l'irritation soulevée par la publication des actes du soi-disant Convent-Général. Les parties intéressées et les réclamans adoptaient volontiers les mesures de pacification et de charité templière; mais il y eut apparemment des obstacles insurmontables dans d'autres rangs que les nôtres; car S. A. d'Afrique se vit obligée de déclarer qu'il n'était pas en son pouvoir de donner la satisfaction demandée. Par suite de cette déclaration, elle remit le titre de Prince Délégué aux mains qui le lui avaient confié. Chacun des Chevaliers réclamants reçut une copie de sa démission et de la lettre qui la motivait; ces documents importants, et qui confirmeraient, s'il en était besoin, la justice des droits du G.-C. C. et P., passeront sous vos yeux.

Nous ignorons si les dissidents se réunissent et s'ils tiennent des assemblées. S'il en faut croire le bruit public, S. A. Williams d'Asie aurait accepté les fonctions qu'avaient répudiées son Frère d'Afrique, et ce Prince aurait lancé de vains anathèmes contre les Chevaliers qui se rendraient au décret de convocation du Convent-Général, comme si des anathèmes pouvaient ébranler vos droits, comme si des menaces pouvaient détourner de leurs devoirs des Chevaliers du Temple.

Tel est, très-nobles et très-dignes Chevaliers nos Frères, le précis exact et impartial, nous le croyons du moins, de l'histoire de l'Ordre depuis 673. Il nous reste à parler de la ligne de conduite qu'a tenue, depuis le 23 adar 718, la Commission Exécutive, de ses actes et de l'avenir de l'Ordre.

La Commission Exécutive, en prenant la direction des affaires de l'Ordre, avait trouvé le tresor vide, l'administration vacante et la désunion dans la Milice. Des devoirs lui étaient imposés par le Manifeste de l'Ordre.

Quelque désir qu'elle eût de bien faire, elle a compris qu'au Convent-Général, seule autorité souveraine de l'Ordre, il appartenait de prendre les hautes mesures qui peuvent sauver l'Ordre, et lui rendre la vie qu'il est au moment de perdre.

La Commission Exécutive a donc dû s'abstenir de toucher à plusieurs points essentiels. Elle devait administrer provisoirement, au nom et pour l'empêchement reconnu du G.-M. Bernard-Raymond; elle devait maintenir les droits *de tous* et n'en compromettre aucun. Elle croit n'avoir pas dévié de cette ligne, et l'avoir consciencieusement suivie en ne préjugeant aucune des questions vitales et les laissant arriver tout entières et intactes, devant le Convent-Général.

Dès sa première séance, elle a convoqué le Convent-Général; mais en le convoquant pour le 300e jour, elle a voulu non-seulement se conformer à la lettre des Statuts de 586, mais prouver encore par ce long délai qu'elle ne désespérait pas de l'Ordre; qu'il ne fallait, et qu'elle ne voulait rien brusquer : elle a voulu donner à tous les ayant-droits et à tous les hommes de bonne foi le droit et le temps de se rendre à la convocation, et la facilité d'étudier la position de l'Ordre, comme d'approfondir les importantes questions qui vous seront soumises.

Son premier soin a été de pourvoir à l'expédition des affaires : elle a nommé immédiatement des *Commissaires* à la Secrétairerie-Magistrale, à la Grande-Sénéchaussée, à la Grande-Chancellerie, à la Grande-Tresorerie et à la Grande-Hospitalerie. Vous nommer le Grand-Précepteur Jean de Nord-Amérique, le Bailli Martin de Mazzara, le Grand-Prieur Charles d'Arabie, et les baillis Denis d'Armagnac et Henri de Sumatra, c'est vous donner l'assurance que vos affaires ont été confiées à des mains probes, capables, à des hommes dévoués et expérimentés.

M. Le Bailli Martin de Mazzara n'avait accepté que provisoirement, et seulement par excès de zèle, les fonctions de

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Commissaire à la Grande-Sénéchaussée. Le 9 décembre 1837, il a donné sa démission, que la Commission n'a acceptée qu'avec regret. Le Bailli de Mazzara n'a point abandonné ses Frères en quittant la Grande-Sénéchaussée : l'homogénéité du Ministère n'a point été altérée par sa retraite, et vous applaudirez au choix de son successeur, M. le Grand-Prieur Victor d'Abyssinie.

La Commission Exécutive, en vertu de ses pouvoirs magistral, préceptorial et comitial, a, par deux décrets, fixé l'annuel définitif de l'exercice civil 1837, et l'annuel provisoire de l'exercice civil 1838 ; les comptes de la Grande-Trésorerie et de la Grande-Hospitalerie vous seront présentés, ainsi que toutes les pièces à l'appui. Vous aurez à apurer ces comptes, à leur donner votre sanction et à pourvoir définitivement, pour l'exercice civil 1838, aux besoins du trésor et des différents services.

Les divers actes de la Commission Exécutive et les procès-verbaux de ses séances, comme les minutes de ses décrets, vous seront présentés : vous aurez à leur donner ou à leur refuser votre *exequatur*.

La Commission Exécutive s'est empressée de faire imprimer et d'adresser à tous les Membres, comme à toutes les Maisons et Autorités de l'Ordre, le Manifeste du 23 adar 718, et la proclamation par laquelle elle annonçait son entrée en fonctions ; elle a renoué, avec les Convents des diverses Langues, les liens qu'une désastreuse administration avait détendus : des adhésions lui sont parvenues. M. le Commissaire à la Secrétairerie-Magistrale vous les fera connaître.

Elle a pourvu à l'administration des langues de France et d'Aquitaine et du bailliage de Bretagne. Les Chevaliers de la langue de France se sont rangés avec joie sous le commandement du Grand-Prieur Michel de la Sicile-Citérieure, dont ils aiment et connaissent la voix : le Chevalier Jehan Escodeca a été nommé administrateur de la langue d'Aquitaine, dont le titulaire est absent depuis longtemps, et dont l'adhésion ne nous est pas encore parvenue. Enfin, dans le bailliage de Bretagne, l'Ordre n'avait à désirer rien de plus que de voir le Légat Magistral en Cornouailles et Léonais, Grand-Prieur Paulin de Portugal, continuer à diriger la Milice en cette contrée.

La discipline est rétablie dans la Milice, l'ordre et la régularité dans les archives et la comptabilité : nous aimons à vous en donner l'assurance.

Les progrès de l'art social dans le monde civilisé ont rendu suranées quelques dénominations et quelques titres ou emplois créés par les Statuts de 586 et les règlements antérieurs. La Commission Exécutive, sans se prononcer sur ces dénominations, a évité de les employer ; elle n'a nommé qu'aux charges indispensables, et vous aurez, en vous occupant des Statuts, à prononcer sur les réformes qu'exigent la raison et les mœurs du XIXe siècle de l'ère chrétienne (VIIIe siècle de l'Ordre).

Une erreur s'était glissée dans les tables calculées pour votre Calendrier, et exposait la Milice à douter du jour légal où devait être célébré le glorieux anniversaire du Martyre de Jacques et de ses nobles compagnons (*quibus honos et gloria*). La Commission Exécutive a rectifié cette erreur pour l'année 718 et l'année 719. Vous pourvoirez, par la refonte des tables, à ce qu'un pareil doute ne puisse plus se renouveler.

Nos rapports avec l'autorité civile sont satisfaisants, et le Temple, qui professe la justice et le respect des droits de chacun, n'a rien à craindre des gouvernements sages et réguliers.

Les antiques archives de l'Ordre et même la Charte de Transmission sont restées entre les mains des dissidents. Entreprendre de vous les faire restituer, eût été peut-être le signal d'une collision fâcheuse et pour les personnes et pour ces titres précieux. La Commission Exécutive, s'est rappelée que l'Ordre est une association fraternelle et charitable ; elle a cru ne pas devoir soulever un nouveau scandale, espérant que le jour de la justice ne tarderait pas à éclairer nos frères égarés, et que ces augustes documents vous seraient rendus. Mais qu'avez-vous besoin de ces archives vénérables ? La Charte de Transmission, dont nous avons des copies authentibues, incontestables et *non altérées*, ne prouve-t-elle pas notre filiation de Hugues de Payens à Jacques de Molay, de Jacques de Molay à Marc Larménius et à nous? Ne

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

vit-elle pas dans vos cœurs fidèles cette Charte sainte? et qu'avons-nous besoin d'un titre mort quand nous avons en nous-mèmes la foi qui vivifie? et d'ailleurs nos droits et notre indépendance ne sont-ils pas écrits dans le Manifeste de l'Ordre du 23 adar 718, dont on ne nous contestera pas l'authenticité, et dont nous avons donné une minute aux dissidents?

Vous aurez à prendre les mesures nécessaires pour coordonner l'ampliation authentique de la Charte de Transmission avec la minute du Manifeste du 23 adar 718 et l'acceptation des Membres de la Commission Exécutive, et de ceux à qui, par la suite, vous déléguerez l'autorité et le pouvoir exécutif.

Une grande réparation était devenue indispensable. Victimes de leur dévoûment aux lois de l'institution, des dignitaires, des fonctionnaires de l'Ordre avaient été arbitrairement et sans jugement préalable, dépouillés de leurs charges et de leurs bénéfices. Un décret de la Commission Exécutive s'est hâté de rendre leurs titres à tous les Chevaliers qui en avaient été privés depuis le 27 véadar 713, jour où, pour la première fois, le voile qui couvrait nos augustes cérémonies, avait été violemment arraché. Pour éviter toute collision, la Commission a décidé que ces Chevaliers ne pourraient exercer de fonctions qu'autant qu'ils obtiendraient des lettres spéciales de service. Vous confirmerez sans doute cet éclatant acte de justice, de moralité et de respect aux lois, et vous verrez s'il convient de l'appliquer au bien petit nombre de Chevaliers qui survivent encore au coup d'état de 695.

Pour ôter tout prétexte à la malveillance et à l'erreur, la Commission Exécutive a déclaré illégale toute assemblée qui se tiendrait sans son ordre ou sans son autorisation.

Les pièces authentiques de la régénération de l'Ordre, et de son retour aux lois primitives et à la règle du saint Père Bernard, seront remises au Convent-Général, qui décidera de la garde des sceaux et de celle des archives.

Depuis longtemps les actes de l'Ordre ne s'expédiaient que sous les armoiries particulières du Grand-Maître Bernard-Raymond. La Commission Exécutive a cru ne devoir employer que les insignes de l'Ordre. Des sceaux et des timbres ont été confectionnés à cet effet.

Il nous eût été doux de rétablir l'hospice du Temple, et de venir plus efficacement au secours du pauvre et du malheureux; l'insuffisance de nos ressources, l'état provisoire du budget, nous ont retenus dans d'étroites limites; il vous est réservé de les agrandir et d'accomplir dignement un des premiers devoirs de la Chevalerie Chrétienne.

La Commission Exécutive était chargée par le Manifeste de l'Ordre du 23 adar 718, de préparer un projet de Statuts basés sur les dispositions de la Déclaration du 1er thamuz 718. Ce travail, dans un délai de soixante jours, devait être présenté au G.-C. C. et P. de l'Ordre, et clore ainsi la session. Les circonstances ont empêché de le présenter, dans le délai déterminé, au G.-C. C. et P. Il n'eût peut-être pas d'ailleurs été sans inconvénient de soulever d'avance, et hors du sein du Convent-Général, une si haute et si importante question.

Le projet de nouveaux Statuts vous sera présenté, et nous avons tâché de concilier dans ce travail, les antiques traditions, les dispositions des Statuts de 586, et les modifications que le temps a rendues nécessaires.

Plusieurs Chevaliers se sont pourvus devant le Convent-Général, contre des arrêts illégaux de la Cour Préceptoriale, et d'autres autorités prenant différents titres, et même usurpant celui de *Convent-Général*. Ces appels vous seront déférés.

Pour assurer l'authenticité des actes du Gouvernement, la Commission Exécutive a fait établir un Bulletin officiel, adressé gratuitement à toutes les Maisons et à tous les Membres de l'Ordre. Dans ce Bulletin, tous les actes officiels sont imprimés par ordre de date. Il est impossible d'en supprimer ou d'en intercaler.

La Commission Exécutive vous a réservé le droit d'enquête sur tous les Membres de l'Ordre, sans exception.

Elle s'empresse de vous soumettre l'examen de tous ses actes.

Vous le voyez, très-nobles et très-dignes Chevaliers nos Frères, votre tâche est immense; le sort de l'Ordre est dans vos mains, et nous avions raison de vous le dire : Jamais, depuis la catastrophe de 196, le Convent-Général ne s'est réuni dans de plus graves circonstances. Vous avez à décider si l'Ordre existe, si nous remontons à Jacques de

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Molay, et par lui à Hugues de Payens, ou si nous sommes nés d'hier, et si notre origine est douteuse. Vous déciderez si le Temple peut exister sans la règle du saint Père Bernard, et s'il a un autre culte que celui de Jacques de Molay : si ce noble Grand-Maître, ses prédécesseurs et ses successeurs ne sont que des dupes ou des imposteurs, et si le fondateur de l'Ordre est autre que le Grand-Maître Hugues de Payens, ou si cette fondation est antérieure à l'an 1118 de Jésus-Christ.

Le Temple, nous l'espérons, sortira victorieux de cette rude épreuve, car Dieu protége le Temple. Neuf Chevaliers l'ont fondé; plusieurs fois neuf Chevaliers ont suffi pour le sauver des dangers qui menaçaient son existence. Nous avons foi en lui, et vous verrez la vérité et la justice triompher, vos phalanges s'accroître et vos escadrons se former quand vous ferez entendre d'une voix forte ce cri antique de la Milice, que répéteront dans les cieux, ceux de nos généreux compagnons qui nous ont précédés dans un meilleur monde, et que soutiendront leurs éclatantes fanfares :

V. D. S. A. AU BEAUCÉAN! AU BEAUCÉAN!

Entrés dans l'Ordre depuis le schisme de 695, vous ne contesterez point au Grand-Maître Bernard-Raymond son droit au Magistère : tous, vous l'avez reconnu, et c'est sous ses auspices que vous êtes entrés dans l'Ordre. Peut-être, si vous aviez connu les Décrets du Grand-Maître Charles-Louis, n'est-ce pas à Bernard-Raymond que vous eussiez demandé le manteau de la Chevalerie du Temple? Mais vous rendez au Grand-Maître Charles-Louis le rang qui lui appartient dans la série de nos Grands-Maîtres, et vous ne ferez pas la faute qui a été commise en 695 et 696. Vous marcherez la tête haute; vous vous direz le Temple, parce que vous l'êtes, et vous n'abaisserez point le noble Beaucéan, que vous avez si dignement relevé : sus donc, Chevaliers; AU BEAUCÉAN! AU BEAUCÉAN! Serrez vos rangs; AU BEAUCÉAN!

Le manifeste de l'Ordre semblait, en nous investissant du pouvoir magistral, nous donner le droit de présider le Convent-Général. Nous avons décliné cet honneur. Le Convent-Général est présidé provisoirement par le Chevalier le plus anciennement élevé aux honneurs de la Chevalerie; votre premier devoir sera de consacrer vos premiers travaux à nommer un Président du Convent-Général.

En vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par l'article 12 du Manifeste de l'Ordre du 23 adar 718, nous remercions le Grand-Convent Central et Primitif du concours qu'il nous a prêté; nous le félicitons d'avoir sauvé l'Ordre, et nous déclarons close et terminée la session extraordinaire du Grand-Convent Central et Primitif de l'Ordre.

Nous déclarons ouverte, en vertu des mêmes pouvoirs, la session du Convent-Général de l'Ordre du Temple en 719.

Conformément à l'esprit et à la lettre de la Déclaration du 1er thamuz 718, nous nous empressons de déposer dans les mains du Convent-Général l'autorité qui nous a été confiée : puis assurant nos Frères de notre zèle et de notre dévoûement, nous les supplions de pourvoir provisoirement et dès à présent à la direction des affaires de l'Ordre, comme de pourvoir, le plus tôt possible, au gouvernement stable et assuré de la sainte Milice.

V. D. S. A. AU BEAUCÉAN! AU BEAUCÉAN!!!

Pour expédition conforme :

N° 516. Vu et scellé à la Légation Magistrale en Belgique,
Bruxelles, le 25 d'élul 722.

Le Grand-Précepteur Légat-Magistral en Belgique,

✠ F. CLAUDE DE SUD-AFRIQUE.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE DU TEMPLE.

A. M. D. G.

RESCRIT

DE S. A. E. LE RÉGENT ENVOYÉ A TOUTES LES AUTORITÉS ET MAISONS DE L'ORDRE.

CHARLES-FORTUNÉ-JULES GUIGUES, Chevalier de l'Ordre du Temple, etc., etc., etc.,

Par la grâce de Dieu et la volonté du Convent-Général, RÉGENT de l'Ordre du Temple, investi de la plénitude de l'Autorité Magistrale,

A toutes les Autorités et Maisons de l'Ordre, à tous les Dignitaires, Officiers-Généraux, Officiers supérieurs, Chevaliers et Membres de toutes les Milices,

Salut, Salut, Salut.

MES FRÈRES,

Le gouvernement de l'Ordre étant vacant, le Convent-Général, par son décret souverain du 23 tab 720, Nous a fait l'honneur de Nous appeler à la Régence de l'Ordre du Temple, et de Nous conférer l'exercice de l'Autorité Magistrale, jusqu'à ce que le Convent-Général, convoqué pour le 29 marshevan 720, ait pourvu, par une élection régulière, à la nomination du Magistère.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Nous nous efforcerons de nous rendre digne de la confiance du Convent-Général, et de ne point rester au-dessous de notre mission.

Préparer pour l'ouverture du futur Convent-Général les bases de notre Constitution et les coordonner avec l'esprit antique de nos Statuts et les mœurs de notre siècle, ramener la paix et l'union dans la Milice, replacer le Temple sur sa sainte, antique, religieuse et primitive base, rallier *tous* nos Frères, et réunir en un seul foyer tous les rayons de lumière qui divergent dans les différents partis, anéantir tout germe de discorde, et appeler sous le Beaucéan sacré tous les hommes de caractère, de foi et d'intelligence dont la place, à cette époque éclairée, est d'avance marquée dans nos rangs, tel sera le but constant de nos efforts.

Nous osons espérer que les Chevaliers du Temple, qui depuis si longtemps donnent à notre sainte institution des preuves si touchantes de dévoûment, et à Nous une si glorieuse marque de confiance, ne nous refuseront ni leur concours, ni leur appui, et que les Milices inférieures continueront comme par le passé à se montrer fidèles à l'autorité légitime et à la cause du Temple.

V. D. S. A. Au Beaucéan! au Beaucéan!

Donné à Magistropolis, au Palais de l'Ordre, le 24e jour de la lune de tab de l'an de l'Ordre 720 (19 mai de l'an de la naissance de N.-S. J.-C. 1838, ère grégorienne).

Le Régent de l'Ordre,

✠ F. Jules d'Helvétie.

Par S. A. E. Monsieur le Régent,

Par délégation spéciale du Convent-Général :

Le Commissaire à la Secrétairerie Magistrale,

✠ F. Ernest de Roseville.

Pour expédition conforme :

N° 317. Vu et scellé à la Légation Magistrale en Belgique,

Bruxelles, le 25 d'Elul 722.

Le Grand-Précepteur, Légat-Magistral en Belgique,

✠ F. Claude de Sud-Afrique.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE 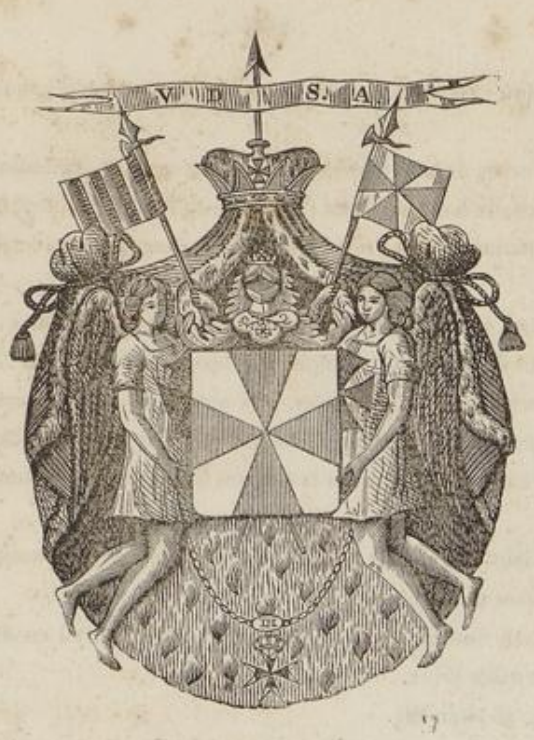 DU TEMPLE.

A. M. D. G.

NOUVELLE DÉCLARATION

DE PRINCIPES DU CONVENT-GÉNÉRAL, SÉANCE DU 26 SIVAN 721.

Le Ministre de l'Ordre, Grand-Précepteur, chargé, *ad interim*, du portefeuille de la Secrétairerie-Magistrale, en exécution des ordres qui ont été donnés, a l'honneur d'annoncer à S. T. N. et T. D. F. que le Convent-Général dans sa séance du 26 sivan 721 (8 juin 1839), a rendu un décret promulgué par M. le Régent, et dont la teneur suit:

« Le Convent-Général voulant de nouveau faire connaître les principes qui régissent l'Ordre du Temple, sur le « rapport de sa Commission,

» A décrété ce qui suit :

» Art. 1er. L'Ordre du Temple est une institution chrétienne, chevaleresque, religieuse, hospitalière et tolérante. » Sa morale est celle des saints Evangiles, base de toutes vérités.

» Le Grand-Maître et le Primat de l'Ordre du Temple ne peuvent être choisis que parmi les Chevaliers qui » professent la religion catolique, apostolique et romaine.

» Art. 2. L'Ordre du Temple est cosmopolite, et demeure étranger à la politique des gouvernements chez lesquels » il est établi.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

» Il est indépendant de toute autre association et distinct de toute autre société, quels que soient son but, sa forme » et sa dénomination.

» Art. 3. L'élévation aux honneurs de la Chevalerie est le complément de l'initiation donnée par l'Ordre.

» Art. 4. Nul ne peut être élevé aux honneurs de la Chevalerie du Temple, s'il n'est libre et de mœurs irréprochables, » et s'il n'est admis par la cooptation de ses Frères, en prenant l'engagement de se soumettre aux lois, statuts et » règlements de l'Ordre.

» Au pouvoir exécutif de l'Ordre, seul, appartient le droit de délivrer les diplômes de Chevaliers.

» Art. 5. Il entre dans le but de l'Ordre du Temple de propager la civilisation, l'instruction, les lumières et les » saines doctrines, en offrant aux hommes honorables, aux notabilités et aux capacités de tous les pays où l'on » professe le christianisme, un lien et un moyen de communication ; comme aussi de rattacher la chaîne des temps » antiques aux temps modernes, en perpétuant, dans la société, les souvenirs des sentiments d'honneur et des nobles » principes de la Chevalerie.

» Art. 6. La Chevalerie supposant la noblesse, l'Ordre reconnaît comme noble tout homme d'une bonne éducation, » vivant honorablement ou exerçant une profession libérale.

» Art. 7. L'Ordre conserve son antique cri de ralliement : Au Beaucéan ! au Beaucéan ! ses antiques couleurs, » blanc liseré de rouge, et sa véritable Croix.

» Donné à Magistropolis, le 26 sivan 721. »

Le but de ce décret est de préciser les bases sur lesquelles est fondée la Milice du Temple, ramenée à son institut primitif ; de distinguer les principes immuables de l'Ordre des articles réglementaires qui peuvent varier à chaque session du Convent-Général, et d'extraire du mystère de nos archives les principes et articles fondamentaux des Statuts, lesquels, rendus publics, éclaireront les personnes étrangères au Temple sur le but et les moyens de notre sainte Institution.

Chacun sait que l'Ordre du Temple a été, 1° fondé en 1118, à Jérusalem, par le vénérable Hugues de Payens et huit autres Chevaliers ; 2° reconnu par le pape Honorius IV ; 3° approuvé au concile de Troyes, en 1128, époque où le vénérable père saint Bernard lui a donné sa règle.

Le Grand-Maître, *Jacques de Molay*, prévoyant la catastrophe du XIVe siècle, avait investi de ses pouvoirs Jean-Marc Larménius, qui fut reconnu comme Grand-Maître immédiatement après la mort de Molay. Jean-Marc Larménius donna, en 1324, la Charte de Transmission, que tous ses successeurs ont signée lors de leur avénement à la Grande-Maîtrise ; l'Ordre n'a donc jamais été interrompu, et l'Ordre actuel se rattache au glorieux fondateur Hugues de Payens.

Le dernier Grand-Maître avait voulu modifier les Statuts et fausser l'Institution, mais les manifestes de 718 (1836) n'ont pas tardé à replacer l'Ordre sur ses antiques bases.

Le Secrétaire-Magistral espère que S. T. N. et T. D. F. appréciera l'importance d'une communication qui doit faire cesser toutes incertitudes. Il saisit avec empressement cette occasion de lui renouveler l'assurance de son affectueux dévouement.

Le Ministre de l'Ordre, Grand-Précepteur,
chargé ad interim *du portefeuille de la Secrétairerie-Magistrale,*
✠ F. Jean de Nord-Amérique.
Pour expédition conforme :

N° 318. Vu et scellé à la Légation-Magistrale en Belgique.
Bruxelles, le 25 d'elul 722.
Le Grand-Précepteur Légat-Magistral en Belgique,
✠ F. Claude de Sud Afrique.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ORDRE DU TEMPLE.

A. M. D. G.

DÉCRET

RENDU PAR S. A. E. Mgr LE RÉGENT.

CONCORDANCE DES CALENDRIERS TEMPLIER ET GREGORIEN, PENDANT LES ANNÉES DE L'ORDRE 722-723.

CHARLES-FORTUNÉ-JULES-GUIGUES, Chevalier de l'Ordre du Temple, LIEUTENANT-GÉNÉRAL au Titre d'Asie, PRINCE SOUVERAIN DE L'ORDRE,

Par la Grâce de Dieu et la volonté du Convent-Général, REGENT de l'Ordre du Temple, investi de la plénitude de l'autorité Magistrale,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret n° XIII, rendu par la Commission exécutive du Grand-Convent Central et Primitif de l'Ordre, en date Magistropolis, le 12 de véadar 718 ;

Vu notre décret n° XLVII, en date à Magistropolis, le 5 d'aab 720 ;

Vu les Statuts généraux ;

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Considérant qu'il importe de déterminer la concordance du calendrier de l'Ordre avec le calendrier grégorien pour es années de l'Ordre 722 et 723;

Notre Conseil entendu,

Sur le rapport du Ministre de l'Ordre, Conseiller-Magistral, Grand-Précepteur, chargé *ad interim* du portefeuille de la Secrétairerie-Magistrale,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'an de l'Ordre 722 commencera le samedi, quatrième jour d'avril, de l'an de la naissance de N.-S. J.-C. mil huit cent quarante, ère grégorienne, et le second de la lune. Il finira le lundi vingt-deux de mars mil huit cent quarante-un, calendrier grégorien.

L'an de l'Ordre 723 commencera le mardi, vingt-troisième jour du mois de mars, de l'an de la naissance de N.-S. J.-C. mil huit cent quarante-un, suivant le calendrier grégorien, et le second jour de la lune; il finira le mercredi onzième jour de mars mil huit cent quarante deux, calendrier grégorien.

Art. 2. La concordance des deux calendriers se fixe de la manière suivante :

Ère Templière.		Ère Grégorienne.
1er nisan an 722.	(30 jours.)	4 avril 1840.
1er tab.	(29 jours.)	4 mai.
1er sivan.	(30 jours.)	2 juin.
1er thamuz.	(29 jours.)	2 juillet.
1er aab.	(30 jours.)	31 juillet.
1er elul.	(29 jours.)	30 août.
1er tischri.	(30 jours.)	28 septembre.
1er marschewan.	(29 jours.)	28 octobre.
1er cisleu.	(29 jours.)	26 novembre.
1er tébeth.	(29 jours.)	25 décembre 1840.
1er schebeth.	(30 jours.)	23 janvier 1841.
1er adar.	(29 jours.)	22 février.
1er nisan an 723.	(30 jours.)	22 mars 1841.
1er tab.	(29 jours.)	22 avril.
1er sivan.	(30 jours.)	21 mai.
1er thamuz.	(29 jours.)	20 juin.
1er aab.	(30 jours.)	19 juillet.
1er elul.	(29 jours.)	18 août.
1er tischri.	(30 jours.)	16 septembre.
1er marschewan.	(27 jours.)	16 octobre.
1er cisleu.	(30 jours.)	14 novembre.
1er tebeth.	(29 jours.)	14 décembre 1841.
1er schebeth.	(30 jours.)	12 janvier 1842.
1er adar.	(29 jours.)	11 février.

Art. 3. L'anniversaire du Martyre devra être célébré le 29 d'adar 722 (22 mars 1841) dernier jour de l'an de l'Ordre 722 et le 29 d'adar 723 (11 mars 1842), dernier jour de l'an de l'Ordre 723.

Art. 4. Le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral est chargé de l'exécution de présent décret.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Soit le présent expédié en la Secrétairerie-Magistrale, scellé en la Grande Chancellerie, enregistré en la Grande Sénéchaussée, Expéditions en soient adressées à la Cour-Préceptoriale, ainsi qu'à toutes les autorités et Maisons de l'Ordre.

Donné, à Magistropolis, au Palais de l'Ordre, le mardi vingt-sixième jour de la lune de véadar, de l'an de l'Ordre 721 le 31e jour du mois de mars de l'an de N.-S. J.-C. 1840), Ère Grégorienne.

Le Régent de l'Ordre du Temple,

✠ F. Jules d'Asie.

Par S. A. E. M. le Régent de l'Ordre :

Le Ministre de l'Ordre, Grand-Précepteur,

chargé ad interim *du portefeuille de la Secrétairerie-Magistrale,*

✠ F. Jean de Nord-Amérique.

N° 87. Vu et scellé en la Grande-Chancellerie, le 11e jour de la lune de tab de l'an de l'Ordre 722.

Pour le Conseiller-Consistorien, Grand-Chancelier.

Le Ministre de l'Ordre, Grand-Précepteur,

chargé ad interim *de la Grande Chancellerie.*

✠ F. Charles de Nord-Afrique.

N° 65. Enregistré en la Grande-Sénéchaussée, le 12e jour de la lune de tab, de l'an de l'Ordre 722.

Le Ministre de l'Ordre, Grand-Sénéchal,

✠ F. Charles de Soissons.

Pour Expédition adressée à Monsieur le Légat-Magistral en Belgique,

Le Ministre de l'Ordre, Secrétaire-Magistral,

✠ F. Jean de Nord-Amérique.

N° 319. Vu et scellé à la Légation-Magistrale en Belgique,

Bruxelles, le 26 d'elul 722.

Le Grand-Précepteur Légat-Magistral en Belgique,

✠ F. Claude de Sud-Afrique.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

TABLE

ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DES

STATUTS.

A.

ABBAYES (des), page 30.
Abbesses, 31.
Absences, 46.
Actes souverains qui régissent l'Ordre, 4; — par qui ils sont signés 15, 16, 17; — Armes, Insignes, Sceaux ou Timbres dont ils sont revêtus, 4, 17, 29.
Adeptes, 31; — Costume 41.
— de l'Aigle-Noir de Saint-Jean l'Apôtre, 33, 34, 36; — Costume, 41.
— d'Orient, 34; — Costume, 41.
— parfaits du Pélican, 31.
Administrateurs — de l'Ordre, 7; — des Convents (au nombre de 14), 22, 25, 26; — de Postulances (au nombre de 9), 32; — des Maisons d'initiation (au nombre de 11), 34.
ADMISSIONS (des), Conditions, 36; — Formalités, 37, 38; — Age, 37.
Affaires générales de l'Ordre, 19.
Age requis pour entrer dans l'Ordre, et intervalle à observer pour être reçu Chevalier, 38; — Dispense, 37, 38.
Aides de Camp des Princes, 11.
Anneau de profession, 38.
Anniversaire du Martyre, 46.
Appels, par qui jugés suivant l'obédience, 13, 21, 23, 24, 27, 33.
Archives — Sont déposées dans le Palais Magistral, 12; — Grand-Chancelier, 17; — Grand-Sénéchal, 58; — Maître des cérémonies, 32; —Questeur, 32. — Secrétaire-Magistral, 16.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Armoiries—des Baillis, pag. 23; — Chevaliers, 30; — des Grands-Prieurés, 21; — Commandeurs, 24; — du Conseil d'institution, 22; — Magistère, 8;—de la cour Préceptoriale, 13;—des Grands-Prieurs, 21;— des Princes, 12; —Maisons d'initiation, 36;— Novices écuyers, 30; — de l'Ordre, 4; — des Convents, 30.
ARTICLES GÉNÉRAUX, 45.
Assemblées des Langues, 21.
Attributions — des Bailliages, 22, 23; — Coadjuteurs, 22, 26; — Comices statutaires, 16, 17;—Commandeurs, 23, 24; — du Conseil d'institution, 21, 31; — des Convents, 25, 26, 27, 28, 29, 30; — du Convent-Général, 5, 6; — Grand-Amiral, 17; — Grand-Chancelier, 17; — Grand-Connétable, 16; — Grand-Hospitalier, 17; — Grand-Maître (*voyez* Grand-Maître); — des Grands-Précepteurs, 12, 13; — du Grand-Prieur général, 17; —des Grands-Prieurés, 20;—du Grand-Sénéchal, 15, 19;—Grand-Trésorier, 17; — de l'Intendant-général des Ambassades, 18; — des Légats-Magistraux, 8; — Maisons d'initiation, 34, 35, 36; — de Postulances, 31, 32, 33;— des Nonces, 8; — du Primat, 13; —Secrétaire-Magistral, 16.
Aumônes, — par qui distribuées dans les Convents, 26; — Maisons d'initiation, 35; — de Postulances, 32.
Avènement au Magistère — droit des Princes, 11.
Avertissement, 1.

B.

BAILLIAGES (des), 22, 23.
Baillis, 22, 23; — Costume, 40.
Beaucéan. — des Commanderies, 24; — Convents, 30; — Grands-Prieurés, 21; — de l'Ordre, 4.

C.

Candidats au Magistère, 5, 8.
Chanoinesses, 31.
Chapelains, — Ordination, 22, 26; — Fonctions, 26; — Costume, 40.
Chapitres de Postulants ou de Postulances, 31, 32, 33.
Chevalières, 31.
Chevaliers. — Vœu, 27; — Conditions, Droits, etc., 29, 30; — Signe, 44.
COADJUTEURS (des), 22; — Costume 40.
Coadjuteurs-Généraux (au nombre de 4), 13; — Élection, 14; — Costume, 40.
CONSEIL-STATUTAIRE — Composition (51 Membres, plus les Grands-Prieurs des Langues), 16, 17; — Attributions, 16, 17; — Époque de sa réunion, 19.
COMMANDERIES (des), 23, 24.
Commandeurs — Costume, 40.
Commentarium, ou Registre destiné à recevoir toutes les propositions qui doivent être soumises au Convent-Général, 5, 6.
Composition de l'Ordre, 1.
Conseillers-Consistoriens (au nombre de 23), 17, 18, 19; — Costume, 40.
— de Langues, 19; — Costume, 40.
— Palatins (au nombre de 8), 18, 190; — Costume, 40.
Consécration, 29; — des Princes, 9; — du Primat, 14; — des Coadjuteurs, 22; — des Chevaliers, 27.
CONSEILS D'INSTITUTION (des); — Composition 21; — Attributions, 21, 22, 31.
— SOUVERAIN, 6, 8; — Convocation, 6.
Conseillers-Magistraux, 8.
Consistoires Capitulaires (Postulances), 31, 32.
— Conventuels, 26.
— des Maisons d'initiation, 34, 35, 36.
CONVENTS (des) — Composition, 23; — Administrateurs (au nombre de 17), 22, 25, 26; — Délibérations, 26, 29; — Attributions, 26.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

CONVENT-GÉNÉRAL (du) — Composition, pag. 5, 45; — Époques de réunion, 5; — Attributions, 5; — Présidence, 5; — Scrutin, 5, 6; — Dissolution, 6; — Prolongation, 6.
COVOCATIONS (époques et mode des) — des Assemblées des Bailliages, 23;—du Conseil statutaire, 19; — des Commanderies, 24; — du Convent-Général, 5; — du Conseil Souverain, 8; — des Grands-Prieurés ou Langues, 21.
COSTUMES — des Adeptes, 42; Orientaux, 41; de l'Aigle-Noir, etc., 41; — des Baillis, 40; — Chevaliers, 38; — Coadjuteurs, 40; Coadjuteurs-Généraux, 40; — Commandeurs, 40; — Conseillers-Consistoriens, Palatins et des Langues, 40; — Ecclésiastiques, 40; — des Frères-Servants, 42; — des Princes, 39; — des Initiés, 42; — Intimes, 42; — de la Milice inférieure, 42; — des Ministres, 39; — Novices servants d'armes, 41; — Postulants, 41; — des Servants-Hospitaliers, 41.
COUR PRÉCEPTORIALE (de la) — Composition (11 Membres), 12; — Attributions, 12, 15.

D.

DÉCÈS du Grand-Maître, 6.
DÉCORATION DE LA GRAND'-CROIX (de la), 20; — aux Chevaliers, 38.
DÉCRETS MAGISTRAUX publics, 5.
DÉLIBÉRATIONS — à quelle majorité elles sont prises dans les Assemblées — des Bailliages 23; — Chapitres de Postulants, etc., 33;—Conseil-Statutaire, 19;—Commanderies, 24; — Conseil d'institution, 21;—Convents et Consistoires, 27;—Convent-Général, 5;—Cour Préceptoriale, 13;—Grands-Prieurés ou Langues, 21; — Maisons d'initiation, etc., 35; — pour l'admission à l'Initiation dans l'Ordre, 37.
DÉPENSES générales, par qui réglées ou établies, 19; — qui les autorise, 7.
DIPLÔMES. — Autorités qui les délivrent, 7, 21, 46.
DISCIPLINE de l'Ordre; qui veille à son maintien, 7, 13.
— Ecclésiastique; par qui réglée, 14; — qui l'exerce, 14, 22.
DISPENSES, 29, 37, 38.

E.

ECCLÉSIASTIQUES — Costume, 40.
ÉCUYERS, 32.
ÉDITS ou Décisions du Conseil Statutaire, 19.
ÉLECTIONS. *Voyez* NOMINATIONS.
ÉTENDARDS — de l'Ordre, 4; — des Maisons de Postulances, 33; d'Initiation, 36.

F.

FÊTES solennelles, 46.
FINANCES — de l'Ordre, 17, 19; — des Convents, 25, 26; — Maisons de Postulances, 32; d'Initiation, 35.
FORMALITÉS pour être admis dans l'Ordre, 37.
FRÈRES AGRÉÉS dans la Milice inférieure; — Costume, 42.
FRÈRES-SERVANTS-HOSPITALIERS, 30, 33, 36, 37; — Réception, 38; — Costume, 42.

G.

GRAND-AMIRAL (du), 17; — Costume, 40.
— CHANCELIER (du) 17; — Costume, 40.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

GRAND-CONNÉTABLE (du), pag. 17; — Costume, 40.
— Consistoire, 26.
— Convent Métropolitain, 22, 25, 26.
— Convent Provincial, 25.
— 'Croix — les Chevaliers qui en sont décorés de droit, 20; — Signe, 44.
— HOSPITALIER, 17; — Costume, 40.
GRAND-MAITRE (du), et des Princes—Élection, 8, 5; — Sacre, Intronisation et Serment, 8, 9.—Serment qui leur est prêté par les Membres de l'Ordre, 11; —Armoiries, 12; — Costume, 39; — Honneurs, 42; — Titres, 43; — Signes, 44.
GRAND-MAITRE DES DÉPÊCHES, 18.
— PRIEUR-GÉNÉRAL (du), 17; — Costume, 40.
— SÉNÉCHAL (du), 15; — Costume, 39.
— TRÉSORIER (du), 17; — Costume, 40.
Grands-Précepteurs (au nombre de 8), 12, 13; — Costume, 39.
— PRIEURÉS ou LANGUES (des), 20, 21; — Juridictions de leur ressort, 21.

H.

HABIT (de l'), 38.
HIÉRARCHIE de l'Ordre (de la), 4.
HONNEURS (des), —à qui ils sont rendus, 42, 43.
Hospitaliers — de l'Ordre, 17; — des Convents, 26; — Maisons de Postulances, 32; — d'Initiation, 34.

I.

Impôts, par qui fixés et votés, 19.
Incompatibilité dans les fonctions, 19.
Initiation (degrés de l'), 34.
Initiés, 34, 37; — Costume, 42.
— Intimes ou de l'Intérieur, 34; — Costume, 42.
Insignes de l'Ordre, 4.
Institution Canonique — du Primat, 14; — des Coadjuteurs-Généraux et Coadjuteurs, 15, 22; — des Chapelains, 22.
INTENDANT-GÉNÉRAL des Ambassades, 18; — Costume, 40.
Interdiction par le Magistère, 7.
Interprétation des Statuts, Lois et Règlements — par le Magistère, 7.
Intronisation—du Grand-Maître et des Princes, 9;—du Primat, 14.

J.

Jugements — par qui ils sont rendus suivant l'obédience, 13, 21, 23, 24, 27, 33, 35.

L.

Légats-Magistraux, 7.
Lieutenants-Généraux. — *Voyez* Princes.
Lois — Autorité qui les fait, 5, 6.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

M.

MAISONS D'INITIATION (des), page 34.
Matériel et Archives déposés au Palais-Magistral, 12.
Milice inférieure, 36 ; — Costume, 42 ; — Signe, 44.
Ministres de l'Ordre (au nombre de 16) — A qui ce titre est donné, 8 ; — à vie (au nombre de 10), 12, 13, (les 6 autres amovibles) ; — Costume, 39, 40.
Mobilier — de l'Ordre, au Palais-Magistral, 12 ; — des Convents, 26 ; — des Maisons d'Initiation, 35 ; — des Postulances, 32.
Modification des Lois et Règlements — par le Convent-Général, 5.

N.

Noblesse (titre de) pour être admis dans l'Ordre, 29 ; — Dispenses, 29.
Nominations pour l'élection — des Coadjuteurs-Généraux, 14 ; — des Princes, 8 ; — des Grands-Précepteurs, 12 ; — du Primat, 13.
Nominations à vie par le Magistère — des Baillis, 23 ; — Commandeurs, 24 ; — Grands-Prieurs, 20.
— révocables — des Aides-de-Camp des Princes, 11 ; des Conseillers-Consistoriens ou Palatins, 19
Nonces, 7.
Novices Écuyers, 32, 29 ; — Costume, 41 ; — Signe 44.
— Initiés, 36.

O.

Officiers ou Préfets-Généraux de l'Ordre, 16.
Ordination des Chapelains, 22.
ORDRE (de l') — sa composition, 4 ; — Armoiries ou Insignes, 4 ; — Étendards, 4.
Ordre d'Orient, (ce qu'on entend par), 4.

P.

Parfaits-Pélicans, 31.
Pèlerinage, 30.
POSTULANCES (des) (ou Chapitres), 31.
Postulants — Admissions, Conditions, Droits, etc., 31 ; — Costume, 41.
Présidents — des Bailliages, 23 ; — Commanderies, 24 ; — du Conseil d'Institution, 21 ; des Convents, 25, 34 ; — du Convent-Général, 5 ; — de la Cour Préceptoriale, 13 ; — Grands-Prieurés, 21 ; — Maisons d'Initiation ; — du Chapitre des Postulances, 31.
Prieurs des Convents, 25.
Primat — Élection, 13 ; — Attributions, 14 ; — Costume, 40.
Princes de l'Ordre, 8 ; — Costumes, 39 ; — Signe, 44.
Propositions — Comment faites dans le Convent-Général, 5 ; — dans les Convents, 26 ; — dans les Postulances, 32 ; — dans les Maisons d'Initiation, 35.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Q.

Qualités ou Titres pour être reçu dans l'Ordre, pag. 29, 36, 38.

R.

Règles ou Règlements, 4, 5.
Révocations. *Voyez* Nominations révocables.

S.

Sceaux — des Bailliages, 23; — du Conseil-Statutaire, 19; —Commanderies, 24, —Conseil-d'Institution, 22; —Convents, 30; —Cour Préceptoriale, 13; —Grands-Prieurés, 21; — Maisons d'Initiation, 36; —du Magistère, 8; — de l'Ordre, 4; — des Postulances et Postulants, 33; —des Princes, 12.
SECRÉTAIRE-MAGISTRAL (du), 16; — Costume, 39.
Servants (*Voyez* Frères-Servants-Hospitaliers).
SIÉGE ou PALAIS MAGISTRAL (du), 12.
STATUTS DE L'ORDRE.
Avertissement, 1.
De l'Ordre, chapitre Ier, 4.
De la Hiérarchie de l'Ordre, chapitre II, 45.
Du Convent-Général, chapitre III, 5.
Du Magistère ou Conseil Souverain, chapitre IV, 6.
Des Princes, chapitre V, 8.
Du Siége du Magistère, chapitre VI, 12.
De la Cour Préceptoriale, chapitre VII, 12.
Du Primat et des Coadjuteurs-Généraux, chapitre VIII, 13.
Du Grand-Sénéchal, chapitre IX, 15.
Du Secrétaire-Magistral, chapitre X, 16.
Du Conseil Statutaire, chapitre XI, 16.
De la Grand'-Croix, chapitre XII, 20.
Des Grands-Prieurés ou Langues, chapitre XIII, 20.
Des Conseils d'Institution, chapitre XIV, 21.
Des Coadjuteurs, chapitre XV, 22.
Des Bailliages, chapitre XVI, 22.
Des Commanderies, chapitre XVII, 23.
Des Convents, chapitre, XVIII, 25.
Des Abbayes, chapitre XIX, 30.
Des Postulances, chapitre XX, 31.
Des Maisons d'Initiation, chapitre XXI, 34.
Des Admissions, chapitre XXII, 36.
De l'Habit, chapitre XXIII, 38.
Des Honneurs, chapitre XXIV, 42.
Des Titres, chapitre XXV, 43.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Des Souscriptions, chapitre XXVI, 44.
Du Protocole de la Chancellerie, chapitre XXVII, 45.
Articles Généraux, chapitre XXVIII, 45.
STYLE de la CHANCELLERIE (du), 45.
Souscriptions, 44.
Suprême-Précepteur, — Costume, 40.
Suspension des Honneurs de la Chevalerie, 30; — de la Milice, 45.

T.

Timbres — des Postulances, 33; — des Maisons d'Initiation, 36.
TITRES (des), 43.
Très-Sage Emmanuel, 9.
Trésoriers — de l'Ordre (*Voyez* Grand-Trésorier); — des Convents, 26; — Maisons d'Initiation, 35; — Postulances, 32.

V.

Vacance de la Grande-Maîtrise, 5.
Vénérable Doyen, 34.
Vicaires — du Grand-Maître, 8; — du Primat, 14; — des Coadjuteurs de Langues, 26.
Vœu des Chevaliers, 27.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES DES STATUTS.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

TABLE

GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

	Chap.	Fol.
STATUTS *de l'*Ordre *du Temple.*		
Avertissement		1
De l'Ordre	I	4
De la Hiérarchie de l'Ordre	II	*Id.*
Du Convent-Général	III	5
Du Magistère ou Conseil Souverain	IV	6
Des Princes	V	8
Du Siége du Magistère	VI	12
De la Cour Préceptoriale	VII	*Id.*
Du Primat et des Coadjuteurs-Généraux	VIII	13
Du Grand-Sénéchal	IX	15
Du Secrétaire-Magistral	X	16
Du Conseil Statutaire	XI	*Id.*
De la Grand'-Croix	XII	20
Des Grands Prieurés ou Langues	XIII	*Id.*
Des Conseils d'Institution	XIV	21
Des Coadjuteurs	XV	22
Des Bailliages	XVI	*Id.*
Des Commanderies	XVII	23
Des Convents	XVIII	25
Des Abbayes	XIX	30
Des Postulances	XX	31
Des Maisons d'Initiation	XXI	34
Des Admissions	XXII	36
De l'Habit	XXIII	38
Des Honneurs	XXIV	42
Des Titres	XXV	43
Des Souscriptions	XXVI	44
Du Protocole de la Chancellerie	XXVII	45
Articles Généraux	XXVIII	*Id.*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Fol.

LISTE *des* Chevaliers pourvus des Charges amovibles et inamovibles qui constituent le Gouvernement de l'Ordre. 49
DÉCRET *de* Condamnation, *du* 2 *mai* 1312. 53
CHARTE *de* Transmission. 55
ACTE D'INTRONISATION *du* Grand-Maître Charles-Louis. 61
MANIFESTE *du* 23 *adar* 718. 67
PROCLAMATION *du* 12 *véadar* 718. 73
ALLOCUTION *du* Président de la Commission exécutive, *séance du* 28 *véadar* 718. 75
ALLOCUTION *du* Grand-Prieur d'Abyssinie, *séance du* 28 *véadar* 718. 79
ALLOCUTION Magistrale par le Grand-Prieur d'Helvétie, *séance du Convent-Général du* 16 *tebeth* 719. 83
RESCRIT *de* S. A. E. le Régent envoyé a toutes les Autorités et Maisons de l'Ordre. 103
NOUVELLE DÉCLARATION *de* Principes du Convent-Général, *séance du* 26 *sivan* 721. . 105
CONCORDANCE *des* Calendriers Templier et Grégorien 107
TABLE ANALYTIQUE *des* Matières contenues dans les Statuts. 111

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Fol.

LISTE *des* CHEVALIERS POURVUS DES CHARGES AMOVIBLES ET INAMOVIBLES QUI CONSTITUENT LE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE. 49
DÉCRET *de* CONDAMNATION, *du* 2 *mai* 1312. 53
CHARTE *de* TRANSMISSION. 55
ACTE D'INTRONISATION *du* GRAND-MAÎTRE CHARLES-LOUIS 61
MANIFESTE *du* 23 *adar* 71 67
PROCLAMATION *du* 12 *véa* 73
ALLOCUTION *du* PRÉSIDENT *u* 28 *véadar* 718. 75
ALLOCUTION *du* GRAND-P *dar* 718. 79
ALLOCUTION MAGISTRALE *ce du Convent-Général du* 16 *tebeth* 719. 85
RESCRIT *de* S. A. E. LE RÉ MAISONS DE L'ORDRE. 105
NOUVELLE DÉCLARATIO *séance du* 26 *sivan* 721. . 105
CONCORDANCE *des* CALEN 107
TABLE ANALYTIQUE *des* 111

ERES.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf